



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**Edition n°6  
3 juillet 2006 – 31 août 2006**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

**PREFECTURE ..... 7**

**CABINET ..... 7**

Arrêté n°2006-1122 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006 ..... 7

Arrêté n°2006-1148 accordant la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006 ..... 12

Arrêté n°2006-0905 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2006 ..... 16

Arrêté n°2006-1204 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006 ..... 16

Arrêté n°2006-1346 du 9 août 2006 Accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Messieurs MARQUET et ROCHE ..... 26

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE ..... 26**

Arrêté N°2006 – 1341 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DE SALERS ..... 26

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES ..... 27**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES..... 27**

Renouvellement du droit de préemption de la SAFER Auvergne..... 27

Arrêté n°2006- 1131 Bis du 06 juillet 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Sumène Artense et définition de l'intérêt communautaire ..... 28

Arrêté n°2006-1189 du 17/07/2006 approuvant la carte communale de LAVASTRIE ..... 30

Arrêté n°2006- 1221 du 19 JUILLET 2006 portant retrait de la commune de Saint-Saury du Syndicat mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne..... 31

Arrêté N°2006- 1311 du 02/08 / 2006 approuvant la carte communale de FONTANGES ..... 32

Arrêté n°2006- 890 du 9 juin 06 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Cernin en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Doire..... 32

Communauté de communes du Pays de Maurs Arrêté n°2006-1347 du 09 août 2006 portant extension du périmètre à la commune du Trioulou..... 34

Election des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'Office d'HLM du Cantal scrutin du 12 décembre 2006 Arrêté n°2006 – 1387 du 23 août 2006 Portant convocation des électeurs ..... 34

Commune de VEZAC Arrêté n°2006 – 1400 du 25 août 2006 Complétant l'arrêté n°2005-0880 du 16 juin 2005 prononçant le transfert à la commune de VEZAC des biens immobiliers appartenant à neuf sections au profit de la commune..... 35

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES..... 36**

**SECRETARIAT DACI ..... 36**

Arrêté préfectoral n°2006-1342 du 9 août 2006 Chargeant Monsieur Joël Mercier Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général De la Préfecture du Cantal ..... 36

Arrêté préfectoral n°2006- 1343 du 9 août 2006 Por tant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-9 93 du 26 juin 2006 chargeant Monsieur Laurent Gandra Moreno Sous-Préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Secrétaire Général De la Préfecture du Cantal..... 37

Arrêté n°06/1344 du 9 août 2006 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,..... 37

Arrêté n°2006-1345 du 9 août 2006 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne..... 38

Arrêté n°2006- 1390 du 23 août 2006 portant délégation de signature à M. François NOISETTE Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE. .... 39

Arrêté n°2006-1395 du 24 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ..... 41

Arrêté n°2006-1401 du 25 août 2006 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal..... 42

Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. .... 43

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ..... 44**

Arrêté n°2006- 1149 du 7 juillet 2006 Modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (disposition L121-8 antérieure à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)..... 44

Arrêté préfectoral n°2006- 1150 du 7 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL REP CASS AUTO, Commune d'ARPAJON SUR CERE Agrément n°PR 15 00003 D ..... 46

Arrêté préfectoral n°2006- 1151 du 7 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL CHASSANG RECUPERATION - Commune de Fridefont Agrément n°PR 15 00004 D ..... 48

Arrêté préfectoral n°2006- 1182 du 17 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL VITTEL RECUPERATION – commune de NEUVEGLISE Agrément n°PR 15 00005 D ..... 51

Arrêté n°2006-1205 autorisant le prélèvement temporaire d'eau dans le Ru de Combenarse sur la commune de JUNHAC ..... 54

Arrêté N°2006-1208 autorisant le rejet de la station d'épuration, le rejet d'eaux pluviales et le remblaiement de zones humides ZAC de la Sablières Communes d'Aurillac et Ytrac..... 55

Arrêté n°2006-1210 autorisant les travaux dans le lit du Moulegre Long Puech – commune de BOISSET ..... 56

Arrêté n°2006-1212 autorisant les travaux dans le lit de L'Alagnon Le Moulin de Celles – commune de CELLES ..... 57

Commune d'ARPAJON-sur-CERE - Arrêté N°2006 – 1261 du 24 Juillet 2006 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 920 entre ARPAJON-sur-CERE et SENILHES et de contournement sud d'ARPAJON-sur-CERE sur le territoire de la commune d'ARPAJON-sur-CERE..... 59

|  |    |
|--|----|
| Commune d'YTRAC - Arrêté N°2006 – 1262 du 24 juillet 2006 déclarant cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Puy d'Esban, .....  | 59 |
| Communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS- Arrêté n°2006 – 1263 du 24 juillet 2006 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 53 entre SAINT-PAUL-des-LANDES et le Pont-du-Meyrou, communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS. ....                      | 59 |
| Arrêté N°2006-1289 Autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages par la Sarl Etablissements TEIL au lieu-dit Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère..... | 60 |
| Décision n°2006-1304 portant autorisation de coupe forestière.....   | 86 |
| Arrêté n°2006-1350 du 9 août 2006 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants du bourg de Vezac, Salles et Coualiou et aux habitants de Brouzac et Espinet.....  | 87 |

## **BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE..... 88**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté préfectoral n°2006-1174 bis du 13 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion .....  | 88 |
| Arrêté n°2006-1306 du 1er Août 2006 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie de Saint-Flour..... | 90 |
| Observatoire Départemental d'Equipe Commercial (ODEC).....   | 90 |
| Constat de carence Schéma de développement commercial du Cantal .....  | 91 |

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR ..... 91**

|   |     |
|---|-----|
| Commune de CHEYLADE Section du Villageou - Arrêté N° SF 2006-79 du 27 juillet 2006 autorisant la cession de la parcelle ZV n°55 A M. Arnoult Algoet et Mme Isabelle Pauwels .....   | 91  |
| Arrêté N°2006-92 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « XI Foulée du Cézallier » Mardi 15 août 2006 au départ de Marcenat. ....   | 92  |
| Arrêté N°2006-93 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « II Foulée en Herbe » Mardi 15 Août 2006 à Marcenat. ....  | 94  |
| Arrêté N°2006-94 portant autorisation d'organiser une épreuve cyclo sportive : « L'Etape Sanfloraine », dimanche 20 Août 2006. ....   | 95  |
| Arrêté N°2006-98 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Virade »Dimanche 20 août 2006 à Gourdièges.....  | 96  |
| ArrêtéN°2006-99 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Côte de Celles » Samedi 26 Août 2006.....  | 98  |
| COMMUNE DE TIVIERS Arrêté SF n°2006- 101 du 17 août 2006 Prononçant le transfert, à la commune, des biens immobiliers appartenant aux sections du Chassang, du Bourg et du Chassang, de Terrefaite-Villeneuve, de la Chaumette, de la Plantade-Villeneuve ..... | 99  |
| Arrêté n°2006-103 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Forestière de la Margeride » Dimanche 3 septembre 2006 à Clavières. ....  | 100 |

## **D.D.A.S.S..... 101**

|   |     |
|---|-----|
| Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (suivant décret 2004.118 du 06.02.2004)..... | 101 |
| Avis de recrutement avec concours sur titres d'aides soignants .....                            | 102 |

|  |     |
|--|-----|
| Avis de recrutement avec concours sur titres d'aides soignants .....   | 102 |
| Avis de concours sur titres en vue de la nomination de 2 ouvriers professionnels spécialisés – option pour le premier poste : centrale thermique – option pour le second poste : cours et jardins .....              | 103 |
| Avis d'ouverture de concours sur titres - Diététicienne.....   | 103 |
| Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-URCIZE .....   | 104 |
| Avis de vacance D'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE DE PIERREFORT .....   | 104 |
| Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE DE MARCENAT .....   | 104 |
| Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE D'ALLANCHE .....  | 104 |
| Avis de vacance de deux postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix A l'Hôpital Local de MURAT .....  | 105 |
| Avis de vacance de deux postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à l'Hôpital Local de CONDAT .....   | 105 |
| Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix au Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES.....   | 105 |
| Avis de vacance De deux postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC .....   | 106 |
| Rectificatifs - Avis de vacance postes de maître-ouvrier devant être pourvu au choix au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.....  | 106 |
| Avis de vacance postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à l'Hopital local de Condat.....  | 106 |
| Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés.....   | 106 |
| Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés.....   | 107 |
| Avis de concours sur titre d'aide soignante .....  | 107 |
| Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....  | 107 |
| Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....  | 108 |
| Avis de recrutement postes d'A.S.H.Q. maison de retraite Brun Vergeade .....   | 108 |
| Avis d'ouverture de concours sur titres aide-soignant maison de retraite BRUN-VERGEADE .....   | 108 |
| Arrêté n°2006 – 150 du 12/07/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues .....                         | 109 |
| Arrêté N°2006-1127 du 5/07/06 fixant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac ..... | 110 |
| Arrêté 2006-1133 du 7/07/2006 portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de VIC-sur- CERE.....   | 110 |
| Arrêté n°2006-1135 du 7/07/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la maison de retraite de Saint-Urcize .....  | 111 |
| Arrêté n°2006-1169 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile .....        | 112 |
| Arrêté n°2006 - 1170 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols.....  | 113 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n°2006-1302 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical<br>Autorisation n°3..... | 113 |
|---|-----|

|  |     |
|--|-----|
| arrêté N°2006-166 DU 28/7/2006 Portant modification de l'arrêté n°2006-571 du 20 avril 2006 portant autorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif «La Sapinière » à Marmanhac et modification d'agrément pour l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du comportement ..... | 114 |
|--|-----|

**D.D.E..... 114**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N°DDE CDEE 2006-18 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation BT lotissement Le Crozatier sur la commune de Saint-Georges..... | 114 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine privé de l'Etat, de deux parcelles de terrain, suite aux travaux d'aménagement du carrefour de la RN 122 et de la RD 32, au lieu-dit l'Embranchement, commune de ST MAMET (Cantal) ..... | 115 |
|---|-----|

**D.D.A.F ..... 116**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n°2006-317 DDAF fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Massiac ..... | 116 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n°2006-319 – DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Urcize ..... | 116 |
|---|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n°2006 – 321 – DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée SAINT-SIMON..... | 117 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n°2006-322 DDAF – fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VEZELS-ROUSSY ..... | 119 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n°2006-1357 du 11 Août 2006 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département du Cantal ..... | 119 |
|---|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 12 mai 2006..... | 120 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 12 mai 2006..... | 122 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12 mai 2006 ..... | 123 |
|--|-----|

**S.D.I.S. .... 123**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2006 – 1144 portant organisation de l'examen du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers ..... | 123 |
|---|-----|

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne ..... 124**

|  |     |
|--|-----|
| Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n°2006-53 ..... | 124 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n°2006-52 ..... | 127 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Délibération n°2006-60 - Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – séance du 11 juillet 2006 – ..... | 129 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau gérontologique de MURAT-ALLANCHE au titre de la dotation Régionale de développement ..... | 131 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n°2006/15/40 du 3/07/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC ..... | 136 |
|---|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N°2006-1 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation de pratiquer la médecine d'urgence ..... | 137 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2006/15/41 du 1/07/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de MURAT .....                                     | 138 |
| Arrêté n° 2006-15-42 du 01/07/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT..... | 138 |
| Arrêté n°2006/15/44 du 9/08/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR .....                  | 139 |

## **D.R.A.S.S. .... 140**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N°2006 - 36 .....                                      | 140 |
| Arrêté n°2006-37 annule et remplace l'arrêté N°200 6-36 ..... | 140 |

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND 141**

|  |     |
|--|-----|
| Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière.....                                   | 141 |
| Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière.....                                   | 141 |
| Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière médico-technique (technicien de laboratoire)..... | 142 |

## **INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES D'Auvergne ..... 143**

|   |     |
|---|-----|
| Elections des représentants des usagers en formation initiale au conseil d'administration et au conseil scientifique et pédagogique et renouvellement partiel des représentants du collège des enseignants du second degré et autres formateurs au conseil scientifique et pédagogique..... | 143 |
| Elections au conseil scientifique et pédagogique de l'IUFM de l'académie de Clermont-Ferrand – Scrutin du jeudi 16 novembre 2006.....   | 143 |
| Elections au conseil d'administration de l'IUFM de l'Académie de Clermont-Ferrand – Scrutin du jeudi 16 novembre 2006 .....   | 145 |



## PREFECTURE

### CABINET

#### **Arrêté n° 2006-1122 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,  
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole,  
VU le décret modificatif n°2001-740 du 23 août 2001 ,  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006,  
Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

#### A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CANTAREL Monique née CASTANIER  
Comptable, CENTRE DE GESTION AGRICOLE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant Le Fau à LADINHAC
- Monsieur CAUMON Didier  
Salarié, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.  
demeurant Puechroux à MAURS
- Monsieur COUDON Philippe  
Salarié, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.  
demeurant Le Monteil à LA CHAPELLE D ALAGNON
- Madame DUBOIS Marie-Claire  
Technicienne de laboratoire, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC (Agence de AURILLAC).  
demeurant 9 rue Jean Rostand à AURILLAC
- Madame HUGON Annick née VALAIX-SEGUY  
Secrétaire, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT-FLOUR.  
demeurant Niolat à CLAVIERES
- Mademoiselle LAFON Simone  
Conseiller spécialisé, CENTRE DE GESTION AGRICOLE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant Les Places à ST MAMET LA SALVETAT
- Monsieur LEVET Frédéric  
Opérateur production polyvalent, FROMAGERIES RICHES MONTS, BRIOUDE (Agence de BRIOUDE).  
demeurant 9 rue de la Tuilière à MASSIAC
- Madame MAURS Geneviève  
Correspondante communication, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.  
demeurant Belliac à ST SIMON
- Monsieur SABATIER Roger  
Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU (Agence de SAINT FLOUR).  
demeurant Bouzentes à ST FLOUR

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ALRIC Yvette née CANAL  
Salariée, GROUPAMA D'OC, AURILLAC CEDEX.  
demeurant 16 rue des Pins à YTRAC
- Madame ANDRIEU Joëlle née CLUSE  
Employée BR, GROUPAMA D'OC, AURILLAC CEDEX.  
demeurant Encanjac à NAUCELLES
- Monsieur BARRANDON Michel  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND  
(Agence de AURILLAC).  
demeurant Terrefaite à ST FLOUR



- Monsieur BARRES Gilbert  
Cariste, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU (Agence de SAINT-FLOUR).  
demeurant 19 rue de Belloye à ST FLOUR
- Monsieur BARTHOMEUF Christian  
Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU (Agence de SAINT-FLOUR).  
demeurant 1 rue Guillaume Bony à ST FLOUR
- Monsieur BROMET Jean-Marc  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND  
(Agence de AURILLAC).  
demeurant Grifeuilles à ROANNES ST MARY
  - Madame BRUEL Jacqueline  
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - FÉDÉRATION D'Auvergne,  
CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 17 rue de la Jordanne à AURILLAC
  - Monsieur BRUGEROLLE Henri  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 23 rue Georges Clemenceau à ST FLOUR
  - Monsieur CAUMEL Fernand  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 4 chemin de la rivière à SANSAC DE MARMIESSE
  - Monsieur CHANSON Charles  
Responsable production, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU (Agence de SAINT-  
FLOUR).  
demeurant Barry à ALLEUZE
  - Monsieur CHAUVARD Jean-Pierre  
Chauffeur, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT-FLOUR (Agence de TALIZAT).  
demeurant 1 rue René Cassin à ST FLOUR
  - Monsieur COMBES Raymond  
Préparateur de commandes, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 11 rue Côte Blanche à AURILLAC
  - Monsieur COUDERC Christian  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 1 rue des Lys à AURILLAC
  - Monsieur CROZAT Lucien  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 7 rue du 11 novembre à ALLANCHE
  - Madame DARGES Monique née CANTOURNET  
Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 18 cité du Mamou à ARPAJON SUR CERE
  - Monsieur DELMAS Guy  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 14 rue de la Maronne à AURILLAC
  - Mademoiselle ESTORGUES Martine  
Employée de bureau, UCFC FROM AUVERGNE, RIOM ES MONTAGNES (Agence de RIOM ES  
MONTAGNES).  
demeurant place de la Gare à RIOM ES MONTAGNES
  - Monsieur GUITTARD Gérard  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 28 bis avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE
  - Monsieur JOUVENTE André  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Le Monteil à ST JUST
  - Madame MARGOT Françoise née GODEFROY  
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - FÉDÉRATION D'Auvergne,  
CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 11 Impasse Baradel à AURILLAC

- Monsieur MELIX Gilbert  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 7 Impasse de Valmy à YTRAC
- Madame MOISSINAC Marie-Chantal née CONRIÉ  
Technicienne d'assurance, GROUPAMA D'OC, AURILLAC CEDEX (Agence de AURILLAC).  
demeurant Colinette à NAUCELLES
- Monsieur PARRET Daniel  
Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU (Agence de SAINT-  
FLOUR).  
demeurant à VILLEDIEU
- Monsieur ROQUES Robert  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Le Fradin à MONTSALVY
- Monsieur SARRAILLE Serge  
Technicien prestations maladie, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.  
demeurant 1 Impasse d'Alésia à YTRAC
- Monsieur SAUTAREL Didier  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 50 ter avenue Jean Baptiste Veyre à AURILLAC
- Monsieur SOLIGNAC Jean-Louis  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 4 rue Gaston Maumy à AURILLAC
- Monsieur SOUBEYRE Gérard  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 5 Impasse Louis Dauzier à AURILLAC
- Monsieur TREINS Gilles  
Cadre responsable des systèmes d'information, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC (Agence de  
AURILLAC).  
demeurant 3 Impasse de la Moissetie à AURILLAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ALZOUNIES Alain  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Conros à ARPAJON SUR CERE
- Madame BEDOUSSAC Martine née PICARONIE  
Salariée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 18 rue Frédéric Mistral à AURILLAC
- Monsieur BELAUBRE Robert  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 24 rue des Pins à YTRAC
- Monsieur BISCARAT Jean-François  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 8 boulevard du Pont Rouge à AURILLAC
- Monsieur BOUCHARD Jean-Paul  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Le Mercadier à JUSSAC
- Monsieur CANAL Dominique  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 10 chemin des Rives à ARPAJON SUR CERE
- Monsieur CARRIER Gilbert  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant à MONTSALVY

- Monsieur CASTANIER André  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Mas de l'hort à ST SANTIN DE MAURS
- Monsieur DAUBERTES Christian  
Animateur échelon local, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.  
demeurant Cap Del Couderc à REILHAC
- Monsieur FABREGUES Gérard  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Rebourg à AYRENS
- Monsieur FAU Jean-Pierre  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 12 Chemin du Barra à AURILLAC
- Monsieur FAYON Armand  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 6 rue René Cassin à ST FLOUR
- Monsieur FRIC Roger  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 17 rue de Val à AURILLAC
- Monsieur GIDON Michel  
Salarié, GROUPEAMA D'OC, AURILLAC CEDEX.  
demeurant 36 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC
- Monsieur GINIoux Paul  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Rue de la Croix Longue à JUSSAC
- Monsieur LAMAT Denis  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 2 rue de la Côte Blanche à AURILLAC
- Monsieur LAYBROS Jean-Pierre  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 7 Square Richard Wagner à ARPAJON SUR CERÉ
- Mademoiselle LOUBIERE Yvette  
Salariée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Bel Air à ST SIMON
- Madame MARMITTE Michèle née DEMOULIN  
Salariée, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.  
demeurant 5 rue du 8 Mai à ARPAJON SUR CERÉ
- Madame MARTAL Simone née PERRIER  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Lavialle à OMPS
- Monsieur PELISSIER Bernard  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant La Borie Basse à CONDAT
- Madame PIGANIOL Solange née FAVEN  
Salariée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Beffrieu à MOURJOU
- Monsieur PINQUIER Serge  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 2 rue des Myosotis à JUSSAC
- Monsieur POLONAIIS Robert  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 22 rue des Pins à YTRAC

- Monsieur PONSONNAILLE Marc  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant rue du Château Saint-Etienne à AURILLAC
- Monsieur POUJADE André  
Employé, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - FÉDÉRATION D'AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 1 avenue du Lac à YTRAC
- Monsieur RIGAUDIERE Pierre  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 61 rue François Villon à AURILLAC
- Monsieur ROBERT Christian  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 38 avenue de la République à AURILLAC
- Madame ROLAND Jacqueline née CAUMEIL  
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, AURILLAC.  
demeurant 2 rue Charles Baudelaire à AURILLAC
- Monsieur ROUX Georges  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 4 rue de la Margeride à ST FLOUR
- Monsieur SALAT Gérard  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 13 avenue du Docteur Chanal à AURILLAC
- Monsieur SALSON René  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 17 cité du Mamou à ARPAJON SUR CERE
- Madame SOULIER Josiane née SEMETEY  
Salariée, GROUPAMA D'OC, AURILLAC CEDEX (Agence de AURILLAC).  
demeurant 2 rue des Combattants Volontaires à AURILLAC
- Monsieur SUC André  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 29 rue Paul Doumer à AURILLAC
- Monsieur VAYSSE Jean  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 1 rue des Combattants Volontaires du 15.2 à AURILLAC
- Monsieur VERDIER Jean-Francis  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 1 bis rue des Agials à ST FLOUR

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur DELRIEU Jean-Pierre  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 4 rue des Combattants Volontaires à AURILLAC
- Mademoiselle FREYSSAC Christiane  
Secrétaire, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.  
demeurant 7 rue Pierre Jacoby à AURILLAC
- Monsieur LACAZE Michel  
Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Le Hameau des 4 Chemins à AURILLAC
- Madame MARSEILLE Danielle née BONNET  
Technicien PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - FÉDÉRATION D'AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 10 rue Louis Jovet à AURILLAC

- Monsieur MARTAL Roger  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Lavialle à OMPS
- Monsieur MONTIL André  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant Laspierrieres-Hautes à ST ETIENNE DE MAURS
- Madame ROQUES Eliane née MASSIP  
Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 17 rue de Cropières à AURILLAC
- Monsieur SARNEL Claude  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 18 rue Emile Roux à AURILLAC
- Monsieur VIARS Serge  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,  
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).  
demeurant 25 cité Jules Ferry à ARPAJON SUR CERE

Article 5 :Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 4 juillet 2006  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

---

**Arrêté n° 2006-1148 accordant la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006**

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,  
VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale  
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**A R R E T E**

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Mademoiselle ANGLARD Marie-Christine  
Adjoint au maire de DRUGEAC  
demeurant Le Bourg à DRUGEAC
- Monsieur ASTRUC Marcel  
Conseiller municipal de LA TRINITAT  
demeurant Les Coudournats à LA TRINITAT
- Monsieur BERTHON Alain  
Conseiller municipal de COLTINES  
demeurant Le Chassagne à COLTINES
- Monsieur BLANCHER Emile  
Conseiller municipal de DRUGEAC  
demeurant Zone artisanale à DRUGEAC
- Monsieur DAUZONNE Michel  
Conseiller municipal de St -ILLIDE  
demeurant Lacroqueille à St -ILLIDE
- Monsieur BRUN Armand  
Adjoint au maire de VALJOUZE  
demeurant Le Bourg à VALJOUZE

- Monsieur DEFARGUES Pierre  
Conseiller municipal de ST ILLIDE  
demeurant Encazes à ST ILLIDE
- Monsieur ESPALIEU Jean  
Adjoint au maire de ST ILLIDE  
demeurant Le Bourg à ST ILLIDE
- Monsieur FALIES André  
Conseiller municipal de ST ILLIDE  
demeurant Parieu Bas à ST ILLIDE
- Monsieur HEBRARD Roger  
Conseiller municipal de VILLEDIEU  
demeurant Ribeyrevieille à VILLEDIEU
- Monsieur MAIRINIAC Henri  
Adjoint au maire de LA TRINITAT  
demeurant La Mousque à LA TRINITAT
- Monsieur MEYNIEL Alphonse  
Ancien adjoint au maire de CHASTEL SUR MURAT  
demeurant Brujaleine à CHASTEL SUR MURAT
- Monsieur MEYNIEL Henri  
Adjoint au maire de LABESSERETTE  
demeurant La Croix Cheylus à LABESSERETTE
- Monsieur MOLENAT Claude  
Adjoint au maire de ST SANTIN DE MAURS  
demeurant Jammes à ST SANTIN DE MAURS
- Monsieur MONCET Robert  
Conseiller municipal de ST SANTIN DE MAURS  
demeurant Poujol à ST SANTIN DE MAURS
- Monsieur SOULIER Jean-Pierre  
Conseiller municipal de Cantal  
demeurant Lasparos à LAPEYRUGUE
- Monsieur SOUQUIERES Jean-Claude  
Conseiller municipal de Cantal  
demeurant Laveissière à LABESSERETTE

#### Médaille VERMEIL

- Monsieur FOURNIER Louis  
Maire de LAPEYRUGUE  
demeurant à LAPEYRUGUE
- Monsieur FROMENT Raymond  
Adjoint au maire de LAPEYRUGUE  
demeurant Lasparcs à LAPEYRUGUE
- Monsieur SERRE Roland  
Conseiller municipal de SOURNIAC  
demeurant à SOURNIAC
- Monsieur TISSANDIER Henri  
Adjoint au maire de Cantal  
demeurant Avenue de Collandres à RIOM ES MONTAGNES
- Monsieur VERNIOLE Marcel  
Adjoint au maire de Cantal  
demeurant Le Bel Air à ST ILLIDE

#### Médaille OR

- Monsieur CASSAGNE Antonin  
Adjoint au maire de ST ILLIDE  
demeurant Lacroqueille à ST ILLIDE
- Monsieur PARRA Raoul  
Maire de ST CONSTANT  
demeurant Le Mazet à ST CONSTANT

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### Médaille ARGENT



- Madame BONNET Martine née LACIPIERE  
Adjoint administratif, Centre de gestion de la FPT du Cantal de AURILLAC  
demeurant Route de Montsalvy à MARCOLES
- Madame BONNET Viviane née TUFFERY  
Aide soignante de classe normale, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant 4 rue de Peyre Arse à MURAT
- Mademoiselle BRON Chantal  
Attachée territoriale, COMMUNAUTE DE COMMUNES de CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL  
demeurant 29 route de Bort à CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL
- Monsieur BROUSSE Alain  
Agent des services techniques, MAIRIE de ARNAC  
demeurant Lacan à ARNAC
- Monsieur CABANES Michel  
Technicien territorial supérieur chef, MAIRIE de ARNAC  
demeurant 2 place d'Aurinques à AURILLAC
- Monsieur CAHORS Michel  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ST CONSTANT  
demeurant 7 lotissement du Mazet-Haut à ST CONSTANT
- Monsieur DE CONQUAND Alain  
Agent de salubrité, Syndicat mixte du Lioran de LAVEISSIERE  
demeurant Fraisse-Bas à LAVEISSIERE
- Monsieur DELPIROU Claude  
Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant 8 impasse des Orgues à MURAT
- Madame DESBLATS Nicole  
Agent administratif qualifié, Centre de gestion de la FPT du Cantal de AURILLAC  
demeurant 2 résidence de Pleau à BROMMAT
- Monsieur DONNEVE Christian  
Agent technique en chef, commune de YDES  
demeurant 10 lotissement des Plaines à YDES
- Madame DUJARDIN Anne née DEBARALLE  
Infirmière diplômée d'Etat de classe normale, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant La Sapinette à NEUSSARGUES MOISSAC
- Madame FORESTIER Gyslaine née LIAUBET  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de ST CONSTANT  
demeurant Le Bourg à ST ANTOINE
- Madame FOURNAL Danièle  
Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant Trémolège à DIENNE
- Madame GENDRE Marthe née VERNHET  
Adjoint administratif - secrétaire de mairie, MAIRIE de DEUX VERGES  
demeurant les Fourches à ST REMY DE CHAUDES AIGUES
- Madame HERMET Viviane née TEISSEBRE  
Adjoint administratif, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant Vendèze à REZENTIERES
- Monsieur LABORIE Jean-François  
Agent des services techniques, MAIRIE de MONTSALVY  
demeurant Rue de la Clémence à MONTSALVY
- Madame LAPOUBLE Christine née JIOLAT  
Secrétaire de mairie, Centre de gestion de la FPT du Cantal de AURILLAC  
demeurant 1 rue de Mont Mouchet à AURILLAC
- Madame LOUBIERE Emmanuelle née GASDEBLAY  
Cadre de santé, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant Luc à USSEL
- Monsieur LOUSSERT Jean-Louis  
Agent des services techniques, MAIRIE de NEUVEGLISE  
demeurant Lotissement Béchafole à NEUVEGLISE
- Madame MATHIEU Danièle née PORTAL  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de ST GEORGES  
demeurant Varillettes à ST GEORGES
- Madame MESTRIES Marie-France née CASTAGNIER  
Agent technique principal, MAIRIE de YTRAC  
demeurant 23 avenue de la République à YTRAC
- Monsieur MIRAL Daniel  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de COLTINES  
demeurant Le Sailhans à ANDELAT



- Madame NOZIERES Sylvie  
Cadre de santé-préparatrice en pharmacie hospitalière, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant 10 rue du Lieutenant Basset à RIOM ES MONTAGNES
- Madame PESCHAUD Céline née DELMAS  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant Le Jarousset à LA CHAPELLE D ALAGNON
- Monsieur PLANCHE Jean-Louis  
Chef des agents d'entretien, MAIRIE de COLTINES  
demeurant à COLTINES
- Madame TOROSSIAN Catherine née BOULAT  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant 25 bis avenue des 12 et 24 juin à MURAT

#### Médaille VERMEIL

- Madame DELASPRES Françoise née POMARAT  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant 2 cité de Massebeau à MURAT
- Monsieur JALABERT Roger  
Agent des services techniques, MAIRIE de ST-JACQUES-DES-BLATS  
demeurant Lotissement Desprat à ST JACQUES DES BLATS
- Monsieur MILLAS Jean-Claude  
Agent des services techniques, MAIRIE de CHAUDES AIGUES  
demeurant Cité Bel Air à CHAUDES AIGUES
- Monsieur RISPAL Jean-Pierre  
Rédacteur, MAIRIE de RIOM ES MONTAGNES  
demeurant 2 allée des Glycines à RIOM ES MONTAGNES
- Madame SAVAJOLES Georgette  
Agent des services techniques, MAIRIE de CHAUDES AIGUES  
demeurant Bellevue à CHAUDES AIGUES
- Monsieur SOULIER Michel  
Agent technique qualifié, MAIRIE de CHAUDES AIGUES  
demeurant Cité Bel Air à CHAUDES AIGUES
- Madame TARRISSON Yvette née PLANCHE  
Agent des services techniques, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant La Travers de Roueyre à ST FLOUR

#### Médaille OR

- Monsieur BADUEL Jean-Marie  
Agent technique qualifié, MAIRIE de POLMINHAC  
demeurant Impasse des Paquerettes à POLMINHAC
- Madame BARRIER Arlette née ESTORGUES  
Adjoint administratif, communauté de communes Sumène Artense de CHAMPS SUR TARENTEINE  
MARCHAL  
demeurant 5 rue des Bouleaux à SAIGNES
- Madame BAYOL Christiane  
Agent des services techniques, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant Place du Palais de Justice à ST FLOUR
- Monsieur CHAMPEL Jean-Pierre  
Agent territorial des services techniques, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC  
demeurant 28 rue du Puy Gioli à ARPAJON SUR CERE
- Mademoiselle PAGES Huguette  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant Le Bourg à COREN
- Monsieur ROUSTAND Pierre  
Attaché territorial, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant 16 rue Raynal à ST FLOUR

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 7 juillet 2006  
Le Préfet,  
Signé : Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2006-0905 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2006**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 9 juin 2006,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

MMES

- FREYSSINIER Josiane, née le 28 février 1961 à Aurillac (15), Secrétaire à l'ADMR, domiciliée 15, avenue de la République 15000 AURILLAC ;

- GORZNY Annick née le 17 mai 1956 à Ydes (15), Agent des services techniques municipaux, domiciliée 52, avenue de la Libération 15210 YDES ;

- LOUVRADOUX Yolande née le 11 octobre 1947 à St-Rémy-de-Salers (15), domiciliée Le Bourg 15140 FONTANGES ;

Et MM.

- DEVEZ Jean, né le 11 octobre 1941 à Aurillac (15), Retraité, domicilié 6, rue Marie Marvingt 15000 AURILLAC ;

- LACOSTE André, né le 25 avril 1960 à Aurillac (15), Commerçant, domicilié Le Bourg 15340 CALVINET ;

- JULHE Claude, né le 8 juillet 1945 à St-Flour (15), Ancien Agent du Trésor Public, domicilié 15, rue du 14 juillet 15100 St-FLOUR ;

- MALROUX Julien, né le 12 juillet 1942 à Ladinhac (15), Retraité, domicilié 12, rue Pierre Jacoby 15000 AURILLAC ;

- MERCIER Georges, né le 8 octobre 1946 à Antignac (15), Agent Technique, domicilié au Bois de Lampre 15350 CHAMPAGNAC ;

- MEUNIER René, né le 14 juin 1936 à Pleaux (15), Retraité, domicilié au lieu-dit « Le Cheix » 15200 CHALVIGNAC ;

- SALSON Jean-Pierre, né le 26 août à St-Flour (15), Agent d'entretien, domicilié Le Bourg 15230 GOURDIEGES.

- TRARIEUX Jean, né le 16 janvier 1948 à St-Germain-Les-Belles (87), Instituteur retraité, domicilié 6, avenue du Val-de-Cère 15800 POLMINHAC.

- VIEYRES Denis, né le 20 août 1961 à Aurillac (15), Chef Comptable, domicilié 55, boulevard Antony Joly 15000 AURILLAC.

Article 2 – Le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à AURILLAC, le 13 juin 2006

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

---

**Arrêté n° 2006-1204 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret susvisé notamment en ce qui concerne l'ancienneté des services exigée pour les échelons or et grand or,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALARY Bernard**  
Représentant, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant Bouzentes à VILLEDIEU
- **Monsieur ARMANDET Jean-Marc**  
Chauffeur, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant La Chevade à CHASTEL SUR MURAT
- **Monsieur BENOIT Dominique**  
Magasinier, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant La Chevade à CHASTEL SUR MURAT
- **Monsieur BESSE Philippe**  
Mécanicien auto spécialiste, SARL GARAGE MICHEL JAMMET, ANGLARDS DE SALERS.  
demeurant Cité des Vergnes à ANGLARDS DE SALERS
- **Madame BOS Nicole née FRAISSIGNE**  
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 12 chemin du Couaillou à VEZAC
- **Madame BOURBON Anne-Marie née BELTRAN**  
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant 18 rue Maurice Ravel à AURILLAC
- **Monsieur BRAYAT Thierry**  
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 55 rue de Marmiesse à AURILLAC
- **Monsieur BREGNARD Pierre**  
Agent de maîtrise, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 7, Lotissement des Sources à VIC SUR CERE
- **Monsieur BRINGER Claude**  
Agent technique contrôle maintenance, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.  
demeurant Rue du Languedoc à YTRAC
- **Monsieur BROUSSE Laurent**  
Aide maçon compagnon profession 3, SNC CROIZET POURTY, SERVIERES LE CHATEAU.  
demeurant rue du Puy de Rume à PLEAUX
- **Monsieur BRUNET Didier**  
Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant Lotissement Nazareth II à YTRAC
- **Monsieur CASSAGNE Patrick**  
Technicien monteur, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant Les Combes à LAROQUEVIEILLE
- **Monsieur CAVAROC Gérard**  
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant La Forêt à YTRAC
- **Madame CAZAL Monique née MAZEL**  
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant 4 avenue Milhaud à AURILLAC
- **Monsieur CHABRAT Jacques**  
Cadre commercial, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 5 avenue de Béziers à BASSAN
- **Madame CHALMETTE Marie-Antoinette née AUZOLLE**  
Aide soignante, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou Charentes, LIMOGES.  
demeurant Manhès Bas à ST JACQUES DES BLATS
- **Monsieur CHARPENTIER Patrice**  
Technicien commercial, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant Sol de Salgues à BEDUER
- **Monsieur COSTA Mario**  
Chef d'équipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- **Madame DARGES Isabelle née PINQUIER**  
Secrétaire, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou Charentes, LIMOGES.  
demeurant 221 avenue du Général Leclerc à AURILLAC
- **Monsieur DAUCHIER Guy**  
Employé service des eaux, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, TOULOUSE.  
demeurant Le Bourg à ANTIGNAC

- **Monsieur DELAVAUT Benoît**  
Responsable bureau d'études/achats, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 9 rue du Coudert ; Lagnac à YDES
- **Monsieur DELPIROU Eric**  
Magasinier, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 26 rue du Bon Secours à MURAT
- **Madame DELPUECH Valérie née VIDAL**  
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant Varet Haut à NAUCELLES
- **Madame DUBOIS Maryse née GREGOIRE**  
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR & CIE, BORT LES ORGUES.  
demeurant 49 route de Gravières à LANOBRE
- **Mademoiselle EQUILLE Corinne**  
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant Salemagne à JUSSAC
- **Monsieur ESCARBASSIERE Aimé**  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant La Gare à JALEYRAC
- **Monsieur ESTORGUES Thierry**  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Lavergne à SAUVAT
- **Monsieur FERRARI Gilles**  
Laborantin, CECA SA, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Embesse à RIOM ES MONTAGNES
- **Monsieur FRUQUIERE Patrick**  
Directeur banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Le Boucharel à MAURIAC
- **Monsieur GANDON Eric**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Résidence du Puy d'Orset à AURILLAC
- **Madame JACQUIER-SUPERSAC Colette**  
Cadre administratif, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, AURILLAC.  
demeurant 3 avenue Gambetta à AURILLAC
- **Mademoiselle JAMBON Catherine**  
Contrôleuse de gestion, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 8 rue du Stade à MURAT
- **Monsieur JAREK Lionel**  
Directeur de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Les Cassagnoux à YOLET
  
- **Monsieur JUILLARD Raymond**  
menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Les Plainnes ; 11 avenue de la Libération à YDES
- **Madame LAGARRIGUE Chantal**  
Aide opérateur centre d'usinage, SOCIÉTÉ RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 2 place de Conte à MAURS
- **Mademoiselle LAMOUREUX Sylvie**  
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant Le Couderc à YOLET
- **Madame LAVERGNE Florence née LACOSTE**  
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 32 cité des Landes à REILHAC
- **Madame LE NOAN Martine née FELGINE**  
Opératrice, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant 6 rue des Pervenches à JUSSAC
- **Madame LIMBERTIE Sylvie**  
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 1 cité du Pont à ARPAJON SUR CERE
- **Madame MAILLOT Marie-Pierre née ALBARET**  
Responsable services clients, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant à MURAT

- **Mademoiselle MARONNE Marie-Paule**  
Employée de bureau, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant La Gazelle à SEGUR LES VILLAS
- **Monsieur MAUBAILLY Fabrice**  
Cuisinier, SOCIÉTÉ LENÔTRE SA, PLAISIR.  
demeurant Auberge des cinq chemins à VALETTE
- **Madame MONTEIL Annick née ESPINASSE**  
Employée au service contrôle produits finis, LE TANNEUR & CIE, BORT LES ORGUES.  
demeurant Le Lac à LANOBRE
- **Monsieur MUNOZ Santiago**  
Tolier spécialisé, SARL GARAGE MICHEL JAMMET, ANGLARDS DE SALERS.  
demeurant 24 rue Charles Périé à MAURIAC
- **Monsieur PAILLART Luc**  
Conducteur de travaux, SA GENESTE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant Le Bourg à COREN
- **Monsieur PETTOROSSO Laurent**  
Chef d'équipe, EATP, AURILLAC.  
demeurant 1 avenue Jean Robic à YTRAC
- **Madame PRADEL Marielle née GUILLAUME**  
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR & CIE, BORT LES ORGUES.  
demeurant Cheylade à LANOBRE
- **Madame RAYNAL Françoise née AURIAC**  
Secrétaire technique, FIDAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant résidence Ariane à AURILLAC
- **Monsieur RIGAL Jean-Pierre**  
Livreur, SARL BOULANGERIE TERRAIL, ALLY.  
demeurant Le Bourg à ALLY
- **Monsieur SABOURIN Fabrice**  
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Lagarde à YDES
- **Monsieur TOUZY Didier**  
Injecteur, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant 48 avenue Henri Mondor à NAUCELLES
- **Madame VAUBOURGEIX Marie-Claude née BOYER**  
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR & CIE, BORT LES ORGUES.  
demeurant Le Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- **Monsieur VÉCHAMBRE Franck**  
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 3 avenue de la République à YDES
- **Mademoiselle VIDALAIN Martine**  
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Lessenat à CARLAT
- **Monsieur VIGNAL Michel**  
Employé, CROIZET POURTY SNC, SERVIERES LE CHATEAU.  
demeurant 6 cité de la Montade à AURILLAC

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame AMARGER Danielle née COOLEN**  
Délégitaire de l'agent comptable, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant Cantagrel à NAUCELLES
- **Mademoiselle ANDRIEU Michèle**  
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant Belliac à ST SIMON
- **Monsieur AUDEVART Michel**  
Agent technique exploitation, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.  
demeurant 13 A Cité du Pradel à ST ETIENNE CANTALES
- **Madame BATUT Dominique née GUILLOT**  
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant 3 Lotissement les Pissades à ARPAJON SUR CERE

- **Madame BAUMANN Jocelyne née DELSUC**  
Responsable point de vente, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Le Bredou à RIOM ES MONTAGNES
- **Madame BÉNET Eliane née GIRAUD**  
Agent de service hospitalier, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou Charentes, LIMOGES.  
demeurant 12 rue de la Gare à POLMINHAC
- **Madame BIRAGUE Marie-Bernadette née GASTON**  
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant 19 rue de la Libération à AURILLAC
- **Monsieur BONY Jean-Claude**  
Commercial, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant La Saule à BORT-LES-ORGUES
- **Monsieur BOUDY Jean-Jacques**  
VRP, L'ORÉAL, PARIS.  
demeurant 6 Impasse Pont Bourbon à AURILLAC
- **Monsieur BRANDY Jean-Jacques**  
Tourneur, SOCIÉTÉ RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant La Prade à ST ETIENNE DE MAURS
- **Monsieur CAPEL Paul**  
Rédacteur contentieux, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant Résidence les Cygnes à AURILLAC
- **Monsieur CAPITANI Robert**  
Ouvrier plâtrier peintre, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Prodelles Bas à CHAMPAGNAC
- **Monsieur CAQUOT Alain**  
Peintre en bâtiment, SAS J.-M. DELPON, AURILLAC.  
demeurant 19 rue des rives du Caroffe à ST PAUL DES LANDES
- **Monsieur CAQUOT Jean-Louis**  
Plaquiste, SAS J.-M. DELPON, AURILLAC.  
demeurant La Boissonnade à ST PAUL DES LANDES
- **Monsieur CATHALA Jean-Michel**  
Chargé de service clientèle, BANQUE NATIONALE DE PARIS, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 76 rue de l'Egalité à AURILLAC
- **Monsieur CHABBERT Jean-Michel**  
Responsable Groupement Postes, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.  
demeurant Le Mont à CRANDELLES
- **Madame CHANUT Michelle née DREYSTADT**  
Chargée d'accueil et de gestion, CASDEN BANQUE POPULAIRE, NOISIEL.  
demeurant 31 rue Pierre Cremont à AURILLAC
- **Monsieur CHARBONNIER Didier**  
Ouvrier laitier, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant 9 rue du 11 novembre à RIOM ES MONTAGNES
- **Madame CHASTANG Marie-France**  
Employée d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 12 rue Victor Hugo à YDES
- **Madame CUBIZOLLE Françoise née LABROUSSE**  
Contrôleur interne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 7 rue Victor Jara à AURILLAC
- **Monsieur DAUCHIER Guy**  
Employé service des eaux, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, TOULOUSE.  
demeurant Le Bourg à ANTIGNAC
- **Monsieur DUMAS Yves**  
Ouvrier retraité, ANGDM, NOYELLES SOUS LENS.  
demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- **Monsieur FERNIER Jean-Paul**  
Conducteur de moulin, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 33 bis rue de Lavergne à MURAT
- **Monsieur FRAQUIER Jean-Pierre**  
Menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 5 rue des Pradals à MAURIAC



- **Monsieur GALVAING Jean-Pierre**  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Le Bourg à MOUSSAGES
- **Monsieur GENDRE Maurice**  
Ouvrier, CECA SA, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant 11 rue du Lieutenant Basset à RIOM ES MONTAGNES
- **Monsieur GORZNY Bernard**  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 52 avenue de la Libération à YDES
- **Monsieur GOUBET Gérard**  
Dessinateur-projeteur, Société Gaztransport et Technigaz, SAINT REMY LES CHEVREUSE.  
demeurant La Barthoune à PARLAN
  
- **Monsieur IRLE Jean-Edouard**  
Chauffeur, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 21 rue de Lavergne à MURAT
- **Madame LABORIE Monique**  
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant Les Fabries à ST ETIENNE DE MAURS
- **Monsieur LACROIX Yves**  
Magasinier, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 62 rue Saint Michel à MURAT
- **Monsieur LAFARGE Christian**  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Fleurac à YDES
- **Monsieur LAINSCAK François**  
Employé, MUTUALITÉ FONCTION PUBLIQUE SERVICES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant Le bourg à REILHAC
- **Monsieur LAPERGUE Henry**  
Directeur commercial, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant Saïemagne à JUSSAC
- **Monsieur MARTINET Jean-Louis**  
Cadre, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 3 rue Elsa Triolet à AURILLAC
- **Monsieur MILLETTE Christian**  
Directeur hypermarché, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Le Fanga ; Milly Crespiat à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur MODENEL Michel**  
Chauffeur, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 10 lotissement La Pradal à MURAT
- **Monsieur MORANGE Bernard**  
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Montassou à YDES
- **Madame PRAT Danièle née BESSON**  
Secrétaire, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, AURILLAC.  
demeurant 26 bis avenue des Volontaires à AURILLAC
- **Madame REVEILLOU Françoise**  
Ouvrière d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Le Marlat à BASSIGNAC
- **Madame RIVIERE Nicole**  
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Résidence Plein soleil II à AURILLAC
- **Monsieur ROCACHER Patrick**  
Technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 4 rue Boris Vian à AURILLAC
- **Monsieur RODDE Patrick**  
Agent de traitement du lait, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Le Bredou à RIOM ES MONTAGNES
- **Monsieur RONGIER Géraud**  
Ouvrier de fabrication, CECA SA, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Condamine à VALETTE



**- Monsieur ROQUIER Germain**

Technicien, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 22 rue Jean Baudart à ST FLOUR

**- Monsieur ROUX Roland**

Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 12 impasse des plaines "Largnac" à YDES

**- Monsieur SALLES Pierre**

Délégué assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 11 chemin de la Fontaine Beillac à ST SIMON

**- Monsieur SIMON-COLL Yves**

Technicien, AREVA NC, BESSINES.  
demeurant 27 gare de Saignes à YDES

**- Monsieur SOULHAC Daniel**

Technicien d'exploitation, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 25 rue des Tilleuls à YTRAC

**- Madame SOUQ Michèle**

Gestionnaire qualité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant Lavergne à BOISSET

**- Monsieur TISSIER Jean-luc**

Technicien, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 24 rue des remparts à MURAT

**- Madame TUFFERY Marie-Claire née BONNAFOUX**

Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE .  
demeurant Moulin de la Borie à BONNAC

**- Monsieur VABRE Jean-Marc**

Employé principal, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Résidence Maurice Paraf à AURILLAC

**- Madame VIALA Ginette née GANDILHON**

Secrétaire, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant Le Bourg à USSEL

**- Monsieur VIRAVAUD Bernard**

Employé de bureau, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 15 rue Porte Saint Esprit à MURAT

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**- Monsieur APCHIN Maurice**

Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant Le Bourg à REILHAC

**- Monsieur BAYLE Paul**

Retraité, ANGDM, NOYELLES SOUS LENS.  
demeurant Les Quatre Routes à YDES

**- Monsieur BILLOUX Jean-Paul**

Responsable administration générale, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant cité Paul Calsac à ST MARTIN VALMEROUX

**- Monsieur BONNET Henri**

Technicien énergie climatisation, SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE, PARIS.  
demeurant Laveissière à MARCENAT

**- Monsieur BROUSSE Pierre**

Cadre de banque, BNP PARIBAS, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 28 avenue Aristide Briand à AURILLAC

**- Madame BRUNETTO Anne-Marie née GOUBET**

Hôtesse d'accueil, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Lempret Bas à CHAMPAGNAC

**- Monsieur BRUNETTO Anthony**

Responsable approvisionnement, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Lempret bas à CHAMPAGNAC

**- Monsieur CHAILLON Michel**

Technicien de maintenance, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant à NEUSSARGUES MOISSAC

- **Monsieur CHAMPAIX Serge**  
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- **Monsieur CHARREIRE Raymond**  
Réfèrent technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 22 rue Pierre Marty à AURILLAC
- **Madame CHAUVET Josette née DELFOUR**  
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 15 rue de la Jordanne à AURILLAC
- **Monsieur COMBELLE Jean-Yves**  
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 3 rue de la gascoigne à YTRAC
- **Monsieur COSSON Joël**  
Comptable, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Le Bourg à SOURNIAC
- **Madame COUBETERGUES Denise**  
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant Résidence Aurinques/Versailles à AURILLAC
- **Monsieur DARGES Gilbert**  
Agent technique spécialiste animateur de pôle, EDF SEISO DRH, TOULOUSE.  
demeurant 18 cité du mamou à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur DAUCHIER Guy**  
Employé service des eaux, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, TOULOUSE.  
demeurant Le Bourg à ANTIGNAC
- **Madame DAUMAR Josiane née LAFON**  
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.  
demeurant 2 bis avenue de la République à AURILLAC
- **Monsieur DEBAT Yves**  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Ribes à LE MONTEIL
- **Madame DELSOUC Josiane née MONS**  
Technicien du service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MÉDICAL D'AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND .  
demeurant 8 rue Jean Philippe Rameau à AURILLAC
- **Monsieur DEZIER Gérard**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 328 rue Clairefontaine à LANOBRE
- **Monsieur DIOU Jean**  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à ANTIGNAC
- **Monsieur DUMAS Yves**  
Ouvrier retraité, ANGDM, NOYELLES SOUS LENS.  
demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- **Madame FELGINES Michèle née GILLEMOT**  
Gestionnaire de santé et service aux personnes, M.G. SECTION 15, AURILLAC .  
demeurant Selves Haut à AURILLAC
- **Monsieur GIROIX Bernard**  
Menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 13 route de Sarran à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- **Monsieur GRANIER Robert**  
Chef magasinier, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant La Chassagne à LAVEISSIERE
- **Monsieur JOURDON Michel**  
Employé, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant 4 Impasse des Ganelets à MAURS
- **Madame LAFON Josette**  
Secrétaire, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, AURILLAC.  
demeurant 46 hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur LASSUDRIE Jean-Claude**  
Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Fanostre à YDES

- **Monsieur LAUSSAC Jean-Pierre**  
Conducteur d'engins, EATP, AURILLAC.  
demeurant 10 rue Max Jacob à AURILLAC
- **Monsieur MARTRES Pierre**  
Chauffeur-livreur, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 8 lotissement La Pradal à MURAT
- **Monsieur MERCIER Alain**  
Ouvrier laitier, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Le Bredou à RIOM ES MONTAGNES
- **Monsieur PARROT Denis**  
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 6 rue de la Gare à YDES
- **Monsieur PELACHALE Yvon**  
Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Cité HLM ; Bât 2 à CHAMPAGNAC
- **Monsieur PERIER Michel**  
Technicien vérificateur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant Résidence de Pradet à AURILLAC
- **Monsieur PUECH Gilbert**  
Assistant technicien comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 5 rue du Docteur Emile Roux à AURILLAC
- **Madame RENAUX Nicole née NUMITOR**  
Agent CFE, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, AURILLAC.  
demeurant 43 rue de l'Abbé de Pradt à AURILLAC
- **Madame REVEL Brigitte née TISSOIRES**  
Technicien comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 12 rue du Puy Mary à AURILLAC
- **Monsieur RICKELIN Jean-Paul**  
Technicien de banque, BNP PARIBAS, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 12 rue Jean Philippe Rameau à AURILLAC
- **Monsieur SAINTE-MARIE Christian**  
Chargé d'éducation santé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 16 rue du docteur Mallet à AURILLAC
- **Madame SAVIGNAT Simone née LARIBE**  
Secrétaire, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant 10 rue Robert Desnos à AURILLAC
- **Monsieur SERGUES Lucien**  
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE .  
demeurant 2 chemin de Parrot à ARPAJON SUR CERE
- **Madame TEYSSÉDOU Jacqueline**  
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant Montcanis à SIRAN
- **Monsieur TISSIER Raymond**  
Electromécanicien posté, CELITE FRANCE, MURAT.  
demeurant 8 rue Henri Joannon à MURAT
- **Madame VERNHIET Martine**  
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.  
demeurant 28 boulevard Jean Jaurès à AURILLAC

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur AURIERES René**  
Technicien peinture, S.A. RATIER-FIGEAC, CAHORS.  
demeurant Moulin du Verdier à ST ETIENNE DE MAURS
- **Monsieur BAYLE Paul**  
Retraité, ANGDM, NOYELLES SOUS LENS.  
demeurant Les Quatre Routes à YDES
- **Madame BLANC Jacqueline née CHASTEL**  
Secrétaire, S.A. JAMBON ET FILS, MURAT.  
demeurant 6 rue de Peyre Arse à MURAT

- **Monsieur CASSARD Gérard**  
Contremaître de fabrication, CECA SA, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Le Lempradet à VEBRET
- **Monsieur CHEYMOL Daniel**  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Lotissement Communal à SAUVAT
- **Monsieur COURBOU Pierre**  
Assistant technique prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 3 route de Verniols à AURILLAC
- **Madame CZACHOR Marie-Thérèse née DESSUS**  
Chef d'atelier de classe exceptionnelle, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE .  
demeurant 350 rue de la Siauve-Basse à LANOBRE
- **Madame FORJAN Michèle née PIERREHUMBERT**  
Technicienne de surface, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant 16 square Chopin à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur GAUZENTES Jean-Marie**  
Technicien rente AT, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 16 rue Jacques Anquetil à YTRAC
- **Monsieur GIBAUD Dominique**  
Technicien de maintenance, SOCIÉTÉ NEXTIRAONE, BRON.  
demeurant à ROANNES ST MARY
- **Monsieur LACROIX Bernard**  
Employé, CECA SA, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant 5 rue des Lilas à RIOM ES MONTAGNES
- **Monsieur LAMPRE Jean-Pierre**  
Magasinier, L'ORÉAL, CLICHY.  
demeurant 21 route de Clermont à LE VIGEAN
- **Monsieur MARTINET Jacques**  
Technicien invalidité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 9 route d'Aurillac à SANSAC DE MARMIESSE
- **Monsieur MOINGEON Christian**  
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Avenue Martial Lapeyre à YDES
- **Monsieur RAGNET Michel**  
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 4 Impasse des Chabannes à YDES
- **Monsieur SARRAZIN Gérard**  
Chauffeur-livreur, AUVERGNE CARBURANTS, AURILLAC.  
demeurant 124 avenue de Conthe à AURILLAC
- **Monsieur THEBAULT Bernard**  
retraité, société DUNLOP, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant 38 avenue de la République à AURILLAC
- **Monsieur VIGIER René**  
Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant 83 avenue de la Libération à YDES
- **Monsieur VITTORI René**  
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, AURILLAC.  
demeurant 39 hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 19 juillet 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

**Arrêté n°2006-1346 du 9 août 2006 Accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Messieurs MARQUET et ROCHE**

**LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le décret du 16 Novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Considérant les circonstances au cours desquelles les gendarmes Patrick MARQUET et Eric ROCHE, ont porté secours le 10 mars 2006 à une personne désespérée, au péril de leur vie,
- SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Monsieur Patrick MARQUET**

Gendarme à la brigade territoriale de proximité de Saint-Mamet-la-Salvetat (15)  
Né le 25 novembre 1966 à Limoges (87),

**Monsieur Eric ROCHE**

Gendarme à la brigade territoriale de proximité de Saint-Mamet-la-Salvetat (15)  
Né le 9 juin 1963 à Saint Etienne (42)

**ARTICLE 2** : M. Le Directeur de Cabinet du Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

---

## **SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

### **Arrêté N° 2006 – 1341 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DE SALERS**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux plans de prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

CONSIDÉRANT la situation de la commune de Saint Paul de Salers au regard des risques liés à l'aléa naturel mouvement de terrain,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles concernant l'ensemble du territoire communal est prescrit sur la commune de Saint Paul de Salers.

**Article 2** : Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sont liés à l'aléa mouvement de terrain.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Équipement (Service Environnement, Prévention des Risques) est chargée d'instruire le projet.

**Article 4** : L'élaboration du PPR fera l'objet d'une concertation avec le conseil municipal de Saint Paul de Salers pendant toute la durée de l'étude sous forme de réunions de travail associant également des représentants des collectivités territoriales, de la population, d'associations et d'activités socio-économiques. Une réunion publique sera également organisée pour l'ensemble de la population communale.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Paul de Salers. Il sera en outre affiché un mois à la mairie de Saint Paul de Salers et mention de l'affichage sera insérée dans le journal « La Montagne » .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de la commune de Saint Paul de Salers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Aurillac, le 9 août 2006  
LE PRÉFET,  
Jean-François DELAGE

---

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

#### Renouvellement du droit de préemption de la SAFER Auvergne

**Décret du 19 juin 2006** autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire  
NOR: AGRF0601078D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le livre Ier (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 25 avril 2002 autorisant, pour une période de cinq années, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

Décète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne, agréée par arrêté interministériel du 11 octobre 1963, est autorisée à exercer le droit de préemption sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé, dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent décret.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

**Dans le département du Cantal, ce droit de préemption ne peut s'exercer dans les zones urbaines telles que ces zones sont inscrites aux documents d'urbanisme rendus publics et des zones d'aménagement concerté.**

Article 2

La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme est fixée à 25 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND »



des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;  
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

#### Article 3

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre Ier (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur de zones délimitées à l'article 1er ci-dessus et **à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :**

#### **Département du Cantal**

##### **Commune d'Aurillac.**

Département de la Haute-Loire

Communes d'Aiguilhe, Chilhac, Le Monteil et Le Puy-en-Velay.

#### Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 25 ares.

#### Article 5

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

---

#### **Arrêté n° 2006- 1131 Bis du 06 juillet 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Sumène Artense et définition de l'intérêt communautaire**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5,

L 5211-20 et L 5214-16 notamment le IV,

VU l'article 164 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-544 et 545 du 22 mars 2004, 2004-555 du 24 mars 2004 portant extension des compétences du groupement,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2005 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes de Sumène Artense qui intègre la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences, notifiée aux communes membres le 10 janvier 2006,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis :

reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Antignac, délibération du 11 janvier 2006 reçue le 16 janvier 2006,
- Bassignac, délibération du 23 février 2006 reçue le 1er mars 2006,
- Champagnac, délibération du 13 janvier 2006 reçue le 17 janvier 2006,
- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 07 février 2006 reçue le 9 février 2006,
- Madic, délibération du 10 février 2006 reçue le 15 février 2006,
- La Monsélie, délibération du 7 janvier 2006 reçue le 18 janvier 2006,
- Le Monteil, délibération du 10 avril 2006 reçue le 14 avril 2006,
- Saignes, délibération du 28 février 2006 reçue le 3 mars 2006,
- Sauvat, délibération du 6 février 2006 reçue le 16 février 2006,
- Trémouille, délibération du 18 février 2006 reçue le 22 février 2006
- Vebret, délibération du 11 février 2006 reçue le 16 février 2006,



- Veyrières, délibération du 31 mars 2006 reçue le 13 avril 2006,  
- Ydes, délibération du 30 mars 2006 reçue le 6 avril 2006,  
CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT sont remplies,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1 999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2 : La communauté de communes Sumène- Artense exercera les compétences suivantes :

### **I - Au titre des compétences Obligatoires**

#### GROUPE A - Aménagement de l'espace

A 1 - Définition et mise en œuvre d'une charte et d'un schéma de développement du territoire Sumène-Artense.

A2 - Etude, réalisation, gestion et entretien du Parc d'Activités Intercommunal d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- Le Parc d'Activités situé à Y des Sud, sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense.

#### GROUPE B - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes

B1 - Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- L'immobilier d'entreprise situé sur le Parc d'Activités Intercommunal d'Ydes Sud.

B2 - Mise en œuvre d'actions ou de procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le milieu économique toutes activités confondues.

B3 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture).

B4 - Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique: Coordination des acteurs et des activités touristiques et promotion de l'activité touristique du territoire de la Communauté de Communes Sumène Artense.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

B 5 - Gestion, promotion et entretien des infrastructures de la Base Nautique de Lastiouilles.

B 6 - Aménagement touristique: Installation d'aires d'accueil et de services pour camping-cars.

### **II - Au titre des compétences optionnelles**

#### GROUPE C - Protection et mise en valeur de l'environnement

C1 - Eau et Assainissement

- Assainissement individuel: contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SPANC.

- Entretien des berges des rivières selon un programme annuel défini en conseil communautaire. L'entretien des berges des rivières se limite aux travaux suivants :

\* enlèvement d'embâcles,

\* débroussaillage,

\* élagage.

C 2 - Déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers,

- Mise en œuvre et gestion du tri sélectif des déchets,

- Création et gestion d'une déchetterie.

C 3 - Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

C 4 - Rénovation et valorisation du « petit patrimoine bâti » dans le cadre d'un schéma intercommunal.

#### GROUPE D - Politique du logement et du cadre de vie

D 1 - Etude et réalisation d'opérations concernant l'habitat:

- mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
- création d'un observatoire du logement.

D 2 - Création ou réhabilitation de logements locatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les logements locatifs répondant à ces deux critères:

- terrains ou immeubles appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense,
- situés dans une commune dont la population est inférieure à 600 habitants.

D 3 - Prestations funéraires soit: fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

#### GROUPE E - Politique culturelle

E 1 - Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques:

- Diffusion, valorisation
- Actions d'accompagnement,
- Accueil d'artistes.

### **III - Au titre des compétences facultatives**

F – Création, aménagement, gestion et entretien d'une piste multi activités sur le tracé de l'ancienne voie ferrée Cheyssac - Parenzol.

Gestion de pôles location :

- à la gare de Champagnes/Ydes,
- sur d'autres lieux le long de la piste multi activités.

G - Transports scolaires.

Occasionnellement la C.C.S.A. pourra, en outre, assurer certains transports périscolaires (cantine, activités sportives, piscine, musique...) à la demande de ses communes membres. Dans ce cas, ce service sera effectué sous forme de prestations.

H - Portage de repas à domicile.

1 - Nouvelles techniques d'information et de communication :

- soutien aux actions de développement des NTIC,
- équipement des centres de ressources communaux et des centres de ressources communautaires,
- mise en œuvre d'actions de sensibilisation.

J - Appui et conseil techniques concernant exclusivement le bon fonctionnement des systèmes collectifs d'épuration.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Sumène-Artense restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
*signé*  
Jean-François DELAGE.

---

**Arrêté n°2006-1189 du 17/07/2006 approuvant la car te communale de LAVASTRIE**

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2005 mettant la carte communale à enquête publique ;  
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de LAVASTRIE en date du 19 juin 2006 approuvant la carte communale.

ARRETE

**ARTICLE 1** – Est approuvé le dossier de carte communale de LAVASTRIE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet ,  
Le Secrétaire Général  
SIGNE  
Christian POUGET

---

**Arrêté n° 2006- 1221 du 19 JUILLET 2006 portant retrait de la commune de Saint-Saury du Syndicat mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-5 à L.5211-25-1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2000-2177 du 22 décembre 2000 autorisant la création du syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne (SMIDEC),  
VU l'arrêté préfectoral n°2002-672 du 2 mai 2002 portant adhésion des communes de St-Gérons, Montmurat et des communautés de communes du pays de Maurs et de la Haute Châtaigneraie au SMIDEC,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance à la commune de Saint-Saury,  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Saury du 20 janvier 2006 relative à l'adhésion de la commune à la communauté de communes Entre Cère et Rance et sollicitant son retrait du SMIDEC,  
Vu la délibération du comité syndical du SMIDEC du 15 février 2006 notifiée à ses membres le 16 février 2006 donnant son consentement à ce retrait à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006,  
VU les statuts du syndicat,  
VU les délibérations des organes délibérants des membres intervenues dans le délai requis et exprimant leur accord sur ce retrait :

- Montmurat, délibération du 7 avril 2006 reçue le 14 avril 2006,
- Communauté de communes du Pays de Montsalvy, délibération du 13 avril 2006 reçue le 21 avril 2006,
- Communauté de communes du pays de Maurs, délibération du 1<sup>er</sup> mars 2006 reçue le 6 mars 2006,
- Communauté de communes Entre Cère et Rance, délibération du 20 février 2006 reçue le 24 février 2006.
- Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie, délibération du 9 mars 2006 reçue le 20 mars 2006 ,

Considérant que malgré l'absence de nouvelle délibération de la commune de Saint-Saury et de délibération de la commune de Saint-Gérons les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5- II du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu de son adhésion à la communauté de communes Entre Cère et Rance, la commune de Saint-Saury est autorisée à se retirer du syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 2** : Ce retrait s'opèrera dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des structures intercommunales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*signé*  
Christian POUGET

## **A r r ê t é N°2006- 1311 du 02/08 / 2006 approuvant la carte communale de FONTANGES**

Le Préfet, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 14 février 2006 mettant la carte communale à enquête publique ;  
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de FONTANGES en date du 12 mai 2006 approuvant la carte communale.

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de FONTANGES tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet  
Pour le Préfet ,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE  
Christian POUGET

---

## **Arrêté n°2006- 890 du 9 juin 06 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Cernin en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Doire**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.2224-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n° 66-385 bis du 10 mai 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du canton de Saint-Cernin et les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du groupement et extension de son périmètre,  
VU les arrêtés préfectoraux n°97-873 et n° 97-874 du 30 avril 1997 portant transformation du SIVOM en syndicat à la carte et extension de son périmètre,  
VU les arrêtés n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et 2 004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers,  
VU l'arrêté n° 2005-2113 du 20 décembre 2005 autorisant le retrait des communes de Besse, Saint-Cirgues de Malbert, Saint-Projet-de-Salers, Le Fau, Fontanges et Saint-Chamant du SIVOM et constatant le retrait de la compétence « création et organisation d'un service de ramassage des ordures ménagères »  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres reçues en préfecture par lesquelles les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique ont été adoptés :  
- Freix-Anglards, délibération du 21 avril 2006 reçue le 31 mai 2006  
- Girgols, délibération du 17 mars 2006 reçue le 22 mars 2006,  
- Saint-Illide, délibération du 12 février 2006 reçue le 22 mars 2006,  
- Saint-Cernin, délibération du 20 mars 2006 reçue le 23 mars 2006,  
- Tournemire, délibération du 22 mars 2006 reçue le 28 mars 2006,

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Suite à la réduction des compétences du SIVOM de Saint-Cernin et le retrait des communes de Besse, Saint-Cirgues de Malbert, Saint-Projet de Salers, Le Fau, Fontanges et Saint-Chamant du SIVOM de Saint-Cernin, est autorisée la transformation de ce SIVOM en Syndicat à Vocation Unique (SIVU).

Ce syndicat est créé entre les communes de Freix-Anglards, Girgols, Saint-Illide, Saint-Cernin et Tournemire et prend la dénomination de SIVU de la DOIRE

Article 2 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

- surveillance et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable,
- étude et réalisation du projet d'alimentation en eau potable,
- gestion du service de distribution d'eau potable,

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Cernin

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée (article L.5212-5 du CGCT)

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité institué dans les conditions des articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du CGCT et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 1000 habitants : 2 délégués
- communes de plus de 1000 habitants : 3 délégués

Les délégués suivent le sort du conseil municipal qui les a élus quant à la durée de leur mandat.

Article 6 : Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en session ordinaire une fois par semestre (L.5211-11 du CGCT)

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par le Président, soit à la demande au moins du tiers de ses membres.

Les règles de convocation sont celles définies pour les conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants.

Les séances sont publiques, toutefois, à la demande de cinq de ses membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si le quorum est atteint. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (L.5211-1, L.5211-2, L.2121-20 du CGCT)

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- 2 vice-présidents,
- 2 autres membres, chaque commune est représentée.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant,

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Président rend compte des travaux du bureau à l'ouverture de chaque session de cette assemblée.

Article 8 : Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il présente les budgets et les comptes du syndicat au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver,
- il ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer en partie ses fonctions au vice-président et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier à d'autres membres du bureau,
- il met en œuvre les différentes procédures de passation et d'exécution des marchés publics dans le respect des règles de la commande publique,
- il souscrit les marchés, signe les conventions et passe les baux après y avoir été autorisé par le comité syndical,
- il nomme le personnel,
- il intente et soutient les actions judiciaires et accepte les transactions en représentation du comité.

Article 9 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses inhérentes à son objet.

Article 10 : Les recettes du budget du syndicat comprennent conformément à l'article L.5212-19 du CGCT.

- La contribution des communes. Elle est déterminée au prorata de la population
- Elle est fixée chaque année par le comité syndical. Celle-ci doit rendre la présentation comptable compatible avec les prestations d'équilibre budgétaire prescrite aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT.
- les produits des dons et legs,
  - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
  - les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
  - le produit des emprunts.

La contribution des communes est obligatoire pendant la durée d'institution du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Article 11 : Toute extension ou modification des compétences adoptée par le comité syndical, ainsi que le retrait ou l'adhésion d'une commune sont subordonnés à l'accord à la majorité qualifiée des communes (les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des 2/3 de la population).

Article 12 : Les points non évoqués par les statuts devront être réglementés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Les fonctions de receveur seront exercées par le receveur de la trésorerie de Saint-Martin Valmeroux

Article 14 : Le présent arrêté et les délibérations des communes approuvant les statuts constituent la décision institutive du syndicat à laquelle seront annexés ses statuts.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

**Communauté de communes du Pays de Maurs Arrêté n°2006-1347 du 09 août 2006 portant extension du périmètre à la commune du Trioulou.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2192 du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs,

VU les arrêtés préfectoraux n° 94-1820 du 16 décembre 2004, 97-42 du 14 janvier 1997, 2000-459 du 15 mars 2000, 2000-1481 du 30 août 2000 et 2000-1830 du 10 novembre 2000, 2003-2037 du 23 décembre 2003, 2004-1503 du 16 août 2004, 2004-2191 du 14 décembre 2004 portant modification du périmètre et des compétences du groupement,

VU la délibération de la commune du Trioulou en date du 8 décembre 2005 reçue le 21 décembre 2005 en préfecture demandant son adhésion à la communauté de communes du Pays de Maurs,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maurs lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2006 reçue en préfecture le 4 avril 2006 se prononçant favorablement sur l'adhésion au groupement de la commune du Trioulou,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, favorables à cette adhésion :

- Boisset, délibération du 17 mai 2006 reçue le 29 mai 2006,
- Fournoulès, délibération du 6 juillet 2006 reçue le 10 juillet 2006,
- Leynhac, délibération du 21 avril 2006 reçue le 4 mai 2006,
- Maurs, délibération du 26 avril 2006 reçue le 28 avril 2006,
- Quézac, délibération du 21 juillet 2006 reçue le 26 juillet 2006,
- Rouzières, délibération du 10 mai 2006 reçue le 2 juin 2006,
- Saint-Antoine, délibération du 9 juin 2006 reçue le 19 juin 2006,
- Saint-Constant, délibération du 17 mai 2006 reçue le 9 juin 2006,
- Saint-Etienne de Maurs, délibération du 29 mai 2006 reçue le 12 juin 2006,
- Saint-Julien de Toursac, délibération du 10 juin 2006 reçue le 19 juin 2006,
- Saint-Santin de Maurs, délibération du 18 avril 2006 reçue le 9 mai 2006,

CONSIDERANT que la délibération de la commune de Mourjou est réputée favorable à défaut pour cette assemblée de s'être prononcé dans le délai requis,

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles L.5211-18 du Code général des Collectivités Locales sont remplies,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au 31 décembre 2006, la commune du Trioulou est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays de Maurs.

**Article 2** : Conformément à l'article 8 des statuts de la communauté de communes, la commune du Trioulou est représentée au sein du conseil communautaire par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François DELAGE.

---

**Election des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'Office d'HLM du Cantal scrutin du 12 décembre 2006 Arrêté n°2006 – 1387 du 23 août 2006 Portant convocation des électeurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Electoral,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 421-55 et R 421-58 portant dispositions en matière de création et de gestion des Offices Publics d'Habitations à loyer modéré,

Vu le protocole d'accord signé le 16 mai 2006 entre la Fédération Nationale des OPHLM / OPAC et les organisations nationales de locataires,

Vu la proposition de calendrier présentée par le Président de l'Office Public d'HLM du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 (3 juillet 2006 – 31 août 2006 )  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.



**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral appelé à procéder à l'élection de trois représentants des locataires au sein du conseil d'administration de l'Office Public d'HLM du Cantal est convoqué **le mardi 12 décembre 2006**.  
Le vote a lieu par correspondance ou à l'urne, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage, selon les modalités suivantes :

- pour le vote par correspondance : la date limite d'envoi du pli contenant le vote est fixée au **vendredi 8 décembre 2006**, le cachet de la Poste faisant foi ;
- concernant le vote à l'urne : une urne sera mise à la disposition des électeurs au siège social de l'Office Public d'HLM du Cantal, 10 rue Pierre MARTY à Aurillac, **le mardi 12 décembre 2006 de 8h à 12h et e 14h à 16h**.

**Article 2** : Sont électeurs :

- Les personnes physiques et morales qui ont conclu avec l'Office un contrat de location d'un local à usage d'habitation, au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de l'Office. Les personnes morales participent au scrutin par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité ;
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de l'office six semaines avant la date de l'élection ;
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 441-8-1 et L. 442-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation un contrat de sous-location d'un logement de l'Office au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'Office la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection ;
- Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs contrats de location ne peut prétendre à plusieurs voix.

**Article 3** : Sont éligibles :

- Les personnes physiques âgées de dix-huit (18) ans au minimum qui, ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire, soit la quittance du mois de septembre, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges. Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une candidature.

**Article 4** : Les candidatures doivent parvenir à l'Office Public d'HLM au plus tard **le mardi 31 octobre 2006**.

Chaque liste doit comporter six noms et être accompagnée des documents justifiant du respect des conditions d'éligibilité par les candidats.

Toute contestation relative à l'inscription des candidats sur ces listes est soumise au juge d'instance.

**Article 5** : Le dépouillement des votes se déroulera au siège de l'Office, **le mardi 12 décembre 2006** à partir de 16h.

Il sera effectué par un bureau comprenant le Président en exercice de l'Office, un membre du Conseil d'Administration choisi parmi les administrateurs désignés par le Préfet et au moins un représentant de chaque liste de candidats.

A l'issue des opérations de recensement, les résultats sont affichés dans tous les immeubles dépendant de l'Office.

Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence ainsi qu'au Préfet du Cantal.

**Article 6** : Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans les quinze (15) jours qui suivent le dépouillement.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Président de l'Office Public d'HLM du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Christian POUGET

---

**Commune de VEZAC Arrêté n° 2006 – 1400 du 25 août 2006 Complétant l'arrêté n° 2005-0880 du 16 juin 2005 prononçant le transfert à la commune de VEZAC des biens immobiliers appartenant à neuf sections au profit de la commune**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0880 du 16 juin 2005 prononçant le transfert à la commune de Vezac des biens immobiliers appartenant à neuf sections au profit de la commune pour une superficie totale de dix (10) hectares, soixante huit (68) ares et quatre vingt dix-huit (98) centiares,

Vu la délibération du 7 avril 2006 du Conseil Municipal de VEZAC constatant d'une part, l'impossibilité d'établir l'acte notarié nécessaire à l'établissement de la publicité foncière obligatoire qui doit être effectuée auprès des services départementaux de la conservation des hypothèques et sollicitant d'autre part, le transfert de parcelles non incluses dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 concernant la section de Brouzac et Espinet et la section du Bourg, de Salles et du Coualiou permettant ainsi de pouvoir procéder au transfert de propriété au bénéfice de la commune des biens des sections concernées,

Considérant qu'il ressort des matrices cadastrales que des parcelles de la section de Brouzac et Espinet et de la section du Bourg, de Salles et du Coualiou relèvent du régime forestier et dès lors ne peuvent être transférées en l'état à la

35

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 (3 juillet 2006 – 31 août 2006 )  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.



commune de VEZAC,

Vu la délibération du 10 mai 2006 du Conseil Municipal de VEZAC demandant la distraction du régime forestier des parcelles de la section de Brouzac et Espinet et de la section du Bourg, de Salles et du Coualiou pour une superficie totale de soixante cinq (65) hectares, soixante dix-sept (77) ares et vingt cinq (25) centiares,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1350 du 9 août 2006 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants du Bourg, Salles et Coualiou et aux habitants de Brouzac et Espinet,

Vu les éléments budgétaires fournis par la commune,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de VEZAC répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 par le transfert au bénéfice de la commune de VEZAC des parcelles de la section de Brouzac et Espinet et de la section du Bourg, Salles et du Coualiou, pour des superficies dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté, ce changement de propriété intervenant dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 3 mai 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens immobiliers des sections de Brouzac – Espinet et du Bourg – Salles – Coualiou sont transférés, à titre gratuit, à la commune de VEZAC.

**Article 2** : Les superficies des biens immobiliers sus-indiqués sont les suivantes :

| <b>SECTIONS</b>                  | <b>SURFACES</b>         |
|----------------------------------|-------------------------|
| <i>BROUZAC - ESPINET</i>         | 14 ha 21 a 25 ca        |
| <i>BOURG – SALLES - COUALIOU</i> | 68 ha 22 a 54 ca        |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>82 ha 43 a 79 ca</b> |

**Article 3** : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des sections concernées.

**Article 4** : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de VEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Christian POUGET

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **SECRETARIAT DACI**

**Arrêté préfectoral n° 2006-1342 du 9 août 2006 Chargeant Monsieur Joël Mercier Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général De la Préfecture du Cantal**

Le Préfet du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 20 avril 2005 nommant M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de M. Christian Pouget, Secrétaire Général, du samedi 26 août au jeudi 31 août 2006 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal du 26 août au 31 août 2006 inclus.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le Sous Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,  
Signé,  
Jean François DELAGE

---

#### **Arrêté préfectoral n° 2006- 1343 du 9 août 2006 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-9 93 du 26 juin 2006 chargeant Monsieur Laurent Gandra Moreno Sous-Préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Secrétaire Général De la Préfecture du Cantal**

Le Préfet du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 10 octobre 2005 nommant Monsieur Laurent Gandra Moreno, Sous-Préfet de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M. Christian Pouget, secrétaire général du 5 août au 15 août 2006 inclus et son retour le 16 août 2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2006-933 du 26 juin 2006 Chargeant Monsieur Laurent Gandra Moreno Sous-Préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est modifié comme suit :

Lire : « Monsieur Laurent Gandra Moreno, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL du 5 août au 15 août 2006 » en lieu et place de « Monsieur Laurent Gandra Moreno, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL du 5 août au 20 août 2006 ».

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le Sous Préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,  
Jean François DELAGE

---

#### **Arrêté n°06/1344 du 9 août 2006 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,  
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

- le décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001, modifié par le décret n°2006-81 du 26 janvier 2006, relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE préfet du département du Cantal,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 nommant M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Clermont Ferrand à compter du 31 octobre 2001,
- l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Michel EMERIQUE, chef de service Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- l'arrêté n° 2005-1412 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel EMERIQUE Chef de service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Cantal.
- ensemble les textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. André JOFFRE et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation...
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation...
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.

ARTICLE 2 Sont exclus de la présente délégation les arrêtés préfectoraux pris pour la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation relatives à la sécurité et à la mise en conformité des produits et services proposés aux consommateurs : mesures d'urgence en cas de danger immédiat, fermeture d'établissement, arrêt d'activités, suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel EMERIQUE directeur départemental, chef de l'unité départementale du Cantal dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE et de M. Jean-Michel EMERIQUE la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Gilles MERCIER ou M. Gérard BOYER inspecteurs.

ARTICLE 5 l'arrêté n° 2005-1412 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel EMERIQUE Chef de service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Cantal est abrogé,

ARTICLE 6 M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et M. le Directeur départemental, chef de l'unité départementale du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 9 août 2006

Le Préfet,

Signé,

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2006-1345 du 9 août 2006 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,  
VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,  
VU l'arrêté du 24 janvier 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'écologie et du développement durable et de la ministre déléguée à l'industrie, portant désignation de Monsieur Alain TEISSIER, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,  
VU l'arrêté n°2006-0230 du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2006-0230 du 17 février 2006 portant délégation de signature à M. Alain Teissier, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés aux articles 1<sup>er</sup> à 2, leurs délégations seront exercées par :

- \* M. Stéphane CALPENA, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- \* MM. Fabrice CHAZOT, Mme Elodie BOUQUET et Jean-Pierre SCALIA, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,
- \* Mme Chantal DUMONT, médecin chef de santé publique,
- \* Mme Sophie FORNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- \* Mme Sandrine JOYEUX, ingénieur,
- \* M. Paul BERENGUIER, ingénieur,
- \* Mme Annie KHAYATI, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Géraud ANDRIEUX, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Georges LAPORTE, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Philippe ENJOLRAS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- \* Mme Murielle LETOFFET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Michel HAMEL, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Michel GUILLEMIN, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Stéphane BEZUT, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*Signé*  
Jean-François DELAGE

---

**Arrêté n° 2006- 1390 du 23 août 2006 portant délégation de signature à M. François NOISSETTE Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;  
VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code rural ;  
VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 précité et concernant les décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU les décrets de création de réserves naturelles et notamment les articles sur les prélèvements ou captures temporaires ou définitives des espèces végétales et animales présentes sur les espaces réglementairement protégés nécessaires dans le cadre de la connaissance scientifique de ces territoires ;  
VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal ;  
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;  
VU l'arrêté ministériel du 1 août 2006 nommant Monsieur François NOISETTE, DIREN Auvergne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;  
VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;  
Vu la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 1997 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu la circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;  
VU la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;  
VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu l'Arrêté préfectoral n° 2005- 1414 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE.  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 délégation est donnée à M. François NOISETTE à l'effet de signer :

- les permis et certificats accordés dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des documents CITES en application en France de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dite de Washington (3 mars 1973), ainsi que des règlements communautaires correspondants relatifs à la protection des espèces de flore et de faune sauvages pour le contrôle de leur commerce (règlement du Conseil n°338/97 du 9 décembre 1996 et règlement de la Commission n°939/97 du 26 mai 1997), de l'arrêté interministériel pris pour leur application et de la circulaire DNP/CFF N°00-09 du 6 décembre 2000;
- les autorisations accordées dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales)

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François NOISETTE, la délégation de signature est consentie à :

- M. Gérard DELAITE, chef du service site, nature et territoires.
- Mme Danièle AUROUX, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chargée de mission « connaissance et protection de la nature »

Article 3 : Les dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2005- 14 14 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Article 4 : Le Préfet du département du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet du Cantal,  
Signé,  
DELAGE

40

Préfecture du Cantal



**Arrêté n° 2006-1395 du 24 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 16 août 2006 de M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre nommant Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, il est donné délégation de signature à M. Raphaël MERCIER, Secrétaire Général, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

**1 – Administration générale :**

- correspondances administratives relatives à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service départemental.
- pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité (congés annuels, congés de maladie, congés de maternité et congés liés aux charges parentales, congés de formation professionnelle et congés pour formation syndicale et compte épargne-temps).

**2 - Commissions:**

- convocations des diverses commissions concourant au fonctionnement du service départemental,
- notification et exécution des décisions prises.

**3 – Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :**

- cartes d'invalidité (titres de réduction de tarif S.N.C.F.),
- attestations délivrées en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- attestations en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Grandes Invalides, Veuves, Orphelins et Ascendants,
- secours, aides et participations financières
- prêts et avances remboursables
- subventions pour les enfants victimes de guerre,
- allocations servies au titre du Fonds Spécifique de Solidarité.
- allocations de reconnaissance et aides spécifiques pour les anciens suppléants et leurs veuves

**4 – Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :**

- cartes de Combattant Volontaire de la Résistance,
- cartes de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- cartes de patriote transféré,
- cartes de réfractaire,
- cartes de combattant,
- titres de reconnaissance de la Nation,
- cartes de ressortissants,
- documents relatifs à l'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau et de subventions à l'acquisition ou à la rénovation de drapeaux associatifs,
- certification des demandes de retraite du combattant,
- attestations justifiant de la qualité de ressortissant de l'Office National.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël MERCIER, il est donné délégation de signature afin de signer les correspondances afférentes à la gestion des affaires courantes du service départemental :

- à Mademoiselle Stéphanie Despau, déléguée à la mémoire combattante, pour ce qui concerne les activités de mémoire,
- à Mme Christiane Chabut, secrétaire administrative, pour ce qui concerne le fonctionnement du service.



**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2005- 1403 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et n°2006- 995 du 26 juin 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Signé,  
Jean-François DELAGE

#### **Arrêté n°2006-1401 du 25 août 2006 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

**Vu** l'Arrêté n°2005-2030 du 8 décembre 2005 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal

**SUR PROPOSITION du Secrétaire Général**

#### **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La commission tripartite locale du Cantal est composée ainsi qu'il suit

- **Président** : Monsieur Jean-François Delage, Préfet du Cantal

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés à être transférés au Conseil Général :

- Monsieur Daniel Mérignargues, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,
- Monsieur Gérard Besson, Recteur d'Académie ou son représentant,
- Mme Monique Savouret, Inspecteur d'Académie, chef du service départemental de l'Education Nationale ou son représentant,
- Mme Monique Pinaud, Directrice Départementale de l'Equipement ou son représentant,
- M. Philippe Hobbé, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement du Cantal,
- Mme Marie Hélène Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur Christian Soimier, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur Eddy Raulin, Directeur des Actions Interministérielles.

**2eme collège** : représentants du Conseil Général du cantal :

- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Monsieur Henri Barthélémy, 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Saint-Flour nord,
- Monsieur Louis-Jacques Liandier, 6eme vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Vic sur Cère,
- Monsieur Christian Meiniel, Conseiller Général de Laroquebrou,
- Monsieur Yves Debord, Conseiller Général d'Aurillac II ,
- Monsieur Patrick Lothe, Directeur Général des services du Conseil Général,
- Monsieur Stéphane Sautarel, Directeur Général Adjoint des services du conseil Général.

**3eme collège** : composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat :

| Domaine                 | Titulaires   | Suppléants  |
|-------------------------|--|---|
| TOS Education Nationale | M. Louis ESTEVE (UNSA)<br>M. Claude RICROS (UNSA)<br>M. Gérard BLANC (FSU)<br>Mme Françoise BENOIT (CGT)<br>M. Denis VENTAL (FO) | M. Dominique GOURDON (UNSA)<br>M. Alain Henri (UNSA)<br>Mme Sylvie FILIOL (FSU)<br>M. Serge BLANC (CGT)<br>Mme Nathalie ROUQUIER-SALVAGE (FO) |

|   |   |  |
|---|---|--|
| Routes départementales<br>Routes nationales d'intérêt local<br>Fonds de Solidarité pour le Logement | Mme Sandrine THEIL (CGT)<br>M. Claude LEYROLLE (CGT)<br>M. Bernard BONAVE (CGT)<br>M. Michel SOULIE (CGT)<br>M. Olivier NEIGE (CGT) | Mme Véronique BELAUBRE (CGT)<br>M. Francis VIGUIER (CGT)<br>M. Roger BARRIER (CGT)<br>M. Patrick BLANC (CGT)<br>M. Frédéric MONTIL (CGT) |
|---|---|--|

**ARTICLE 2 :** à chaque réunion, la composition du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>eme</sup> collège de la commission, sera adaptée pour tenir compte de l'ordre du jour.

**ARTICLE 3 :** peuvent être associés aux travaux de la commission des experts reconnus pour leurs compétences.

**ARTICLE 4 :** le secrétariat de la commission sera assuré par M. Gérard CLAUDE, chargé de mission coordination modernisation à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** les dispositions de l'arrêté n°2005-2030 du 8 décembre 2005 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le, 25 août 2006

Le Préfet du Cantal,

Signé,

Jean-François DELAGE

**Ministère des transports,  
De l'équipement, du tourisme et  
Et de la mer**

**Ministère de l'intérieur et de  
l'aménagement du territoire**

**Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006 ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement du Cantal en date du 29 juin 2006 ;

## ARRETENT

### **Article 1<sup>er</sup>**

En raison du transfert de compétences au département du Cantal dans le domaine du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'article 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée,  
dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

pour la préparation et l'exécution des délibérations du département du Cantal et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général du Cantal dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnées dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à la disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil Général du Cantal adresse directement au directeur départemental de l'équipement du Cantal, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

### **Article 2**

Le secrétaire général et la directrice général du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006  
Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer  
*Pour le Ministre et par délégation*  
*Le Secrétaire Général*  
Signé  
Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement  
Du territoire  
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des collectivités locales  
Signé  
Dominique SCHMIDT

### **Annexe n°1 – fonds de solidarité pour le logement**

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement du Cantal qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements dans le domaine du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 65 de cette même loi.

II : Le président du Conseil Général du Cantal dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement du Cantal, en charge de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et des services support associés.

III : Il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent du Cantal 0.07 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

0.07 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :  
0.02 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)  
0.05 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)

Qui sont mis à la disposition du président du conseil général du Cantal à la date de signature du présent arrêté.

---

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°2006- 1149 du 7 juillet 2006 Modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (disposition L121-8 antérieure à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8 et R.121-9 ;  
Vu le décret n°58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001.1619 du 17 octobre 2001 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier ;  
Vu l'arrêté n°2003-0341 du 19 mars 2003 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;  
Vu l'arrêté n°2004-896 du 14 mai 2004 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;  
Vu l'arrêté n°2005-372 du 18 mars 2005 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;  
Vu l'arrêté n°2006-0181 du 02 février 2006 portant modification de la présidence de la commission départementale d'aménagement foncier ;  
Considérant le renouvellement du conseil d'administration des Jeunes Agriculteurs du Cantal en date du 27 avril 2006 ;

Vu le courrier de désignation des représentants des Jeunes Agriculteurs du Cantal au sein de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 24 juin 2006,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Sont désignés :

I-1/ Mme Madeleine JULHE, demeurant 18 rue de l'arbre 15100 SAINT FLOUR, en qualité de **Présidente de la commission départementale d'aménagement foncier**.

M. Guy EYMARD, demeurant 49 boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC, en qualité de président suppléant de ladite commission.

La commission départementale d'aménagement est en outre composée de :

I-2/ **Conseillers généraux :**

MM. Daniel CHEVALEYRE (Champs-sur-Tarentaine), Jean-Yves BONY (Pleaux), Christian MEINIEL (Maire de Laroquebrou), Alain MARLEIX (Député du Cantal, Maire de Massiac), *titulaires*,

MM. Yves DEBORD (Aurillac II), Jacques MARKARIAN (Jussac, maire de Crandelles), Henri BARTHELEMY (Saint-Flour Nord), Michel LEHOURS (Saint Cernin), *suppléants*.

I-3/ **Maires de communes rurales :**

MM. Joseph BOUDOU (Coltines), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), *titulaires*,  
M<sup>me</sup> Chantal COR (Rouziers), M. Elie BUFFARAS (Girgols), *suppléants*.

I-4/ **Fonctionnaires :**

Trois fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Deux fonctionnaires de la direction des services fiscaux,

Un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement,

I-5/ Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,

I-6/ Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

I-7/ Le président des Jeunes agriculteurs ou son représentant

I-8/ **Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :**

M. Jean-Claude SARTRE pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

M. Pierre BALADUC, pour les Jeunes agriculteurs

M. Jean-Michel PESTOUR pour la Confédération paysanne

I-9/ Le président de la Chambre des notaires ou son représentant

I-10/ Propriétaires bailleurs :

M. Jean-Louis DIDELOT (Le Portal Joncoux 15380 Anglards-de-Salers) et M<sup>me</sup> Jeannette LOURS (L'Hôpital 15130 Giou-de-Mamou), *titulaires*,

MM. François JUILLARD (La Prade 15400 Cheylade), Raoul RAYNAL (La Cartelade 15240 Le Monteil) ,  
*suppléants*.

I-11/ Propriétaires exploitants :

MM. Bernard BARTHELEMY (Cordes 15260 Neuvéglise), Jean-Paul LOUDIERES (Carays 15600 Quézac), *titulaires*,

MM. Guy LAVIGNE (Bournazel 15130 Saint-Cernin), Hubert PASTOUREL (Salcrus 15100 Coren), *suppléants*.

I-12/ Exploitants preneurs :

MM. Bernard BENET (Albussac 15130 Ytrac), Pierre GILIBERT (Larbre 15110 Lieutadès), *titulaires*,

MM. Jean Marie IRLANDE (Lasdoulours 15800 Jou-sous-Monjou), Georges ISSERTE (Lasfragues 15130 Sansac-de-Marmiesse), *suppléants*.

I-13/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MM. le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le président de la Maison des Volcans CPIE de Haute-Auvergne ou son représentant, *titulaires*

MM. le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, le président d'Espaces et recherches ou son représentant, *suppléants*

I-14/ M. le représentant de l'Institut national des appellations d'origine contrôlées.

**Article 2** - Quand la commission donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser, dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L.125-5 du code rural, donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L.126-1 du code rural, elle est complétée par :

Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

Un représentant de l'Office national des forêts,

Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,

Propriétaires forestiers :

MM. Alain COURBAIZE (Lacan 15600 Saint-Constant), Monsieur Charles LAFON (Neyrecombe 15200 LE VIGEAN), *titulaires*

MM. Pierre TAURAND (8, rue Claude Debussy 15000 Aurillac), Bernard LABORDE (6, rue de Chavaroché 15000 Aurillac), *suppléants*

Maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

M<sup>me</sup> Marcelle BECUS (Paulhac), M. Olivier d'ALEXANDRY (Vabres), *titulaires*

MM. Jacques FRESCAL (Saint-Jacques-des-Blats), André PAPON (Allanche), *suppléants*

**Article 3** - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal désigné par le directeur est chargé des fonctions de secrétaire de la commission

**Article 4** : La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

**Article 5** : Les dispositions tirées des arrêtés préfectoraux n°2003-0341 du 19 mars 2003, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, n°2004-896 du 14 mai 2004, n°2005-372 du 18 mars 2005 et n°2006-0181 du 02 février 2006 relatives à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la présidente de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Mauriac

Secrétaire général par intérim

Laurent GANDRA-MORENO

**Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et sera notifié aux intéressés nouvellement désignés. Le présent arrêté peut en outre être déféré dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.**

---

**Arrêté préfectoral n° 2006- 1150 du 7 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL REP CASS AUTO, Commune d'ARPAJON SUR CERE Agrément n°PR 15 00003 D**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.0138 du 30 janvier 1992 autorisant la Sarl REP CASS AUTO à exploiter une installation de stockage et démolition de véhicules hors d'usage au lieu dit « Dejou » sur la commune d'Arpajon sur Cère ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 24 mai 2006, par madame Nadine ALEJO, gérante de la sarl REP CASS AUTO, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

Considérant que l'autorisation actuelle nécessite d'être complétée par certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal

#### ARRETE

Article 1 : La Sarl REP CASS AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Dejou » sur le territoire de la commune d'ARPAJON SUR CERE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La Sarl REP CASS AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92-0138 du 30 janvier 1992 sont complétées par :

- en fin d'article 5.3.2 ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ».
- en fin d'article 6.2 ajouter « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

Article 4 : La Sarl REP CASS AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à La Sarl REP CASS AUTO et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

monsieur le maire d'ARPAJON SUR CERE

monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand

monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac

monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le 7 juillet 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le sous préfet de mauriac

Laurent GANDRA-MORENO

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 15 00003 D

*attribué à l'entreprise de démolition automobile*

*SARL REP CASS AUTO au lieu-dit « Dejou »*

*sur la commune d'ARPAJON SUR CERE*

#### **17 Dépollution des véhicules hors d'usage.**

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;



- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **27 Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## **37 Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **47 Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

## **57 Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

## **67 Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

## **77 Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

**Arrêté préfectoral n° 2006- 1151 du 7 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL CHASSANG RECUPERATION - Commune de Fridefont Agrément n°PR 15 00004 D**

Le préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;  
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;  
Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;  
Vu le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;  
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°96.1304 du 6 août 1996 autorisant monsieur Paul CHASSANG à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de Fridefont  
Vu le récépissé préfectoral n°2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la SARL CHASSANG RECUPERATION  
Vu la demande d'agrément, présentée le 15 mai 2006, par monsieur Julien CHASSANG, gérant de la SARL CHASSANG RECUPERATION, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;  
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2006 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 2006 ;  
Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage  
Considérant que l'autorisation actuelle nécessite d'être complétée par certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal

#### ARRETE

Article 1 : La SARL CHASSANG RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Cartel » sur le territoire de la commune de Fridefont.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96.1304 du 6 août 1996 sont complétées par :  
en fin d'article 4.4.2 ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ».

le dernier alinéa de l'article 4.4.1 est remplacé par « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

Article 4 : La SARL CHASSANG RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL CHASSANG RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

monsieur le maire de Fridefont

monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand

monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac

monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le 7 juillet 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le sous préfet de mauriac

Laurent GANDRA-MORENO

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 15 00004 D  
attribué à l'entreprise de démolition automobile  
SARL CHASSANG RECUPERATION au lieu-dit « Le Cartel »  
sur la commune de Fridefont

1° Dépollution des véhicules hors d'usage.

*Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :*

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;  
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;  
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7° Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Arrêté préfectoral n° 2006- 1182 du 17 juillet 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL VITTEL RECUPERATION – commune de NEUVEGLISE Agrément n°PR 15 00005 D**

Le préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- Vu** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 autorisant monsieur MAHE-VERNINE à exploiter un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles, au lieu-dit « La Tourette » sur la commune de Neuvéglise
- Vu** le récépissé préfectoral n° 93.24 du 2 avril 1993 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par monsieur Bernard VITTEL en son nom propre
- Vu** la demande reçue en préfecture le 23 mai 2006 par laquelle monsieur VITTEL déclare le changement d'exploitant au profit de la SARL VITTEL RECUPERATION
- Vu** la demande d'agrément, présentée le 23 mai 2006, par monsieur Bernard VITTEL, gérant de la SARL VITTEL RECUPERATION, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2006 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 2006 ;
- Considérant** que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- Considérant** que l'autorisation actuelle nécessite d'être complétée par certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal

ARRETE

Article 1 : La SARL VITTEL RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «La Tourette» sur le territoire de la commune de Neuvéglise.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SARL VITTEL RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 sont modifiées comme suit :

- en fin d'article 4 ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ».
- la première phrase de l'article 6 est complétée par « en attente de traitement ». En fin d'article 6, ajouter « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »
- en fin d'article 20 ajouter « les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie »

Article 4 : La SARL VITTEL RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL VITTEL RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Neuvéglise
  - monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand
  - monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
  - monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le 17 juillet 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian POUGET

1<sup>o</sup> Dépollution des véhicules hors d'usage.

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2<sup>o</sup> Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3<sup>o</sup> Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.



#### **47 Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **57 Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **67 Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **77 Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

### **Arrêté n° 2006-1205 autorisant le prélèvement temporaire d'eau dans le Ru de Combenarse sur la commune de JUNHAC**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et suivants et L. 214-8,  
Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,  
Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 fixant la procédure d'autorisation et de déclaration pour les ouvrages entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement,  
Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,  
Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,  
VU L'ARRETE PREFECTORAL N°94-1020 DU 5 AOUT 1994 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DU BASSIN DE LA GARONNE,  
Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement les mesures C24 et C27,  
Vu la demande de prélèvement temporaire présentée par Monsieur Joseph QUIERS le 8 mars 2006,  
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 juin 2006,  
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2006,  
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours imparti à la consultation en date du 29 juin 2006, valant accord sur la rédaction de l'arrêté d'autorisation  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Monsieur Joseph Quiers est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ruisseau de Combenarse au droit de la parcelle C268 sur la commune de Junhac.

Le débit maximal autorisé est de 25 m<sup>3</sup> par heure.

Le prélèvement total autorisé est de 6 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 2 - Conditions générales**

L'installation de prélèvement sera implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **Article 3 - Conditions techniques**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 10 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

#### **Article 6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Contrôle des installations**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 8 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Service Environnement), le maire de Junhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Junhac.

Fait à Aurillac le 19 juillet 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

*Signé*

Christian POUGET

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

---

### **Arrêté N°2006-1208 autorisant le rejet de la station d'épuration, le rejet d'eaux pluviales et le remblaiement de zones humides ZAC de la Sablières Communes d'Aurillac et Ytrac**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, livre IV, titre III,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants,

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié fixant la procédure d'autorisation prévue par l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU le SDAGE Adour-Garonne, et notamment les mesures A8,

VU la demande de la Société d'Aménagement et de Construction du Bassin d'Aurillac en date du 19 octobre 2005,

VU le dossier de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2006-112 du 26 janvier 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 20 avril 2006,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture en date du 26 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2006,

VU l'accord du pétitionnaire suite à la consultation du 29 juin 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**ARTICLE 1** – La Société d'Aménagement et de Construction du Bassin d'Aurillac est autorisée dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concertée dite de la Sablière située sur le territoire des communes d'Aurillac et Ytrac à réaliser le remblaiement de zones humides et le rejet des eaux pluviales issues des toitures.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements devront être réalisés et exploités conformément au projet présenté à l'enquête publique et aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – **Système de collecte et de traitement des eaux pluviales**

L'ouvrage de rétention et de traitement des eaux pluviales devra être réalisé conformément au projet présenté notamment en ce qui concerne le volume et la structure des bassins.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 3 – Mesures de sauvegarde durant la phase de chantier**

Lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson. Une réunion préalable sera organisée à l'initiative du permissionnaire et en présence d'un représentant de l'entreprise chargée des travaux, du représentant de la police de l'eau et de la pêche pour déterminer les conditions préalables d'exécution des travaux.

L'ensemble des eaux pluviales issues de zones mises à nues devront être acheminées vers des bassins de décantation avant rejet au milieu naturel.

#### **ARTICLE 4 - Modifications**

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 – Recolement**

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de recolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

#### **ARTICLE 6 – Transfert du bénéfice de l'autorisation :**

Le nouveau bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la Société d'Aménagement et de Construction du Bassin d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au directeur de la Société d'Aménagement et de Construction du Bassin d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2006

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

*signé*

Christian POUGET

*Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.*

*Elle peut être déférée à la juridiction administrative :*

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.*

---

### **Arrêté n°2006-1210 autorisant les travaux dans le lit du Moulegre Long Puech – commune de BOISSET**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, livre IV, titre III,

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 fixant la procédure d'autorisation et de déclaration pour les ouvrages entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU le SDAGE Adour-Garonne,

VU la demande de la SNCF en date du 9 février 2006 et la modification en date du 17 mai 2006,

VU le dossier de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2006-455 du 30 mars 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 22 mai 2006,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture (Service Environnement) en date du 26 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2006,

CONSIDERANT que la modification du projet transmise par courrier du 17 mai 2006 n'aggrave pas de manière substantielle l'incidence de l'ouvrage sur l'écoulement de la crue compte tenu des conclusions de la note hydraulique fournie à l'appui de la demande,

CONSIDERANT que cette modification susvisée ne constitue pas une modification notable du dossier et par conséquent ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande conformément à l'article 15 du décret 93-742,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – La SNCF (Direction Régionale des Infrastructures) est autorisée à réaliser un ouvrage de stabilisation du lit du Moulègre au lieu-dit Long Puech sur le territoire de la commune de Boisset conformément au projet présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- les travaux devront être exécutés conformément au projet présenté avec les modifications susvisées et notamment concernant les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages.

- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

En particulier, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- une réunion préalable sera organisée en présence du représentant du maître d'ouvrage, de l'entreprise chargée des travaux, du représentant de la police de l'eau et de la pêche pour déterminer les conditions préalables à la dérivation du cours d'eau,
- une pêche électrique de sauvetage du poisson devra être réalisée préalablement au démarrage des travaux.

L'organisation matérielle de cette opération est de la compétence du permissionnaire.

**ARTICLE 3** - Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 4** - Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le présent arrêté, l'administration pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie.

**ARTICLE 5** - Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Service Environnement) et le directeur de la Direction Régionale des Infrastructures (SNCF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2006

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

*signé*

christian POUGET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

---

**Arrêté n°2006-1212 autorisant les travaux dans le lit de L'Alagnon Le Moulin de Celles – commune de CELLES**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, livre IV, titre III,

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 fixant la procédure d'autorisation et de déclaration pour les ouvrages entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement,  
VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,  
VU le SDAGE Loire-Bretagne,  
VU la demande de la SNCF en date du 9 février 2006 et la modification en date du 17 mai 2006,  
VU le dossier de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2006-454 du 30 mars 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 9 juin 2006,  
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture (Service Environnement) en date du 26 juin 2006,  
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2006,  
CONSIDERANT que la modification du projet transmise par courrier du 17 mai 2006 n'aggrave pas de manière substantielle l'incidence de l'ouvrage sur l'écoulement de la crue compte tenu des conclusions de la note hydraulique fournie à l'appui de la demande,  
CONSIDERANT que cette modification susvisée ne constitue pas une modification notable du dossier et par conséquent ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande conformément à l'article 15 du décret 93-742,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**ARTICLE 1** – La SNCF (Direction Régionale des Infrastructures) est autorisée à réaliser un ouvrage de stabilisation du lit de l'Alagnon au lieu-dit le Moulin de Celles sur le territoire de la commune de Celles conformément au projet présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- les travaux devront être exécutés conformément au projet présenté avec les modifications susvisées et notamment concernant les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages.
- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

En particulier, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- une réunion préalable sera organisée en présence du représentant du maître d'ouvrage, de l'entreprise chargée des travaux, du représentant de la police de l'eau et de la pêche pour déterminer les conditions préalables à la dérivation [REDACTED]
- une pêche électrique de sauvetage du poisson devra être réalisée préalablement au démarrage des travaux. L'organisation matérielle de cette opération est de la compétence du permissionnaire.

**ARTICLE 3** - Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police présent arrêté, l'administration pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire de l'eau.

[REDACTED] tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie.

**ARTICLE 5** - Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Service Environnement) et le directeur de la Direction Régionale des Infrastructures (SNCF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2006

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Christian POUGET

Délai et voie de recours (articles L.214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.



**Commune d'ARPAJON-sur-CERE - Arrêté N° 2006 – 1261 du 24 Juillet 2006 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 920 entre ARPAJON-sur-CERE et SENILHES et de contournement sud d'ARPAJON-sur-CERE sur le territoire de la commune d'ARPAJON-sur-CERE..**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 920 entre ARPAJON-sur-CERE et SENILHES et du contournement sud d'ARPAJON-sur-CERE dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président du Conseil Général du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'ARPAJON-sur-CERE et au commissaire enquêteur intervenant.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 24 juillet 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général : Christian POUGET

---

**Commune d'YTRAC - Arrêté N° 2006 – 1262 du 24 juillet 2006 déclarant cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Puy d'Esban,**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles à la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains propriétés de l'indivision VERNET – RIGAL nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Puy d'Esban, commune d'YTRAC, dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'YTRAC, au commissaire enquêteur intervenant et au Directeur de la Société Seba 15 mandataire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

FAIT à AURILLAC le 24 juillet 2006

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Christian POUGET

---

**Communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS- Arrêté n° 2006 – 1263 du 24 juillet 2006 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 53 entre SAINT-PAUL-des-LANDES et le Pont-du-Meyrou, communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS.**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 53 entre SAINT-PAUL-des-LANDES et le Pont-du-Meyrou (communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS) dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président du Conseil Général du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS et au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

59

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 (3 juillet 2006 – 31 août 2006 )  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.



**Arrêté N° 2006-1289 Autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages par la Sarl Etablissements TEIL au lieu-dit Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère**

Le préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V ;  
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;  
**Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1276 du 27 juin 1997 autorisant les Ets Teil à exploiter une installation classée comprenant une unité d'incinération de DIB, un centre de transit de DIS, un centre de transit et de tri de DIB, et un centre de stockage de déchets divers, et portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-902 du 24 juin 2003 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;  
**Vu** le dossier déposé le 08 mars 2005 par la Sarl Ets TEIL, dont le siège social est situé « Plainadiou » à Arpajon sur Cère, dans lequel est décrit d'une part le réaménagement interne des installations de tri et de transit de déchets industriels banals et spéciaux, et récapitulant d'autre part les activités qui seront exercées sur le site après le 28 décembre 2005, date d'arrêt de l'activité d'incinération de déchets non assimilables à de la biomasse ;  
**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2006 ;  
**CONSIDERANT** que les modifications d'aménagement des stockages des déchets en transit proposées par l'exploitant visent à améliorer la sécurité environnementale sans constituer un changement notable des activités exercées sur le site ;  
**CONSIDERANT** que les évolutions réglementaires intervenues depuis l'octroi de la dernière autorisation d'exploiter nécessitent que les prescriptions soient actualisées ;  
**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ETS TEIL dont le siège social est situé « Plainadiou » à ARPAJON-SUR-CERE est autorisée à exploiter à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| ACTIVITES  | CAPACITES  | RUBRIQUE         | REGIME |
|--|--|------------------|--------|
| Station de transit de déchets industriels spéciaux (DIS), de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et de déchets industriels banals(DIB) | 200 m2 au sol couverts pour DIS/DTQD<br>25 m2 au sol bennes extérieures DIS<br>600 m2 au sol DIB | 167 A<br>322 A   | A      |
| Broyage de déchets industriels banals et de produits organiques naturels   | 500 kW   | 322 B1<br>2260.1 | A      |
| Dépôt de métaux  | 1000 m2  | 286              | A      |
| Dépôt de papiers usés ou souillés  | 500 tonnes   | 329              | A      |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dont le circuit primaire n'est pas fermé                                 | 9 Tours aéro-réfrigérantes<br>Puissance thermique maximale évacuée<br>4800 kW                    | 2921.1.a         | A      |
| Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères  | 120 m3   | 98 bis B2        | D      |
| Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues  | 15 000 m3  | 1530.2           | D      |
| Dépôt de matières plastiques   | 226 m3   | 2662b            | D      |
| Combustion de biomasse et produits assimilés   | 4,41 MW  | 2910.A.2         | D      |

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à «Plainadiou», sur la commune d'Arpajon sur Cère, selon le plan de masse joint en annexe au présent arrêté.

## Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles 34-1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage - propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisance non prévenu(e)**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,  
les plans tenus à jours,  
les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté y compris le livret de chaufferie sur lequel sont portés les contrôles et les opérations d'entretien des installations de combustion; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### **Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

### **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

##### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
  - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

##### **Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### **Chapitre 3.2 - Conditions de rejet - contrôles**

##### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces

conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées et caractéristiques

| Installation concernée  | Type de rejets  | Hauteur cheminée | Vitesse d'éjection |
|---|---|------------------|--------------------|
| Installation de combustion alimentation exclusive par bois assimilable à de la Biomasse | Poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, oxydes de soufre | 17 m             | 8 m/s              |

#### Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume pour la biomasse.

| Installation  | paramètre  | Valeur limite | Périodicité du contrôle |
|---|--|---------------|-------------------------|
| Installation de combustion alimenté par bois assimilable à de la biomasse | poussières   | 100 mg/Nm3    | Annuelle                |
|   | Oxydes d'azote en équivalent NO2                           | 500 mg/Nm3    | Annuelle                |
|   | Oxydes de soufre En équivalent SO2                         | 200 mg/Nm3    | Annuelle                |
|   | Monoxyde de carbone  | 250 mg/Nm3    | Annuelle                |
|   | Composés organiques volatils exprimé en équivalent méthane | 50 mg/Nm3     | Annuelle                |

#### Article 3.2.4 – contrôles à l'émission – transmission des résultats

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement, des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à un contrôle périodique par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour le débit rejeté ainsi que pour les paramètres considérés et selon la périodicité prévue dans le tableau ci-avant.

Ces contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.



## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation**

Les établissements sont branchés sur le réseau communal pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ils utilisent de l'eau de source pour le lavage des véhicules et de l'eau de ruissellement emmagasinée dans un bassin de 1200 m<sup>3</sup> pour l'alimentation de la chaudière et des systèmes de refroidissement.

Il est également prévu la possibilité d'un prélèvement d'eau dans la Cère au cas où le bassin ne recevrait pas assez d'eau. Son débit sera inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

#### **Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 4.2 - Collecte et traitement des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ( disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 4.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 4.2.3.2 – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 4.2.3.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4.2.3.4 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 4.2.3.5 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

#### **Article 4.2.3.6 - Isolement avec les milieux**

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet**

Les différents types d'effluents et modalités de rejets sont :

| Origine des effluents   | Traitement                                 | Point de rejet final              |
|---|--|-----------------------------------|
| Eaux usées provenant des installations sanitaires   | Traitement autonome                        | Milieu naturel – épandage sol     |
| Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures | Bac débourbeur –séparateur à hydrocarbures | Milieu naturel<br>Eaux de surface |

|  |               |                                   |
|--|---------------|-----------------------------------|
| Eaux pluviales et les eaux de purge de la chaudière et des tours de refroidissement, réputées non polluées | Bac décanteur | Milieu naturel<br>Eaux de surface |
|--|---------------|-----------------------------------|

Les rejets de ces trois catégories d'effluents sont séparés.

Les équipements sont dimensionnés et correctement entretenus pour respecter les limites fixées à l'article 4.3.2. Les produits enlevés devront être éliminés selon une filière adaptée.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.2 -Caractéristiques générales des rejets

Les eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures, les eaux pluviales et les eaux de purge de la chaudière et des tours de refroidissement doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

| Type de rejet   | Paramètres (1)       | Valeur limite                    |
|---|----------------------|----------------------------------|
| Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures | MES<br>DBO5<br>DCO   | 100 mg/l<br>100 mg/l<br>300 mg/l |
| Eaux usées provenant des purges chaudières et tours aéroréfrigérantes (1)                 | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l                          |

(1) : pour ce qui concerne les rejets issus des tours aéroréfrigérantes, des contrôles sur des polluants spécifiques (AOX, Chrome hexavalent, Cyanures, tributylétain, métaux totaux) sont prévus spécifiquement à l'article 8.1.13

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure des débits et concentrations des différents polluants visés dans le tableau ci-avant doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## Titre 5 - Déchets

### Chapitre 5.1 - Principes de gestion

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2 – Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés vers des installations autorisées.

#### **Article 5.1.5 - Déchets dangereux**

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret. Si l'établissement produit des déchets d'amiante, il est dans l'obligation d'émettre le bordereau spécifique correspondant à ce type de déchets.

#### **Article 5.1.6 – Transport des déchets**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les modalités du décret n°98-679 du 30 juill et 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La Sarl Etablissements TEIL veillera à ce que les transporteurs de ses déchets dangereux respectent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 (notamment la tenue des registres).

#### **Article 5.1.7 – Brûlage**

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 3-1-1 du présent arrêté, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 5.1.8 – Autosurveillance des déchets – transmission du suivi annuel**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

La SARL ETABLISSEMENTS TEIL étant à la fois producteur, exploitant d'installations de transit de déchets dangereux et non dangereux et traitant des déchets non dangereux est dans l'obligation de tenir les registres correspondants prévus par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, la SARL ETABLISSEMENTS TEIL doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N. Dans ces déclarations, les codifications fixées par l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets seront utilisées.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

#### **Article 5.1.9 – conservation des documents**

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.8 doivent être conservés au moins :

Registres :

- 3 ans pour les transporteurs et exploitants d'installations effectuant le traitement de déchets non dangereux,
- 5 ans pour les autres exploitants

Bordereaux de suivi :

- 3 ans pour les transporteurs
- 5 ans pour les autres

### **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

##### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant :

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6dB(A)   | 4dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

#### **Article 6.2.2 – contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **Chapitre 6.3 – Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86 -23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.



La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut.

##### **Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux**

##### **Article 7.3.2.1 Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### **Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage**

###### **Article 7.3.2.2.1 Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

###### **Article 7.3.2.2.2 Chauffage**

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles ( A1 ).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

###### **Article 7.3.2.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le(s) débouché(s) à l'atmosphère est (sont) placé(s) aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

##### **Article 7.3.2.4 - Installations électriques – mise à la terre**

###### **Article 7.3.2.4.1 Conformité**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

###### **Article 7.3.2.4.2 - Zones à atmosphère explosible**



Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.2.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

### **Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

les instructions de maintenance et de nettoyage,

les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

#### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, ... doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 ( JO du 3 mars 1993 ) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

#### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **Article 7.4.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les

risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **Article 7.6.2 – protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu de l'installation de traitement du bois. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.4 – Défense contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un poteau incendie implanté à une distance maximale de 200 mètres, délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. A défaut, un passage accessible aux véhicules d'incendie est aménagé vers l'ancienne gravière voisine. Par ailleurs, une aire de 32 m<sup>2</sup> (8x4) contigue au bassin de 1200 m<sup>3</sup> servant pour l'alimentation en eau du site est réservée de sorte à ce que cette ressource en eau soit rendue accessible aux véhicules d'incendie. Cette aire est balisée. Aucun stockage ne devra gêner la circulation des secours.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- les locaux à fort potentiel calorifique (stockage de bois en vrac, silo,...) seront équipés de dispositifs d'extinction de type sprinckler ou déversoirs ponctuels. Ces équipements sont conçus pour inonder instantanément les locaux où ils sont implantés. L'alimentation des déversoirs ponctuels au dessus de la fosse du silo et au-dessus du stockage de bois en vrac s'effectuera par tuyau de 40 mm de diamètre minimum ;
- des protections destinées à couper l'alimentation automatique des déchets broyés lors d'un incendie (via par exemple sondes thermiques...) sont installées ;
- des dispositifs de détection incendie adaptés sont implantés au niveau des bâtiments ou équipements qui présentent des risques particuliers d'incendie ;
- le local chaudière à vapeur et turbo avec génératrice à courant, le local four existant et le local du silo sont séparés par des parois (murs et plancher haut) coupe feu de degré 2 heures.

#### **Article 7.6.5 – Plan d'intervention**

Un plan de secours est établi en liaison avec la direction départementale du service d'incendie et de secours. Ce plan doit être tenu à jour.

#### **Article 7.6.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit être collecté vers un dispositif de confinement de dimensions suffisantes. Ce dispositif peut être constitué par les volumes formés par les diverses rétentions qui pourront faire office de bassins de confinement.

### **Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines activités**

#### **Article 8.1 – Tours aéro-réfrigérantes (rubrique 2921)**

**8.1.1- Définition** - Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent article.

#### **8.1.2– Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 8.1.3- Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

#### 1. Dispositions générales

- a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

#### **En particulier, sont examinés quand ils existent :**

les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;

les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;

les actions menées en application de l'article 8.1.6 et la fréquence de ces actions ;

les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

la méthodologie d'analyse des risques ;

les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);

l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.1.8.

#### 2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### 3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

une vidange du circuit d'eau ;  
un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)  
une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **8.1.4. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.1.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.1.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

#### **8.1.5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection – analyses**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### **8.1.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

##### **8.1.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

##### **8.1.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**



L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **8.1.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **8.1.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.1.5.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### **8.1.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

##### **8.1.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3.1 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.



L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.1.11 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **8.1.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3 en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **8.1.7- Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.1.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### **8.1.8 - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

les volumes d'eau consommés mensuellement ;

les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;

les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

les modifications apportées aux installations ;

les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);

les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

les rapports d'incident ;

les analyses de risques et actualisations successives ;

les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **8.1.9- Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;

les actions correctives prises ou envisagées ;

les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **8.1.10- Contrôle par un organisme agréé**

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.1.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Art. 8.1.11– Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose**

##### 1- Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.1.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 2- Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **Art 8.1.12– Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

#### **Art. 8.1.13- Eau**

##### 1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### 2. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

*Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL

Matières en suspension :< 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

##### 3. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### 4. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### 5. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

#### 6. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

Le pH (NFT 90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit inférieure à 30°C.

Le préfet peut autoriser une température plus élevée en fonction des contraintes locales.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l

DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l \*

DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) 800 mg/l

\* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 7. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6 du présent article doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés au point 6 du présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

## **Article 8.2 : dispositions techniques relatives aux activités de tri et de transit des déchets reçus sur le site**

### **8.2.1 : nature des déchets susceptibles d'être présents sur le site**

Ne peuvent être reçus dans le centre de tri que les déchets dont la nature répond aux critères suivants :

\* Déchets Industriels Banals (DIB), propres et secs, assimilables aux ordures ménagères, provenant :

- . soit de la collecte sélective mise en place par les collectivités,
- . soit des déchetteries
- . soit des établissements industriels ou commerciaux

Il s'agit principalement de papiers, cartons, emballages, déchets de bois, plastiques, métaux. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus de ces filières sont également reçus sur le site et font l'objet de traitements destinés à séparer les éléments potentiellement dangereux pour l'environnement.

\* Déchets Industriels Spéciaux (DIS) :

Les déchets industriels spéciaux proviennent essentiellement des installations classées pour la protection de l'environnement situées dans la zone géographique du centre de transit (rayon de l'ordre de 100 km). Ce sont principalement:

des boues d'hydroxydes métalliques,

des bidons de peintures, diluants, vernis, colles

\* Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) provenant des déchetteries ou des opérations de collecte de ceux-ci organisées par les collectivités et Déchets Toxiques en quantités dispersées (DTQD) provenant d'établissements industriels ou commerciaux : il s'agit essentiellement de piles, batteries, produits acides ou basiques, pots de peinture, colles et résines, produits phytosanitaires, solvants, hydrocarbures...

Le site est susceptible de recevoir en transit des déchets d'amiante liée ou non conditionnés dans des conditions adaptées aux risques correspondants, et pour des quantités maximales correspondant à un chargement complet (de l'ordre de 30 tonnes).

### **8.2.2. modalités de stockage des déchets dangereux en transit**

Les boues d'hydroxydes sont conditionnées en bennes inoxydables étanches et couvertes déposées à l'extérieur des bâtiments.

Les peintures, diluants, vernis, colles, produits chimiques divers... sont conditionnés en bidon ou cuves et déposés dans un bâtiment couvert, sur une aire bétonnée formant rétention. Les stockages et rétentions sont réalisés de telle sorte à éviter tout mélange de produits incompatibles. Ils sont évacués vers une installation dûment autorisée pour leur élimination

### **8.2.3. modalités de traitement des déchets industriels banals**

L'installation de combustion peut être alimentée par les déchets de bois à condition qu'ils soient assimilables à de la biomasse. A ce titre, l'exploitant réalise un contrôle préalable à réception et un tri, sous sa responsabilité, de façon à ce que seuls les produits assimilables à la biomasse alimentent l'installation.

Les produits susceptibles d'alimenter l'installation de combustion sont stockés à l'abri des intempéries, sur une aire bétonnée.

## **Article 8.3 : dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères (rubrique n°98 bis B2), dépôts de chiffons usagés ou souillés (rubrique n°128), dépôt de papiers usés ou souillés (rubrique n°329), dépôts de bois, papier, carton (rubrique n°1530), dépôt de matières plastiques (rubrique n°2662.b)**

Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup>.

Si le stockage est effectué à l'extérieur, le terrain sur lequel seront réparties les matières combustibles sera quadrillé par des chemins en nombre suffisant et de largeur garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et des murs de clôture. Les piles de matières combustibles ne devront pas dépasser une hauteur de 3 mètres ; leur éloignement de la clôture devra être au moins égal à leur hauteur avec un minimum de 2 mètres.

## **Article 8.4 : installations de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques (rubrique 286)**

Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour le dépôt de véhicules hors d'usage, copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvreclé, ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange, des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvreclé, ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métallique diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus à proximité pour déposer les liquides, huiles, acides, ... récupérés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts spéciaux ci-dessus et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.



## **Titre 9 : agrément pour l'exercice de valorisation de déchets d'emballages**

### **Article 9.1 : quantités et taux de valorisation**

La SARL ETABLISSEMENTS TEIL est agréée pour la valorisation des déchets d'emballage suivants :

| Produits            | Tonnage (tonnes/mois) | Taux valorisation |
|---------------------|-----------------------|-------------------|
| Papiers             | 600                   | 100 %             |
| Cartons             | 600                   | 100 %             |
| Chiffons            | 100                   | 100 %             |
| Matières plastiques | 400                   | 80 %              |
| Bois                | 720                   | 100 %             |
| Fers et métaux      | 1000                  | 100 %             |

### **Article 9.2 : contractualisation**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-avant. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce les activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### **Article 9.3 : archivage**

Pendant une période de cinq ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,

les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

## **Titre 10 - Publicité - Notification**

### **Chapitre 10.1 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARPAJON SUR CERE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

### **Chapitre 10.2 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS TEIL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ARPAJON SUR CERE
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- Madame la directrice départementale de l'équipement à AURILLAC
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- Monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 27 juillet 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

*signé*

Christian POUGET



## SOMMAIRE

|   |         |
|---|---------|
| <b>Titre 1<sup>er</sup> – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>                                    | Page 2  |
| <b>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b>  | Page 2  |
| article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation   | Page 2  |
| article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration                             | Page 2  |
| <b>Chapitre 1.2 – Nature des installations</b>  | Page 3  |
| article 1.2.1 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Page 3  |
| article 1.2.2. situation de l'établissement   | Page 3  |
| <b>Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation</b>   | Page 3  |
| article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation  | Page 3  |
| <b>Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation</b>   | Page 4  |
| article 1.4.1. durée de l'autorisation  | Page 4  |
| <b>Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité</b>   | Page 4  |
| article 1.5.1. porter à connaissance  | Page 4  |
| article 1.5.2. équipements abandonnés   | Page 4  |
| article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement   | Page 4  |
| article 1.5.4. changement d'exploitant  | Page 4  |
| article 1.5.5. cessation d'activité   | Page 4  |
| <b>Chapitre 1.6 – Délais et voies de recours</b>  | Page 5  |
| <b>Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations</b>  | Page 5  |
| <br>  |         |
| <b>Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b>   | Page 6  |
| <b>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations</b>  | Page 6  |
| article 2.1.1. objectifs généraux   | Page 6  |
| article 2.1.2. consignes d'exploitation   | Page 6  |
| <b>Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables</b>   | Page 6  |
| article 2.2.1. réserves de produits   | Page 6  |
| <b>Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage - propreté</b>  | Page 6  |
| <b>Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévu(e)</b>   | Page 6  |
| <b>Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents - Déclaration et rapport</b>   | Page 6  |
| <b>Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection</b>  | Page 7  |
| <b>Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses</b>   | Page 7  |
| <br>  |         |
| <b>Titre 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>   | Page 8  |
| <b>Chapitre 3.1 – Conception des installations</b>  | Page 8  |
| article 3.1.1. dispositions générales   | Page 8  |
| article 3.1.2. pollutions accidentelles   | Page 8  |
| article 3.1.3. odeurs   | Page 8  |
| article 3.1.4. voies de circulation   | Page 8  |
| article 3.1.5. émissions et envols de poussières  | Page 9  |
| <b>Chapitre 3.2 – Conditions de rejets - contrôles</b>  | Page 9  |
| article 3.2.1. dispositions générales   | Page 9  |
| article 3.2.2 conduits et installations raccordées et caractéristiques  | Page 9  |
| article 3.2.3. valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques                                    | Page 10 |
| article 3.2.4 contrôles à l'émission – transmission des résultats   | Page 10 |
| <br>  |         |
| <b>Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</b>  | Page 11 |
| <b>Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau</b>   | Page 11 |
| article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau - consommation   | Page 11 |
| article 4.1.2. protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement                               | Page 11 |
| <b>Chapitre 4.2 – Collecte et traitement des effluents liquides</b>   | Page 11 |
| article 4.2.1. dispositions générales   | Page 11 |
| article 4.2.2. plans des réseaux  | Page 11 |
| article 4.2.3. protection contre des risques spécifiques – prévention des pollutions accidentelles                | Page 12 |
| article 4.2.3.1. rétention des aires et locaux de travail   | Page 12 |
| article 4.2.3.2. réservoirs   | Page 12 |
| article 4.2.3.3. règles et gestion des stockages en rétention   | Page 13 |
| article 4.2.3.4. transports – chargements - déchargements   | Page 13 |
| article 4.2.3.5. élimination des substances ou préparations dangereuses   | Page 13 |
| article 4.2.3.6. isolement avec les milieux   | Page 13 |
| <b>Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>  | Page 14 |
| article 4.3.1. identification des effluents –conditions de rejet  | Page 14 |

|  |         |
|--|---------|
| article 4.3.2. caractéristiques générales des rejets   | Page 14 |
| <b>Titre 5 – DECHETS</b>   | Page 16 |
| <b>Chapitre 5.1 – Principes de gestion</b>   | Page 16 |
| article 5.1.1. limitation de la production de déchets  | Page 16 |
| article 5.1.2. gestion des déchets   | Page 16 |
| article 5.1.3. conception et exploitation des installations internes de transit des déchets                        | Page 16 |
| article 5.1.4. déchets banals  | Page 16 |
| article 5.1.5. déchets dangereux   | Page 16 |
| article 5.1.6. transport des déchets   | Page 17 |
| article 5.1.7. brûlage   | Page 17 |
| article 5.1.8. autosurveillance des déchets – transmission du suivi annuel   | Page 17 |
| article 5.1.8. conservations des documents   | Page 17 |
| <b>Titre 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>  | Page 18 |
| <b>Chapitre 6.1 – Dispositions générales</b>   | Page 18 |
| article 6.1.1. aménagements  | Page 18 |
| article 6.1.2. véhicules et engins   | Page 18 |
| article 6.1.3. appareils de communication  | Page 18 |
| <b>Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques</b>  | Page 18 |
| article 6.2.1. valeurs limites d'émergence   | Page 18 |
| article 6.2.2. contrôles   | Page 18 |
| <b>Chapitre 6.3 – Vibrations</b>   | Page 18 |
| <b>Titre 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>   | Page 19 |
| <b>Chapitre 7.1 – Principes directeurs</b>   | Page 19 |
| <b>Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques</b>  | Page 19 |
| article 7.2.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement                | Page 19 |
| article 7.2.2. zonage des dangers internes à l'établissement   | Page 19 |
| <b>Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations</b>   | Page 19 |
| article 7.3.1. accès et circulation dans l'établissement   | Page 19 |
| article 7.3.1.1. gardiennage et contrôle des accès   | Page 20 |
| article 7.3.2. bâtiments et locaux   | Page 20 |
| article 7.3.2.1. généralités   | Page 20 |
| article 7.3.2.2. éclairage et chauffage  | Page 20 |
| article 7.3.2.3. ventilation   | Page 20 |
| article 7.3.2.4. installations électriques – mise à la terre   | Page 20 |
| article 7.3.2.5. protection contre la foudre   | Page 21 |
| <b>Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b>                                | Page 21 |
| article 7.4.1. consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents   | Page 21 |
| article 7.4.2. vérifications périodiques   | Page 22 |
| article 7.4.3. interdiction de feux  | Page 22 |
| article 7.4.4. formation du personnel  | Page 22 |
| article 7.4.5. travaux d'entretien et de maintenance   | Page 22 |
| article 7.4.5.1. contenu du permis d'intervention, de feu  | Page 22 |
| <b>Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles</b>  | Page 23 |
| article 7.5.1. organisation de l'établissement   | Page 23 |
| article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses   | Page 23 |
| <b>Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b>                          | Page 23 |
| article 7.6.1. définition générale des moyens  | Page 23 |
| article 7.6.2. protection individuelle   | Page 24 |
| article 7.6.3. entretien des moyens d'intervention   | Page 24 |
| article 7.6.4. défense contre l'incendie   | Page 24 |
| article 7.6.5. plan d'intervention   | Page 24 |
| article 7.6.6. consignes de sécurité   | Page 24 |
| article 7.6.7. protection des milieux récepteurs – bassin de confinement   | Page 25 |
| <b>Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines activités</b>   | Page 26 |
| article 8.1. tours aéroréfrigérantes   | Page 26 |
| article 8.2. dispositions techniques relatives aux activités de tri et de transit des déchets reçus sur le site    | Page 37 |
| article 8.3. dépôts de caoutchouc, papiers usés, bois, papier carton (rubriques 98 bis, 128 329, 1530, 2662.1b)... | Page 38 |
| article 8.4. stockage et récupération de déchets de métaux (rubrique 286)  | Page 38 |

|   |         |
|---|---------|
| <b>Titre 9 – Agrément pour l'exercice de valorisation des déchets d'emballage</b> | Page 40 |
| article 9.1. quantités et taux de valorisation                                    | Page 40 |
| article 9.2. contractualisation   | Page 40 |
| article 9.3. archivage  | Page 40 |
| <b>Titre 10 – PUBLICITE - NOTIFICATION</b>  | Page 41 |
| <b>Chapitre 10.1 – Publicité</b>  | Page 41 |
| <b>Chapitre 10.2 – Notification</b>   | Page 41 |

## Décision n°2006-1304 portant autorisation de coupe forestière

NUMÉRO DOSSIER D.D.A.F. : 2735

le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le décret n°04-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le code Forestier, notamment les articles L9, L 10, L 222-5, L 223-1, L 223-2, L 223-3, R 223-1 et R 222-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-1097 du 15 juin 2004 fixant pour le Cantal le seuil de surface prévu par l'article L10 du code Forestier,

**VU** le dossier de demande présenté par Monsieur Pierre RIEUTORT  
domicilié à (ou siège social) Les Plots  
code postal 15110  
ville CHAUDES-AIGUES

**VU** l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**CONSIDERANT** que les zones en pins sylvestres objet de cette demande de coupe ont été entièrement détruites par la tempête de décembre 1999

**CONSIDERANT** que ces mêmes zones, délimitées sur le terrain en compagnie du représentant du pétitionnaire, ont fait l'objet concomitamment d'une autorisation de défrichement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

DÉCIDE

### ARTICLE 1er - DÉCISION

Sur la commune de CHAUDES-AIGUES, section H, parcelles n°363, 375, 376, 377 et 378 est autorisée une coupe de bois répondant aux caractéristiques suivantes :

- coupe rase selon les délimitations à la peinture portées sur le terrain ;
- l'emprise totale sera de 16,4433 hectares, selon le plan joint en annexe, correspondant à l'addition des deux îlots coupés à blanc ;

### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

Monsieur Pierre RIEUTORT devra, dans les deux ans (voir disposition de l'article 3) à compter de la date de la présente décision, détenir un Plan Simple de Gestions (P.S.G.) agréé. Pour ce faire, il devra utilement et dans les plus brefs délais prendre contact avec le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne soit :

- directement à son siège social sis à la Maison de la forêt et du bois - BP 104 – Marmilhat – 63370 LEMPDES (tél : 04.73.98.71.20),
- auprès de l'antenne de Saint-Flour au 1 rue du théâtre – 15100 SAINT-FLOUR (tél : 04.71.60.24.95).

Si dans ces deux années, un changement de propriétaire intervenait, le ou les nouveaux propriétaires devront être informés de cet engagement. Ils devront en outre prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leur propriété boisée fasse l'objet d'un document de gestion mentionné à l'article L. 4 du code forestier et qu'ils souscrivent l'engagement de le respecter et de le renouveler afin de présenter une garantie de gestion durable ou une présomption de garantie de gestion durable dans les conditions prévues à l'article L. 8 du même code. En cas de changement partiel de propriétaire, il en va de même pour Monsieur Pierre RIEUTORT pour ce qui est de la partie de bois et forêt qu'il conserve.

### ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La coupe ayant pour objectif un changement d'affectation du sol consécutif à un défrichement autorisé, l'autorisation accordée est valable deux ans.

Uniquement sur demande expresse et justifiée de Monsieur Pierre RIEUTORT, une prolongation de ce délai peut être accordé.

### ARTICLE 4 - SANCTIONS PREVUES AU CODE FORESTIER

Le fait de procéder à une coupe non conforme à la présente autorisation est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,3 mètre du sol, non compris le taillis, ne dépasse pas 200 mètres.

Lorsque cette valeur dépasse 200 mètres, la peine d'amende peut atteindre quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe, et les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée ;
- la fermeture pour une durée de trois ans au plus de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.

La peine peut être prononcée contre les bénéficiaires de la coupe.

Le préfet de région peut imposer au propriétaire du fonds la réalisation de travaux de reconstitution forestière sur les fonds parcourus par la coupe.

Lorsque les opérations qui conditionnent l'exécution d'une coupe autorisée ne sont pas exécutées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, le propriétaire du sol qui a vendu les bois ou les a exploités lui-même est passible d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité.

### ARTICLE 5 - RECOURS

Le propriétaire du fonds peut faire appel de la présente décision de refus d'autorisation de coupe auprès du ministre chargé des forêts, dans le délai de deux mois suivant sa réception.

### ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac, le 31 juillet 2006

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

*signé*

Christian POUGET

---

## Arrêté n° 2006-1350 du 9 août 2006 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants du bourg de Vezac, Salles et Coualiou et aux habitants de Brouzac et Espinet

### le préfet du Cantal, officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de VEZAC en date du 10 mai 2006 ;  
**VU** l'avis favorable de l'O.N.F. ;  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

| Département | Personne morale propriétaire | Indication Cadastrale |                   |            | Contenance (ha) distraite du | Territoire communal |
|-------------|------------------------------|-----------------------|-------------------|------------|------------------------------|---------------------|
|             |                              | Section               | N° de la parcelle | Lieux-dits |                              |                     |

|        |  |   |     |                | régime forestier |                |  |
|--------|--|---|-----|----------------|------------------|----------------|--|
| CANTAL | <b>HABITANTS du BOURG de VEZAC, SALLES et COUALIOU</b> | C | 220 | Montredon      | 9,8690           | VEZAC          |  |
|        |  | C | 349 | Cavanière      | 0,8920           |                |  |
|        |  | C | 355 | Cavanière      | 15,6440          |                |  |
|        |  | C | 390 | Cavanière      | 13,9460          |                |  |
|        |  | C | 392 | Cavanière      | 4,2920           |                |  |
|        |  | C | 403 | Le bois grand  | 4,0705           |                |  |
|        |  | C | 404 | Cavanière      | 1,0900           |                |  |
|        |  | C | 422 | Le bois grand  | 1,7565           |                |  |
|        | <b>HABITANTS de BROUZAC et ESPINET</b>                 | C | 454 | Dousques Ouest | 1,6000           |                |  |
|        |  | C | 480 | Dousques Ouest | 0,2720           |                |  |
|        |  | C | 481 | Dousques Ouest | 12,3405          |                |  |
|        |  |   |     |                | <b>TOTAL</b>     | <b>65,7725</b> |  |

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

Signé

Laurent GANDRA-MORENO

## BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

### Arrêté préfectoral n°2006-1174 bis du 13 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Travail et notamment l'article L 322-2-1 instituant des commissions départementales compétentes en matière d'emploi et d'insertion,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 24 et 25,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Il est institué une Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) qui concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle comprend outre le préfet du Cantal, Président, ou son suppléant, 32 membres répartis au sein de six collèges :

6 représentants de l'Etat, dont le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

6 élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont 1 membre du Conseil général du Cantal, élu par ce conseil, 1 membre du Conseil régional d'Auvergne, élu par ce conseil, et 4 élus représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires ;

- 5 représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, dont 1 représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF), 1 représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), 1 représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), 1 représentant de l'union professionnelle artisanale (UPA) et 1 représentant de l'union départementale des professions libérales (UDPL).
- 5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives, dont 1 représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), 1 représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT), 1 représentant de la confédération générale du travail (CGT), 1 représentant de la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) et 1 représentant de la CGT-Force ouvrière (FO) ;
- 3 représentants des chambres consulaires, dont 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie, 1 représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat et 1 représentant de la chambre d'agriculture ;
- 7 personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

#### **ARTICLE 2 :**

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI), sont créées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Seuls les membres désignés au titre de l'un des six collèges précités, constitutifs de la commission dans sa formation plénière, peuvent être membres des formations spécialisées.

#### **ARTICLE 3 :**

La Commission, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peut sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **ARTICLE 4 :**

La formation compétente en matière d'emploi, intitulée conseil départemental de l'emploi (CDE), comprend outre le préfet du Cantal ou son suppléant, 15 membres :

- 5 représentants de l'Etat désignés par le Préfet, dont le trésorier-payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et un représentant du ministère de l'Industrie ;
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;
- 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

#### **ARTICLE 5 :**

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique, intitulée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), comprend outre le préfet du Cantal ou son suppléant, 24 membres :

- 3 représentants de l'Etat : le directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier-Payeur Général ;
- 1 représentant de l'Agence nationale pour l'emploi ;
- 4 élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont 1 conseiller général, 1 conseiller régional et 2 élus représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 6 représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- 5 représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs ;
- 5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés.

#### **ARTICLE 6 :**

Les membres de la CDEI sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.



## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac le, 13 juillet 2006  
Signé le Préfet,  
Jean-François DELAGE

---

### **Arrêté n ° 2006- 1306 du 1er Août 2006 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie de Saint-Flour**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,  
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,  
VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,  
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,  
VU la demande d'agrément présentée par M. Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour, le 20 juin 2006,  
VU l'avis favorable de M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal en date du 17 juillet 2006,  
VU l'avis favorable de M. le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue en date du 19 juillet 2006,  
VU l'avis favorable du comité technique de l'établissement en date du 19 juin 2006,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie de Saint-Flour est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

- M. Alain ENJELVIN, agent de maîtrise, chargé du service peinture à la Mairie de Saint-Flour, pour la formation d'apprentis au C.A.P option "peintre en bâtiment".

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Christian POUGET

---

## **Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial (ODEC)**

### **AVIS**

Lors de la réunion de l'observatoire départemental d'équipement commercial qui s'est tenue le 7 juillet 2006 à la Préfecture du Cantal, il a été procédé, en l'absence d'élaboration d'un schéma de développement commercial dans les conditions et délais prévus par le décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002, à la présentation d'un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> (y compris les complexes cinématographiques et les établissements hôteliers d'une capacité de plus de 30 chambres) avec indication des densités commerciales par secteur d'activité, rapprochées de celles constatées au niveau national et dans les départements limitrophes devant tenir lieu de schéma de développement commercial.

Cette présentation a été complétée d'une actualisation des travaux de l'ODEC répondant aux prescriptions du décret du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerces de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial.

Cette présentation comprend :

- un rapport d'activité de la CDEC en 2004 et 2005,
- un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup>, complété d'une notice explicative et d'une analyse de l'évolution de l'équipement commercial,
- un inventaire des surfaces commerciales inférieures à 300 m<sup>2</sup> accompagné des conclusions d'une étude sur les comportements d'achat des ménages,
- un inventaire des prestations de services à caractère artisanal complété d'une analyse de l'évolution de l'artisanat du Cantal.

Le rapport de ces travaux peut être consulté, par toute personne intéressée, à la Préfecture du Cantal, bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité, secrétariat de l'ODEC, ainsi que dans les Sous-Préfectures de St FLOUR et de MAURIAC.

L'absence d'adoption d'un schéma de développement commercial a fait l'objet d'un constat de carence établi, en application de l'article 7 du décret précité, par décision préfectorale du 22 août 2006 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

## **Constat de carence Schéma de développement commercial du Cantal**

### **LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
  - VU le code du commerce, notamment les articles L750-1 à L752-23,
  - VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L122-1 et L122-3,
  - VU le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié notamment par le décret n°98-1071 du 27 novembre 1998 et par le décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002,
  - VU le décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,
  - VU l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2006-0927 du 14 juin 2006 portant renouvellement de la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial (ODEC),
  - VU le procès-verbal de la réunion de l'ODEC du Cantal du 7 juillet 2006,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 7 du décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial, est dressé un constat de carence.

**ARTICLE 2** : Un inventaire de tous les équipements commerciaux de plus de 300 m<sup>2</sup>, existant dans le département, y compris des complexes cinématographiques et des établissements hôteliers d'une capacité de plus de trente chambres, tient lieu de schéma de développement commercial. Il s'accompagne de l'indication des densités commerciales par secteur d'activité, rapprochées de celles constatées au niveau national. Celui-ci peut être consulté à la préfecture du Cantal (bureau DACI 3 - Secrétariat de la CDEC) à Aurillac, en sous-préfecture de Mauriac et en sous-préfecture de Saint-Flour.

**ARTICLE 3** : Le présent constat de carence sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 août 2006

Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**Commune de CHEYLADE Section du Villageou - Arrêté N° SF 2006-79 du 27 juillet 2006 autorisant la cession de la parcelle ZV n°55 A M. Arnoult Algoet et Mme Isabelle Pauwels**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté n° 2005-1825 bis du 3 novembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Laurent Gandra-Moreno, Sous-Préfet de Mauriac,

VU la délibération du conseil municipal de Cheylade, en date du 20 mai 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 26 mai 2006, émettant un avis favorable à la vente de la parcelle ZV n° 55, pour une superficie de 40 m<sup>2</sup>, au prix de 16 € le m<sup>2</sup> à M. Arnoult Algoet et Mme Isabelle Pauwels, en raison de l'absence d'électeurs sur la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section et permet le maintien de population en zone rurale

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de terrain cadastrée ZV n° 55, d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>, appartenant à la section du Villageou, au prix de 16 € le m<sup>2</sup>, au profit de M. Arnoult Algoet et Mme Isabelle Pauwels, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de CHEYLADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 27 juillet 2006  
P/Le Préfet du Cantal  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour, par intérim  
Laurent Gandra-Moreno

---

#### **Arrêté N°2006-92 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « XI Foulée du Cézallier » Mardi 15 août 2006 au départ de Marcenat.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 juillet 2006, présentée par M. Daniel PARIS, président de l'association sportive du Cézallier à Marcenat, en vue d'être autorisé à organiser le mardi 15 Août 2006 une course pédestre dénommée : « XI Foulée du Cézallier »,

Vu la lettre reçue le 11 juillet par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Groupama d'Oc Assurances n° 15021987P/7003 couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes dont la liste ci-jointe remplit les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Daniel PARIS, président de l'association sportive du Cézallier, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « XI Foulée du Cézallier » mardi 15 août 2006 à partir de 9 heures 30 sur les territoires des communes de Marcenat, Landeyrat et Saint-Bonnet de Condat, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cent cinquante concurrents, femmes et hommes, licenciés ou non, comprenant les catégories : (juniors, espoirs, seniors et vétérans) pour la course en individuel et en plus la catégorie cadet pour la course en relais (trois équipiers) ; sont attendus pour cette épreuve se disputant sur une distance de 21,8 kms.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal du départ fixé à 9 heures 30, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage. Les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Cette information devra leur être rappelée.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Egalement les organisateurs mettront en place une signalisation sur les voies pour avertir l'usager de la route de la présence de coureurs à pied.

Points particuliers de l'itinéraire nécessitant 2 signaleurs : départ et arrivée.

Points nécessitant la présence d'un seul signaleur :

- Carrefour CD 36 et CD 679 (carrefour de l'église de Marcenat)
- Carrefour CD 36 et CD 16 à l'entrée du bourg de Saint-Bonnet
- Carrefour CD 16 et la route donnant sur Artiges.
- Bourg de Landeyrat
- Carrefour du pont des ondes (CD 679).

**ARTICLE 5 :** La couverture médicale de la manifestation sera assurée par les docteurs Gérard DECORDE (médecin mobil) et VIGIER (arrivé Marcenat) avec l'assistance d'une équipe composée de trois sapeurs pompiers + 1 VSAB du service départemental d'incendie et de secours du Cantal et d'une ambulance privée de la société Alliance ambulance.

L'organisateur devra être équipé de liaisons radio avec le SAMU et le CODIS. Les postes de secours ne devront pas être distants de plus de 10 Km et une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical seront demandés.

**ARTICLE 7 :** Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/32 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en cas de mise en œuvre de moyens de secours.

**ARTICLE 9 :** Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et débris devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 10 :** Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet de Saint-Flour, Ms les maires de Landeyrat, Saint-Bonnet et Marcenat, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et

de protection civile et le chef du service départemental de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Daniel PARIS, président de l'association sportive du Cézallier, à charge pour celui-ci d'adresser ou de remettre une copie de la présente autorisation à chaque signaleur agréé.

Fait à Saint-Flour, le 8 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet par intérim

Laurent GANDRA-MORENO

**Arrêté N° 2006-93 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Il Foulée en Herbe » Mardi 15 Août 2006 à Marcenat.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 juillet 2006, présentée par M. Daniel PARIS, président de l'association sportive du Cézallier à Marcenat, en vue d'être autorisé à organiser le mardi 15 août 2006 une course pédestre dénommée : « Il Foulée en Herbe »,

Vu la lettre reçue le 11 juillet par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Groupama d'Oc Assurances n° 15021987P/7003 couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes dont liste ci-annexée remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. Daniel PARIS, président de l'association sportive du Cézallier, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « Il Foulée en Herbe » mardi 15 août 2006 à partir de 10 heures 00 sur le territoire de la commune de Marcenat, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Une trentaine d'enfants, filles et garçons sont attendus pour concourir sur une boucle de 1,5 km (poussins) et sur deux boucles pour une distance de 3 km (benjamins et minimes).

**ARTICLE 3 :** Avant le signal des départs fixés à partir de 10H00 les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage. Les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Cette information devra leur être rappelée.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Egalement les organisateurs mettront en place une signalisation sur les voies pour avertir l'utilisateur de la route de la présence de coureurs à pied.

**ARTICLE 5 :** La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le docteur VIGIER, avec l'assistance d'une équipe composée de trois sapeurs pompiers + 1 VSAB du service départemental d'incendie et de secours du Cantal.

Les organisateurs devront disposer de moyens rapides et fiables d'alerte des secours.



Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant les épreuves.

**ARTICLE 6** : Un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical seront demandés en plus de l'autorisation parentale.

**ARTICLE 7** : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 8** : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et débris devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 9** : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Marcenat, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Daniel PARIS, président de l'association sportive du Cézallier, à charge pour celui-ci d'adresser ou de remettre une copie de la présente autorisation à chaque signaleur agréé.

**Fait à Saint-Flour, le 8 août 2006**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet par intérim**

**Laurent GANDRA-MORENO**

---

### **Arrêté N°2006-94 portant autorisation d'organiser une épreuve cyclo sportive : «L'Etape Sanfloraine », dimanche 20 Août 2006.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal, portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande en date du 19 juillet 2006, déposée dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. PEZET André président de l'association : «Vélo Club du Pays de Saint-Flour » en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cyclo sportive dans le cadre de la manifestation « L'Etape Sanfloraine », le dimanche 20 août 2006 au départ de Saint-Flour,

Vu l'attestation d'assurance N°06/1237 « Assurances Verspieren » couvrant la manifestation citée ci-dessus,

Vu la lettre en date du 19 juillet 2006 par laquelle les organisateurs :

- s'engagent à supporter les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

- déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu l'avis favorable du président du Comité départemental cycliste,

Vu l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. PEZET André, président de l'association : «Vélo Club du Pays de Saint-Flour », est autorisé à organiser une épreuve cyclo sportive dans le cadre de la manifestation : « L'Etape Sanfloraine », dimanche 20 août 2006, sur le territoire des communes de Saint-Flour, Saint-Georges, Anglards de Saint-Flour, Faverolles, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Chaudes-Aigues, Jabrun, Lieutadés, Paulhenc, Pierrefort, Cezens, Brezons, Paulhac, Albepierre-Bredons, Laveissenet, Valuéjols Tanavelle, Sériers, Villedieu, Lavastrie, Cussac, les Ternes et Neuvéglise suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.



**ARTICLE 2** : L'Etape Sanfloraine propose aux quelques six cents concurrents attendus, trois parcours dont le départ et l'arrivée sont communs : l'Etape Sanfloraine (épreuve du Trophée Passion) 157 kms, les Gorges de la Truyère (épreuve du Trophée Passion) 114 kms et le Cirque Mallet 57 kms.

Les participants auront également trois choix de formules :

- Cycloportifs sur les trois parcours : ouvert à tous les cyclistes nés avant le 01/01/89, obligation de fournir à l'engagement soit la photocopie de sa licence (FFC, Triathlon, FSGT, UFOLEP), soit un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme délivré dans l'année ou photocopie certifiée conforme (non licenciés, FFCT).
- Promotion Cycloportifs pour le circuit « le Cirque de Mallet » : ouvert à tous les cyclistes nés en 88, 89, 90 ou 91, autorisation parentale obligatoire, obligation de fournir à l'engagement soit la photocopie de sa licence (FFC, Triathlon, FSGT, UFOLEP), soit un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme délivré dans l'année ou photocopie certifiée conforme (non licenciés, FFCT).
- Rando Cycliste sur les trois parcours : ouvert à tous les cyclistes nés avant le 01/01/89, obligation de fournir à l'engagement un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme délivré dans l'année pour les non licenciés ou photocopie certifiée conforme pour les licenciés FFCT et une autorisation parentale pour les mineurs.

**ARTICLE 3** : Avant le signal du départ réel fixé à 9 heures, les organisateurs devront recommander aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui résultent du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Sur le plan de la circulation routière, les dispositions de l'arrêté pris par le président du Conseil général portant réglementation temporaire de la circulation pour permettre l'organisation de l'épreuve : L'Etape Sanfloraine du dimanche 20 août 2006 et pour assurer la sécurité des usagers de la route seront strictement respectées.

**ARTICLE 4 : Secours**

Les docteurs MEHDID F. et LANTUEJOUL Henri assureront la couverture médicale assistés d'une équipe de sept sapeurs pompiers équipée de véhicules (2 VSAB et 1 VI) et d'une équipe de trois motocyclistes de la gendarmerie.

**ARTICLE 5** : La course bénéficiant d'une priorité de passage, les organisateurs devront prévoir la présence, en nombre suffisant à toutes les intersections et endroits dangereux du circuit, de personnes agréées en qualité de signaleurs.

Les signaleurs auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué " course " et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**ARTICLE 6** : Les équipements de signalisation mis en place, sous le contrôle des forces de l'ordre, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course, devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule faisant office de voiture balai. Les signalisations, marquages au sol, affichages, banderoles et publicités posés sur le domaine public devront disparaître dans les 48 heures.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation. Les responsables de la manifestation devront prendre toutes dispositions afin d'obtenir un encadrement de police ou gendarmerie suffisant.

**ARTICLE 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de, Saint-Flour, Saint-Georges, Anglards de Saint-Flour, Faverolles, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Chaudes-Aigues, Jabrun, Lieutadés, Paulhenc, Pierrefort, Cezens, Brezons, Paulhac, Albepierre-Bredons, Laveissenet, Valuéjols Tanavelle, Sériers, Villedieu, Lavastrie, Cussac, les Ternes et Neuvéglise, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. PEZET André, président de l'association : Vélo club du pays de Saint-Flour, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

**Fait à Saint-Flour, le 9 août 2006**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le sous-préfet par intérim,**

**Laurent GANDRA-MORENO**

---

**Arrêté N° 2006-98 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Virade »Dimanche 20 août 2006 à Gourdièges.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,  
Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,  
Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,  
Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 15 juin 2006, présentée par M. Jacques PERROT, représentant de l'association : Ski Club Gourdièges, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 20 août 2006 une course pédestre dénommée : « La Virade » à Gourdièges,  
Vu la lettre en date du 20 février par laquelle l'organisateur :  
S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : AGF La Lilloise N°6909000 couvrant la manifestation,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,  
Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,  
Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,  
Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,  
Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Jacques PERROT, représentant de l'association : ski club de Gourdièges, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « La Virade » dimanche 20 août 2006 sur le territoire des communes de Gourdièges et de Pierrefort, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Deux cent concurrents sont attendus pour cette épreuve. Une boucle de 11 km à parcourir une ou deux fois selon son choix, essentiellement sur chemins et sous-bois. Ces deux courses sont ouvertes aux femmes et hommes licenciés ou non. Trois courses sont également proposées aux enfants de 6 à 16 ans pour une distance de 0,5 km, 1 km et 2,5 km. Des randonneurs emprunteront également le parcours.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal du départ de la course et de la randonnée fixé à 9H30, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage. Les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Cette information devra leur être rappelée.

Les organisateurs mettront en place une signalisation pour avertir l'utilisateur de la route de la présence de coureurs à pied. Ils devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

**ARTICLE 5 :** La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le docteur Boris BERLANDE, assisté d'une équipe de 3 sapeurs-pompiers avec 1 VSAB du service départemental d'incendie et de secours du Cantal.

Les postes de secours ne devront pas être distants de plus de 10 km et une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

**ARTICLE 6 :** La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins de un an ou d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

**ARTICLE 7 :** Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/32 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et prévenir le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours en cas de mise en œuvre de moyens de secours.

**ARTICLE 9 :** Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritiques devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Gourdièges et de Pierrefort, le Président du conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques PERROT, représentant de l'association : ski club Gourdièges, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

**Fait à Saint-Flour, le 16 août 2006**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Joël Mercier**

---

**Arrêté N° 2006-99 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Côte de Celles » Samedi 26 Août 2006.**

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 26 juin 2006 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. François MURACCIOLE, président de l'association : « Celles Sport Nature », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 Août 2006 une course pédestre dénommée : « Côte de Celles »,

Vu la lettre reçue le 26 juin 2006 par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie AXA contrat n°2879157404 couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes dont liste ci-annexée remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. François MURACCIOLE, président de l'association : « Celles Sport Nature », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « Côte de Celles » samedi 26 Août 2006 à partir de 17 heures sur le territoire de la commune de Celles, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2** : Une centaine de concurrents sont attendus pour l'épreuve individuelle, ouverte aux catégories (cadets, juniors, espoirs, vétérans, hommes et femmes, licenciés ou non) pour une distance de 11,5 kms avec un temps limite de course de 1H30. Une course enfant (poussins, benjamins et minimes) sera proposée pour une distance de 1,4km.

**ARTICLE 3** : Avant le signal du départ de la course fixé à 17 heures, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 4** : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage. Les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Cette information devra leur être rappelée.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Les dispositions de l'arrêté du maire de Celles portant réglementation temporaire de la circulation seront strictement respectées.

**ARTICLE 5** : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par une équipe de trois secouristes dirigés par un chef d'équipe de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour, dotée d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le Samu 15.

Les postes de secours ne devront pas être distants de plus de 10 km et une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

**ARTICLE 6** : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'une licence sportive de l'année en cours. Un certificat médical d'aptitude à la course à pied devra être exigé des participants non licenciés. En plus les concurrents mineurs devront impérativement fournir une autorisation parentale.

**ARTICLE 7** : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/32 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en cas de mise en œuvre de moyens de secours.

**ARTICLE 9** : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritiques devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Celles, le Président du conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. François MURACCIOLE, président de l'association : « Celles Sport Nature », à charge pour celui-ci d'adresser ou de remettre une copie de la présente autorisation à chaque signaleur agréé.

**Fait à Saint-Flour, le 16 août 2006**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet**

**Joël MERCIER**

---

**COMMUNE DE TIVIERS Arrêté SF n°2006- 101 du 17 août 2006 Prononçant le transfert, à la commune, des biens immobiliers appartenant aux sections du Chassang, du Bourg et du Chassang, de Terrefaite-Villeneuve, de la Chaumette, de la Plantade-Villeneuve**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

**VU** la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agri cole

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

**VU** l'arrêté n°2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** l'arrêté n°2006-284 du 1 mars 2006 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** les délibérations du conseil municipal de Tiviers en date du 24 mars 2006 et du 29 juin 2006 reçues respectivement dans les services de la sous-préfecture le 6 avril 2006 et le 13 juillet 2006, sollicitant le transfert, à la commune, des parcelles, appartenant aux sections du Chassang, du Bourg-le Chassang, de Terrefaite-Villeneuve, de la Chaumette, de la Plantade-Villeneuve, dans le cadre de l'aménagement foncier, en vertu des dispositions de l'article L 2411-12-1 alinéa 1 du CGCT introduit par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et confirmant que ces parcelles ne génèrent aucun revenu

**VU** les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal,

**VU** les avis d'imposition des taxes foncières de chaque section

**VU** les certificats administratifs de M. le Trésorier de Saint-Flour en date du 10 avril 2006, attestant que les taxes foncières des sections ont été prises en charge par le budget communal depuis plus de cinq ans et que le budget de la commune ne comprend aucune recette propre à ces sections,



**VU** les états spéciaux des sections de communes de 2001 à 2005

**VU** l'avis favorable du service équipement rural de la direction départementale de l'agriculture

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Tiviers répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les sections du Chassang, du Bourg-le Chassang, de Terrefaite-Villeneuve, de la Chaumette, de la Plantade-Villeneuve n'ont plus de réelles consistances et que leur transfert au bénéfice de la commune de Tiviers intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du 24 mars 2006,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

## ARRETE

**Article 1er :** Les biens immobiliers des sections du Chassang, du Bourg-le Chassang, sont transférés en totalité à la commune de Tiviers.

Les biens immobiliers des sections de Terrefaite-Villeneuve, de la Chaumette, de la Plantade-Villeneuve sont transférées, pour partie, à la commune de Tiviers.

**Article 2 :** Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

**Section du Chassang :** parcelles cadastrées section D n° 15, 19, 150, 2 29, 230, 258, 259, 260, 261, 262, 263, et 280 pour une contenance totale de 2 ha 50 a 34 ca

**Section du Bourg –le Chassang :** parcelles cadastrées section B n° 276 et 279, section C n° 1, 13, 186, 242, 243, 290, 429, 430, 505, 506, 507, et 508, section D n° 87, 88, 173, 195, 200, 248, 265 et 270 pour une contenance totale de 3 hab 97 a 76 ca

**Section de la Plantade-Villeneuve :** parcelles cadastrées section C n° 205, 206, 208, 218, 220, 221, 222, 223, 285, 286, 287, 311, 324, 325, 378, 395, 420, 410 et 496 pour une contenance totale de 4 ha 52 a 66 ca

**Section de la Chaumette :** parcelles cadastrées section A n° 64, 20 et 21, section AB n° 80, 133, et 153, section AC n° 16, 75, 76, 80 et 86 pour une contenance totale de 71 a 73 ca

**Section de Terrefaite-Villeneuve :** parcelles cadastrées section C n° 74, 97, 98, 112, 128, 131, 134, et 437 pour une contenance totale de 5 ha 32 a 71 ca

**Article 3 :** Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des sections du Chassang, et du Bourg-le Chassang..

**Article 4 :** Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 5 :** M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Tiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait à Saint-Flour, le 17 août 2006**

**Le Sous Préfet**

**Joël Mercier**

---

**Arrêté n°2006-103 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Forestière de la Margeride »  
Dimanche 3 septembre 2006 à Clavières.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 juillet 2006, présentée par M. Paul ANTONY, président de l'association : « Clavières-Nature », en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 3 septembre 2006 une course pédestre dénommée : « La Forestière de la Margeride »,

Vu la lettre reçue le 26 juillet 2006 par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Groupama n°400060391 N/CT 0001 couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,  
Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,  
Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,  
Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Paul ANTONY, président de l'association : « Clavières-Nature », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « La Forestière de la Margeride » dimanche 3 septembre 2006 à partir de 10 heures sur le territoire de la commune de Clavières, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Près de quatre vingt concurrents, hommes ou femmes, licenciés ou non, à partir de la catégorie junior parcourront une distance de 16 km sur essentiellement chemins et pistes forestières.

ARTICLE 3 : Avant le signal des départs de la randonnée et course pédestres fixés à 8 heures 30 et à 10 heures, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage. Les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Les dispositions de l'arrêté de M. le maire de Clavières en date du 25 août 2006, interdisant la chasse le 3 septembre 2006 entre 8 heures et 13 heures sur une partie du territoire de la commune seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 5 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Dr Séverine TOUZERY-CHARREIRE avec l'assistance d'une équipe de trois sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Cantal munie d'un VLTT + un sac O2 et également l'assistance d'une ambulance (Ambulances Sanfloraines).

Les postes de secours ne devront pas être distants de plus de 10 km et une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions facilitant l'accès des secours et la traversée du parcours par ces derniers pour assurer la distribution normale des secours à la population riveraine de l'épreuve.

Les membres de l'organisation devront être en mesure de donner l'alerte.

ARTICLE 6 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an ou d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/32 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en cas de mise en œuvre de moyens de secours.

ARTICLE 9 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritiques devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 10 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Clavières, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Paul ANTONY, président de l'association : « Clavières-Nature », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 25 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Joël Mercier

---

## **D.D.A.S.S.**

**Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (suivant décret 2004.118 du 06.02.2004)**

**La maison de retraite publique autonome d'ALLY 15,**

**RECRUTE** dès à présent sur liste d'attente :



1 Agent Service Hospitalier qualifié pour le 01.10.2006

**Candidatures :**

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;  
Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé accompagné des justificatifs de diplômes éventuels, formations, emplois ;  
La sélection des candidats est confiée à une Commission, composée d'au moins 3 membres ;  
Seuls seront convoqués à la sélection, les candidats préalablement retenus sur dossier complet.

**Conditions :**

**Le dossier de candidature doit parvenir à :**

**Monsieur le Directeur**

**Maison de Retraite**

**15700 ALLY**

**avant le 27.09.2006 minuit (cachet de la poste faisant foi)**

L'examen des dossiers par la commission de recrutement s'effectuera le 28.09.2006.

La sélection des candidats retenus s'effectuera le vendredi 29.09.2006 à partir de 10h00.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la Direction au 04.71.69.03.06.

Fait à Ally, le 26 juillet 2006

Le Directeur

---

**Avis de recrutement avec concours sur titres d'aides soignants**

Un concours sur titre est organisé à l'EHPAD d'ALLANCHE en vue de pourvoir 2 postes d'aides soignantes, conformément aux dispositions du décret n°89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

**Conditions de candidature :**

Les candidats doivent être titulaires du DPAS, diplôme professionnel d'aide soignant.

**Dépôts de candidatures :**

Les personnes remplissant les conditions susvisés doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée :

d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,

d'un extrait d'acte de naissance,

du diplôme dont il sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

avant le 30 septembre 2006, délai de rigueur, auprès de :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite

15160 ALLANCHE

---

**Avis de recrutement avec concours sur titres d'aides soignants**

Un concours sur titre est organisé à l'EHPAD de MARCENAT en vue de pourvoir 1 poste d'aides soignantes, conformément aux dispositions du décret n°89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

**Conditions de candidature :**

Les candidats doivent être titulaires du DPAS, diplôme professionnel d'aide soignant.

### **Dépôts de candidatures :**

Les personnes remplissant les conditions susvisés doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée :

d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,  
d'un extrait d'acte de naissance,  
du diplôme dont il sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

avant le 30 septembre 2006, délai de rigueur, auprès de :

Monsieur le Directeur  
Maison de Retraite MARCENAT

---

### **Avis de concours sur titres en vue de la nomination de 2 ouvriers professionnels spécialisés – option pour le premier poste : centrale thermique – option pour le second poste : cours et jardins**

Un CONCOURS EXTERNE SUR TITRES en vue de nommer 2 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES, dans deux spécialités différentes, est ouvert au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR d'AURILLAC :

- ① l'un concerne l'option « *CENTRALE THERMIQUE* »,
- ② l'autre concerne l'option « *COURS ET JARDINS* ».

Peuvent être admis à concourir, conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des Personnels Ouvriers, les candidats titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent dans les spécialités suivantes :

- pour le 1<sup>er</sup> poste : Technologies Industrielles – Plomberie –
- pour le 2<sup>ème</sup> poste : Espaces Verts – Horticulture -

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée d'un curriculum Vitae et de la copie des diplômes exigés avant le 29 SEPTEMBRE 2006, délai de rigueur, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Henri Mondor – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, prière de contacter le Bureau des Ressources Humaines poste 3053 ou 3055).

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2006

Signé par M **Luc Antoine MAIRE**, le directeur des Ressources Humaines,

---

### **Avis d'ouverture de concours sur titres - Diététicienne**

L'Hôpital Local de Condat organise un concours sur titres pour le recrutement d'une Diététicienne de classe normale, conformément aux dispositions du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Afin de pourvoir le poste vacant dans l'Etablissement.

Peuvent se présenter les candidats titulaires soit du BTS de diététicien ou du DUT spécialisé biologie appliquée, option diététique et remplissant les conditions d'admission prévues aux titres I et III du statut de la Fonction Publique Hospitalière.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai de deux mois à compter de la parution de cet avis, soit avant le 6 septembre 2006 en joignant à leur demande les pièces justificatives nécessaires \* auprès de :

Monsieur le Directeur

HOPITAL LOCAL

Route de Bort 15190 CONDAT - Tél : 04 71 78 40 00

\* Diplôme (s), lettre de candidature, et photocopie du livret de famille.

**Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-URCIZE**

Un poste de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite de saint-Urcize.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Monsieur le Directeur de la  
Maison de Retraite  
15110 Saint-Urcize.

---

**Avis de vacance D'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE DE PIERREFORT**

Un poste de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite de Pierrefort.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Madame la Directrice de la  
Maison de Retraite  
15230 Pierrefort.

---

**Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE DE MARCENAT**

Un poste de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite de Marcenat.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Monsieur le Directeur de la  
Maison de Retraite  
15190 MARCENAT.

---

**Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à LA MAISON DE RETRAITE D'ALLANCHE**

Un poste de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix est vacant à la Maison de Retraite d'Allanche.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Monsieur le Directeur de la  
Maison de Retraite  
15160 Allanche.

---

**Avis de vacance de deux postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix A l'Hôpital Local de MURAT**

Deux postes de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix sont vacants à l'Hôpital Local de Murat.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Monsieur le Directeur de  
L'Hôpital Local  
15300 Murat.

---

**Avis de vacance de deux postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à l'Hôpital Local de CONDAT**

Deux postes de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix sont vacants à l'Hôpital Local de Condat.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Monsieur le Directeur de  
L'Hôpital Local  
15190 Condat en Feniers.

---

**Avis de vacance d'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix au Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES**

Un poste de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix est vacant au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Monsieur le Directeur du  
Centre de Rééducation Fonctionnelle  
15110 Chaudes-Aigues.

---

**Avis de vacance De deux postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix au Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC**

Deux postes de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix sont vacants au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées **avant le 20 septembre 2006** à :

Monsieur le Directeur du  
Centre Hospitalier Henri Mondor  
Direction des Ressources Humaines  
BP 229  
15002 Aurillac Cédex

---

**Rectificatifs - Avis de vacance postes de maître-ouvrier devant être pourvu au choix au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac**

Sur l'avis de vacance diffusé le 19 Juillet 2006 concernant la nomination au choix de Maître-Ouvrier, il convient de considérer que ce sont **trois postes** (et non deux) qui sont à pourvoir au choix dans l'établissement

---

**Avis de vacance postes de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix à l'Hopital local de Condat**

Sur l'avis de vacance diffusé le 19 Juillet 2006 concernant la nomination au choix de Maître-Ouvrier, il convient de considérer que ce n'est **qu'un poste** (et non deux) qui sont à pourvoir au choix dans l'établissement.

---

**Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés**

Un recrutement sans concours est organisé à la Maison de Retraite de MARCENAT en vue de pourvoir 3 postes vacants d'Agents des Services Hospitaliers Qualifié, Conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

**Conditions de candidature :**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

**Dépôt des candidatures :**

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, et d'un extrait d'acte de naissance avant le 20 septembre 2006, délai de rigueur, auprès de :

Monsieur le Directeur  
Maison de Retraite TIBLE  
15190 MARCENAT

## **Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés**

Un recrutement sans concours est organisé à la Maison de Retraite D'ALLANCHE en vue de pourvoir 3 postes vacants d'Agents des Services Hospitaliers Qualifié, Conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

### **Conditions de candidature :**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

### **Dépôt des candidatures :**

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, et d'un extrait d'acte de naissance avant le 20 septembre 2006, délai de rigueur, auprès de :

Monsieur le Directeur  
Maison de Retraite  
Route de Roche Grande  
15160 ALLANCHE

---

## **Avis de concours sur titre d'aide soignante**

Un concours sur titre est organisé à l' EHPAD de Chaudes Aigues en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Aide Soignante, conformément aux dispositions du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

### **Conditions de candidature :**

Les candidats doivent être titulaires du DPAS, diplôme professionnel d'aide soignant.

### **Dépôt des candidatures :**

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée :

- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,
- d'un extrait d'acte de naissance,
- du diplôme dont ils sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

Avant le 06 SEPTEMBRE 2006, délai de rigueur, auprès de

Mr le Directeur de l'EHPAD  
1, place A.Clavières  
15 110 Chaudes Aigues

---

## **Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie**

Un recrutement sans concours est organisé à l'**Hôpital Local de Condat** en vue de pourvoir un poste vacant d'Agents des Services Hospitalier Qualifié de 2<sup>ème</sup> catégorie en service de blanchisserie, conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

### **Conditions de candidature:**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

### **Dépôt de candidature**

**Les** personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et des pièces justificatives (extrait d'acte de naissance) **avant le 6 septembre 2006**, délai de rigueur, auprès de :



Monsieur le Directeur  
HOPITAL LOCAL  
Route de Bort  
15190 CONDAT  
Tél : 04.71.78.40.00

---

### **Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie**

Un recrutement sans concours est organisé à l' EHPAD de Chaudes Aigues en vue de pourvoir 4 postes vacants d'Agents des Services Hospitaliers de 2<sup>ème</sup> catégorie, conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

#### **Conditions de candidature :**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

#### **Dépôt des candidatures :**

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, et d'un extrait d'acte de naissance avant le 06 SEPTEMBRE 2006, délai de rigueur, auprès de

Mr le Directeur de l'EHPAD  
1, place A.Clavières  
15 110 Chaudes Aigues

---

### **Avis de recrutement postes d'A.S.H.Q. maison de retraite Brun Vergeade**

**Référence :** Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

L'EHPAD de Riom-ès-Montagnes envisage un recrutement sans concours pour le recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifiés (ASHQ).

Afin de pourvoir trois (3) postes vacants d'ASHQ dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et des pièces justificatives<sup>1</sup> **avant le 13 septembre 2006**, délai de rigueur, auprès de :

**Mademoiselle la Directrice**  
**Maison de retraite Brun-Vergeade**  
**15 400 RIOM-ES-MONTAGNES**  
**Tél : 04.71.78.02.33**

---

### **Avis d'ouverture de concours sur titres aide-soignant maison de retraite BRUN-VERGEADE**

L'EHPAD de RIOM-ES-MONTAGNES organise un concours sur titres pour le recrutement d'Aides-soignants, conformément aux dispositions du Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Afin de pourvoir un (1) poste vacant d'Aide-soignant dans l'établissement.

---

<sup>1</sup> Lettre de candidature et photocopie du livret de famille.

Peuvent se présenter les candidat(e)s titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide-soignant ou le diplôme professionnel d'Aide-soignant et remplissant les conditions d'admission prévues aux titres I et III du statut de la Fonction Publique Hospitalière.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai d'un mois à compter de la parution de cet avis, soit **avant le 13 septembre 2006** en joignant à leur demande les pièces justificatives nécessaires<sup>2</sup> auprès de :

**Mademoiselle la Directrice**  
**Maison de retraite BRUN-VERGEADE**  
**15400 RIOM-ES-MONTAGNES**  
**Tél : 04.71.78.02.33**

**Arrêté n° 2006 – 150 du 12/07/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150780518

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants Euros    | Total Euros       |
|----------------------|--|-------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b>      | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation               | <b>2 230,08</b>   | <b>166 211,09</b> |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>162 986,72</b> |                   |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>994,29</b>     |                   |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | <b>166 211,09</b> | <b>166 211,09</b> |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>0,00</b>       |                   |
|                      | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0,00</b>       |                   |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues est fixée à 166 211,09 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 13 850,92 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : 22,13 €
- GIR 3-4 : 16,13 €
- GIR 5-6 : 10,14 €

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

<sup>2</sup> Diplôme, lettre de candidature et photocopie du livret de famille.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.  
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Neussargues sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

---

**Arrêté N° 2006-1127 du 5/07/06 fixant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150783181

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac sont autorisées comme suit :

| <b>Groupes fonctionnels</b> |  | <b>Total Euros</b> |
|-----------------------------|--|--------------------|
| <b>Dépenses</b>             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation | <b>324 218,14</b>  |
|                             | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel    |                    |
|                             | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure |                    |
| <b>Recettes</b>             | Groupe I<br>Dotation globale de financement      | <b>324 218,14</b>  |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac est fixée à **324 218.14 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **31.90 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **27 018.18 €**.

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J Françoise DELAGE Préfet du Cantal

---

**Arrêté 2006-1133 du 7/07/2006 portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de VIC-sur- CERE**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**ARTICLE 1:** L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne », en vue de la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 70 lits et de 4 places d'accueil de jour, sur la commune de Vic-sur-Cère est refusée, en raison de son incompatibilité avec les

dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

**ARTICLE 2 :** Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE préfet du Cantal

---

**Arrêté n° 2006-1135 du 7/07/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la maison de retraite de Saint-Urcize**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**N° FINESS :** 150780674

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite de Saint-Urcize sont autorisées comme suit :

| <b>Groupes fonctionnels</b> |   | <b>Montants Euros</b> | <b>Total Euros</b> |
|-----------------------------|---|-----------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b>             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation                          | <b>29 723,17</b>      | <b>236 159,58</b>  |
|                             | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                             | <b>176 137,09</b>     |                    |
|                             | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure                          | <b>11 304,65</b>      |                    |
|                             | Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance | <b>18 994,67</b>      |                    |
| <b>Recettes</b>             | Groupe I<br>Produits de la tarification                                   | <b>217 164,91</b>     | <b>236 159,58</b>  |
|                             | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                    | <b>0,00</b>           |                    |
|                             | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables            | <b>0,00</b>           |                    |
|                             | Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance | <b>18 994,67</b>      |                    |

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de la maison de retraite de Saint-Urcize est fixée à **236 159,58 €** dont **18 994,67 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance .

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **19 679,96 €**.

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **29,32 €**

- GIR 3-4 : **20,88 €**
- GIR 5-6 : **12,88 €**

**ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

**ARTICLE 6 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JF DELAGE, Préfet du Cantal

**Arrêté n° 2006-1169 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montant      | Total               |
|----------|---|--------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 31 695,00 €  | <b>425 500,00 €</b> |
|          | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 209 526,00 € |                     |
|          | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 184 279,00 € |                     |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification                        | 424 000,00 € | <b>425 500,00 €</b> |
|          | Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 500,00 €   |                     |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |                     |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac est fixée à **424 000,00 €**

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à **35 333,33 €**.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 12 juillet 2006

**LE PREFET du CANTAL,  
Jean François DELAGE**

**Arrêté n°2006 - 1170 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montant     | Total              |
|----------|---|-------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 2 700,00 €  | <b>52 461,00 €</b> |
|          | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                  | 48 000,00 € |                    |
|          | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 1 761,00 €  |                    |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification                        | 48 170,00 € | <b>52 461,00 €</b> |
|          | Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €      |                    |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 468,00 €  |                    |
|          | Excédent reporté  | 1 823,00 €  |                    |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de la halte de nuit « les Tournesols » à Aurillac est fixée à **48 170,00 €**

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à **4 014,17 €**.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 12 juillet 2006

**LE PREFET du CANTAL,  
Jean François DELAGE**

**Arrêté n°2006-1302 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical Autorisation n° 3**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite



## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : La Société «MEDIC'AUVERGNE» sise 1 rue Marcellin Boudet – 15100 Saint-Flour, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.
- Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.
- Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation enregistrée sous le n°3.
- Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
Fait à Aurillac, le 31 juillet 2006

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Christian POUGET

### **arrêté N°2006-166 DU 28/7/2006 Portant modification de l'arrêté n°2006-571 du 20 avril 2006 portant a utorisation d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif «La Sapinière » à Marmanhac et modification d'agrément pour l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du comportement**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-571 du 20 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit : le terme « comportement » est remplacé par le terme « développement ».

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2006-571 du 20 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

|                 |   |
|-----------------|---|
| Codes clientèle | 111 (retard mental profond ou sévère)<br>115 (retard mental ou moyen)<br>121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)<br>500 (polyhandicap)<br>436 (autistes) |
|-----------------|---|

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2 003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

## **D.D.E.**

### **Arrêté N° DDE CDEE 2006-18 portant autorisation de co nstruire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation BT lotissement Le Crozatier sur la commune de Saint-Georges**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

## ARRÊTE

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 (3 juillet 2006 – 31 août 2006 )  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **06-06-2006** pour les travaux d'**ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LE CROZATIER** sur la commune de **SAINT-GEORGES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-GEORGES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-GEORGES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

**Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine privé de l'Etat, de deux parcelles de terrain, suite aux travaux d'aménagement du carrefour de la RN 122 et de la RD 32, au lieudit l'Embranchement, commune de ST MAMET (Cantal)**

Le Préfet, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-8 et R 123-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du lieudit « L'Embranchement de ST MAMET » situé au carrefour de la RN 122 et de la RD 32, commune de ST MAMET (Cantal), entre les P.R 32,000 et 34,100,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Monique PINAUD, directrice départementale de l'Équipement du Cantal,

Considérant que l'opération d'aménagement de la RN 122 visée ci-dessus a nécessité l'acquisition de terrains qui n'ont pas tous été utilisés et que ces terrains inutilisés ne présentent plus aucun intérêt pour le domaine public de l'Etat, ce qui justifie leur déclassement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

Suite à l'opération d'aménagement de la RN 122 susvisée, sont déclassées du domaine public de l'Etat, les parcelles de terrain anciennement cadastrées section D n°544 pour une contenance de 430 m<sup>2</sup> et n°547 pour une contenance de 531 m<sup>2</sup>, sises au lieudit l'Embranchement- 15 220 ST MAMET, telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces parcelles de terrain qui ont perdu toute vocation à assurer la circulation, pourront faire l'objet d'une rétrocession aux propriétaires riverains dans les conditions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière.

Article 3

Le déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté. Le plan pourra être consulté à la Direction départementale de l'Équipement - subdivision d'Aurillac-Ouest-Laroquebrou.

**Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans un journal local et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 18 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Équipement,

Monique PINAUD

## D.D.A.F

### Arrêté n°2006-317 DDAF fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Massiac

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26 et R.222.1 à R.222.81,  
VU l'arrêté préfectoral n°2005-309 du 27 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Massiac,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005.1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature,  
Vu la déclaration d'apport de Monsieur VERGNE du 4 juin 2006,

#### Arrête :

**ARTICLE 1** - L'ensemble du territoire communal de Massiac est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Massiac à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral n°2005-309 du 27 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Massiac est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la Massiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Massiac pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Massiac et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 20 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service Environnement, adjoint au directeur  
René FERNANDEZ

#### ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de Massiac conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles  | Propriétaires                 |
|--|-------------------------------|
| D 277, 278, 283, 341,342,355,356,389 à 394, 408,409,411 à 422, 426,428,434,442,479 à 484,486   | Maurice CHABASSEUR (63 ha)    |
| G 25 à 73, 128 à 131   | Jean DELCROS (119 ha)         |
| G 36 à 42, 44, 47 à 60, 65 à 68, 77 à 85, 102 à 104, 108, 109, 113 à 128, 130, 137, 142, 144, 146, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 186, 199,<br>H 642 à 650,<br>ZW 12, 155 à 164, 166, 167, 170, 171, 175 | Michèle BOUBOUNEL (151.89 ha) |

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de Massiac conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles                                   | Propriétaires   |
|---|-----------------|
| E4, 378, 383, 384, 390, 400, 403 à 408, 416, 648, 750 à 757 | Fernand RONGIER |

### Arrêté n°2006-319 – DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Urcize

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26,  
VU le code rural et notamment les articles R.222.1 à R.222.81,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-URCIZE,  
VU l'arrêté préfectoral n°2005. 1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature,  
Vu les déclarations d'apports de Céline Hermet, Pierre Boissonnade, Jacques Falière,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - L'ensemble du territoire communal de Saint-Uricze est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Uricze à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 11 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Uricze est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Saint-Uricze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Uricze pendant 10 jours au moins et notifié à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Uricze et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 20 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service Environnement, adjoint au directeur,  
René FERNANDEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006  
portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de SAINT-URICZE conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---------------------------|---------------|
| néant                     |               |

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006  
portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de Saint-Uricze conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---------------------------|---------------|
| néant                     |               |

---

**Arrêté n°2006 – 321 – DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée SAINT-SIMON**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26 et R.222.1 à R.222.81,  
Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Simon ,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005.1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - L'ensemble du territoire communal de Saint-Simon est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Simon à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Simon est abrogé.

117

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la Saint-Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Saint-Simon pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Simon et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 20 juillet 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service Environnement, adjoint au directeur  
 René FERNANDEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006  
 portant liste des terrains de l'ACCA de Saint-Simon ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique  
 conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles   | Propriétaires              |
|---|----------------------------|
| BC : 30, 31, 32, BD : 80, 95 à 100, 103, 107, 108, 110 à 112, 173 à 175., BE : 15, 17, 19 à 26, 37, 38, 40, 54 à 56, 58, 59.                      | M. et Me François BRUEL    |
| AZ : 1 à 5, 7 à 31, 33, 34, 38 à 44, 46 à 49, 125., BC : 19 à 23.   | M. et Me Antoine CALVET    |
| AC : 79, 106, 108, 202, 209, 211, 213, 218., AD : 60, 61  | M. Jacques DELRIEU         |
| AM : 7, 8, 30, 32 à 41, 44, 45, 49, 196, 109, 110, 106  | M. Lucien LESPINE          |
| AD : 14, 19, 20, 28, 36, 37. AE : 18 à 22, 24 à 26. AH : 10, 45, 46 à 48, 55, 65 à 67, 69, 70, 74 à 80, 82, 83, 93, 98, 100, 103 à 109.           | M. et Me JALENQUES         |
| AH : 34, 35, 36, 44. AI : 7 à 14, 19 à 23. AK : 1 à 13, 18 à 20, 40, 42, 49, 50.  | M. Marc FAYET              |
| AD : 34, 35. AH : 9, 16 à 21, 31, 32, 56 à 64, 85, 86, 96.  | Me Yvonne LOCHE            |
| AY : 31, 43 à 47, 51, 56, 61 à 70, 74, 75, 77 à 80, 88 à 90, 149, 151, 153, 154, 158 à 160, 163, 165, 169, 171, 206, 207.                         | Indivision MOREL/VEYRAT    |
| AM : 46, 48, , 85 à 89, 96, 102, 106, 110, 150, 151, 194, 197, 199.   | M; et Me Antoine LESPINE   |
| BO 14, 38, 39, 44 et 57   | M. Joseph SALESSE          |
| BE : 27, 28. BH : 111, 112, 114, 123, 130 à 132, 151, 153, 155, 179, 182.   | M. Pierre VIDALENC         |
| BH : 125 à 129. BI : 1, 2, 4, 5 à 8, 12. BK : 72, 76, 77, 79, 82. CK : 194. BK : 200, 202, 203, 206, 208, 210, 211, 214, 215, 217, 220, 229, 231. | M. Roger VIDALENC          |
| AD 39 à 41, 43 à 46, 56, 64, 71, 77, 86, 92, 93 (47 ha 15)  | GFA de la montagne Blanche |
| AD 1, 2, 4, 104, AE 6, 34, 38, 39, 60, 63, 67, 71, 81, 85, 86, 92, 96 (40 ha 83)  | GFA de Roudanou            |
| AE 27, 28, 33, 36, 37 87, 99, 101, AH 71, 72, 97 (14 ha 67 mais un seul tenant avec parcelles sur Reilhac)  | Indivision BESSON          |
| AD, AE 58, 59, 62, 65, 66, 72, 75, 77, 82, 84, 88 à 90, 93, 95, 97, 98, 100 ( 0 ha 85 mais un seul tenant avec parcelles sur Marmanhac)           | GFA D'ESTAN                |

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006

portant liste des terrains de l'ACCA de Saint-Simon ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles  | Propriétaires                                 |
|--|---|
| AM 90 à 92 BO 7 à 9  | <b>Marcel TRIBIER et Marie-Josée DUTAILLY</b> |
| AZ 118, 123  | M. Jean Pierre CHAPSAL                        |
| B 95, 96, 102 à 106, 110, 111, 118, 121, 344, 346, 348, 350, 352, (11 ha 91) | BERNAULT Emmanuel                             |

**Arrêté n° 2006-322 DDAF – fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VEZELS-ROUSSY**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26 et R.222.1 à R.222.81,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vezels-Roussy ,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - L'ensemble du territoire communal de Vezels-Roussy est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vezels-Roussy à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral n°95-1445 du 30 août 1995 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Vezels-Roussy est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la Vezels-Roussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Vezels-Roussy pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Vezels-Roussy et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 20 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service Environnement, adjoint au directeur

René FERNANDEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006

portant liste des terrains de l'ACCA de Vezels-Roussy ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles  | Propriétaires   |
|--|-----------------|
| C : 283 à 285, 297, 299, 301 à 304, 308 à 325, 330, 331, 335, 337, 339, 383, 384 à 386, 388 à 391, 393 à 396, 514 à 535, 646, 657, 672 | Consorts GENTIE |

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006

portant liste des terrains de l'ACCA de Vezels-Roussy ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles                               | Propriétaires                             |
|---|---|
| B 577, 578, 597, 599 à 604, 606 à 611 et C273 (9 ha 38) | Alain MADELPUÉCH et Jacqueline MADELPUÉCH |

**Arrêté n° 2006-1357 du 11 Août 2006 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département du Cantal**

**Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

**Vu** le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,

**Vu** le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001,

**Vu** l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

**Vu** l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28



juillet 2004 modifié,

**Vu** l'Arrêté préfectoral N°2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,

**Sur** proposition de Monsieur M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

### **Article 3 :**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

### **Article 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de

AURILLAC, le 11 Août 2006

Le Préfet du Cantal

Jean-François DELAGE

## Annexe 1

Définition des plages de chargement

### **Zones de montagne de haute altitude et de montagne simple :**

Plage optimale : chargement compris entre 0,7 UGB/HA et 1,6 UGB/HA bornes incluses.  
Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,25 UGB/HA et inférieur à 0,7 UGB/HA .  
Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,6 UGB/HA et inférieur ou égal à 2 UGB/HA.

### **Zone de production fourragère élevée (Chataîgneraie et Bassin d'Aurillac).**

Plage optimale : chargement compris entre 0,8 UGB/HA et 1,7 UGB/HA bornes incluses.  
Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB/HA et inférieur à 0,8 UGB/HA.  
Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,7 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,3 UGB/HA.

## Annexe 2

Montants par hectare de surface fourragère des ICHN définis par zone et par niveau de chargement applicables avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares.

### **Zone de montagne de haute altitude :**

Plage optimale : 140,08 euros  
Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale  
Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

### **Zone de montagne simple et zone de production fourragère élevée de la Chataîgneraie et du Bassin d'Aurillac.**

Plage optimale : 134,33 euros  
Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale  
Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

### **Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 12 mai 2006**

| libellé  | nom   | prénom  | adresse    | code postal | commune          | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune |
|----------|-------|---------|------------|-------------|------------------|----------------------------|-------------|-------------|
| Monsieur | ALARY | Francis | Le Croiset | 15130       | Arpajon sur cère | 19,24                      | 15500       | Celoux      |

120

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 (3 juillet 2006 – 31 août 2006)  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

|                   |                 |              |                     |       |                           |       |       |                           |
|-------------------|-----------------|--------------|---------------------|-------|---------------------------|-------|-------|---------------------------|
| Monsieur          | ALARY           | Francis      | Le Croiset          | 15130 | Arpajon sur cère          | 2,79  | 15500 | La Chapelle Laurent       |
| Monsieur          | ALBISSON        | Franck       | Le Bourg            | 15170 | Rezentières               | 9,62  | 15170 | Rezentières               |
| Monsieur          | ANDOQUE         | Christophe   | Longevialle         | 15110 | St rémy de chaudes aigues | 5,61  | 15110 | St rémy de chaudes aigues |
| Monsieur          | AUMAR           | Aimé         | Chalagnac           | 15500 | Bonnac                    | 6,67  | 15500 | Bonnac                    |
| Monsieur          | BESSE           | Jean-Richard | La Cure             | 15240 | Bassignac                 | 8,14  | 15210 | Ydes                      |
| Monsieur          | BLANCON         | Colette      | St Etienne          | 15500 | Massiac                   | 10,5  | 15500 | Massiac                   |
| Monsieur          | BOISSIERE       | Anthony      | Cabanes             | 15150 | Siran                     | 16,57 | 15150 | Siran                     |
| Monsieur          | BROMET          | Roger        | La Bontat           | 15310 | St illide                 | 8,99  | 15310 | St illide                 |
| Monsieur          | BRUNET          | Roger        | Bussac              | 15500 | Massiac                   | 0,93  | 15500 | Massiac                   |
| Madame            | CALMELS         | Denise       | Le Bouchet          | 15100 | Mentières                 | 3,08  | 15100 | Mentières                 |
| Monsieur          | CARRIERE        | Géraud       | Le Toyre            | 15130 | Lafeuillade en vézie      | 7     | 15130 | Lafeuillade en vézie      |
| Monsieur          | CARTALADE       | Yannick      | Bournoncles         | 15390 | Loubaresse                | 3,71  | 15390 | Loubaresse                |
| Monsieur          | CARTALADE       | Yannick      | Bournoncles         | 15390 | Loubaresse                | 4,96  | 15390 | Loubaresse                |
| Mademoiselle      | CHAPOUL         | Pascale      | les Loubières       | 15500 | Rageade                   | 16,78 | 15500 | Celoux                    |
| Mademoiselle      | CHAPOUL         | Pascale      | les Loubières       | 15500 | Rageade                   | 2,6   | 15500 | Rageade                   |
| Monsieur          | CHAPPE          | Yannick      | Le Voyal            | 15400 | Menet                     | 24,13 | 15240 | Antignac                  |
| Mademoiselle      | CHASTEL         | Marie Anne   | Lescure             | 15300 | Valuejols                 | 30,45 | 15300 | Valuejols                 |
| Monsieur          | COMBRET         | Serge        | Cresse              | 15150 | St étienne cantalès       | 20,43 | 15150 | Laroquebrou               |
| Monsieur          | COMBRET         | Serge        | Cresse              | 15150 | St étienne cantalès       | 53,77 | 15150 | St Gérons                 |
| Madame            | CRESPIN         | Annie        | Orceyrettes         | 15100 | Anglards de st flour      | 30,86 | 15100 | Anglards de st flour      |
| Monsieur          | DAUDE           | Jean-Bernard | Canines             | 15130 | Teissières les bouliès    | 1,09  | 15130 | Teissières les bouliès    |
| Monsieur          | DELORME         | Patrice      | Bikini              | 15100 | Roffiac                   | 35,82 | 15100 | Roffiac                   |
| Monsieur          | DELPUECH        | Georges      | 25, rue de la coste | 15000 | Aurillac                  | 1,63  | 15000 | Aurillac                  |
| Monsieur          | DELZANGLES      | Jean-Paul    | Le Mont             | 15220 | St mamet                  | 2,76  | 15600 | Boisset                   |
| Monsieur          | DELZANGLES      | Jean-Paul    | Le Mont             | 15220 | St mamet                  | 1,85  | 15600 | St-Mamet                  |
| Monsieur          | DUMAS           | Gilles       | Le Bourg            | 15350 | St pierre                 | 3,83  | 15350 | St pierre                 |
| Monsieur          | DUVAL           | Gérard       | Les 3 Granges       | 15400 | Apchon                    | 10,05 | 15400 | Valette                   |
| Madame la gérante | EARL BEC MIGNE  |              | Chauliaguet         | 15320 | Chaliers                  | 46,81 | 15320 | Chaliers                  |
| Madame            | FAYON           | Marie-Rose   | Bouchet             | 15100 | Mentières                 | 4,21  | 15100 | Mentières                 |
| Monsieur          | FRAISSINIE      | Jean-Paul    | la Montagne         | 15310 | Freix anglards            | 2,91  | 15310 | St illide                 |
| Madame            | FROMENT         | Paulette     | Lasparos            | 15120 | Lapeyrugue                | 1,77  | 15120 | Lapeyrugue                |
| Madame la gérante | GAEC DES DEUX L |              | La Garrouste        | 15600 | Quezac                    | 1,3   | 15600 | Quezac                    |
| Monsieur          | GIRBAL          | Roger        | Montfol             | 15110 | La trinitat               | 17,3  | 15300 | Laveissière               |
| Monsieur          | JULIEN          | Jacques      | Penaveyre           | 15110 | St urcize                 | 8,49  | 15110 | St rémy de chaudes aigues |
| Monsieur          | JULIEN          | Jean-Noël    | Penaveyre           | 15110 | St urcize                 | 2,62  | 15110 | St urcize                 |
| Monsieur          | LACASSAGNE      | Sébastien    | Le Fau Haut         | 15600 | Boisset                   | 3,11  | 15600 | Boisset                   |
| Monsieur          | LALO            | Stéphane     | Le Bourg            | 15430 | Paulhac                   | 4,16  | 15260 | Oradour                   |
| Monsieur          | LALO            | Stéphane     | Le Bourg            | 15430 | Paulhac                   | 35,04 | 15260 | Ste Marie                 |
| Monsieur          | LHOURS          | Gilles       | Verneyrolles        | 15500 | La chapelle laurent       | 53,55 | 15500 | La Chapelle Laurent       |
| Monsieur          | LHOURS          | Gilles       | Verneyrolles        | 15500 | La chapelle laurent       | 16,41 | 15500 | Massiac                   |
| Monsieur          | LOUIS           | Daniel       | Le Bouchet          | 15100 | Mentières                 | 2,54  | 15100 | Mentières                 |
| Madame            | MALGAT          | Jeannine     | Le Cheix            | 15240 | Le monteil                | 58,71 | 15240 | Le monteil                |
| Madame            | MANHES          | Monique      | Apcher              | 15310 | St cernin                 | 3,21  | 15310 | St cernin                 |

|                    |              |            |                      |       |                               |       |       |                               |
|--------------------|--------------|------------|----------------------|-------|-------------------------------|-------|-------|-------------------------------|
| Monsieur           | MARTROU      | Gérard     | Flageol              | 15400 | Collandres                    | 3,99  | 15400 | Collandres                    |
| Madame             | MAURY        | Pascale    | Route d'Allanche     | 15500 | Massiac                       | 42,36 | 15500 | Molompize                     |
| Monsieur           | MERCHADIER   | Thierry    | la Foulière          | 15390 | Faverolles                    | 12,21 | 15390 | Anglards de St-Flour          |
| Monsieur           | MERCHADIER   | Thierry    | la Foulière          | 15390 | Faverolles                    | 14,19 | 15390 | Faverolles                    |
| Monsieur           | MERCHADIER   | Thierry    | la Foulière          | 15390 | Faverolles                    | 41,96 | 15390 | Faverolles                    |
| Madame             | MONTEIL      | Nicole     | Les Charnides        | 15230 | Brezons                       | 37,74 | 15230 | Brezons                       |
| Madame             | MONTEIL      | Nicole     | Les Charnides        | 15230 | Brezons                       | 8,11  | 15230 | Cezens                        |
| Monsieur           | OLACIREGUI   | Gisèle     | Lascostes            | 15250 | Ayrens                        | 8,83  | 15310 | St illide                     |
| Madame             | PELISSIER    | Françoise  | Laveissière          | 15170 | Daysac                        | 83,52 | 15170 | Daysac                        |
| Madame             | PELISSIER    | Françoise  | Laveissière          | 15170 | Daysac                        | 11,71 | 15170 | Neussargues Moissac           |
| Monsieur           | POJOLAT      | Marc       | Le Bouchet           | 15100 | Mentières                     | 3,9   | 15100 | Mentières                     |
| Madame             | POUJOL       | Anne-Marie | Fumel                | 15140 | Fontanges                     | 46,25 | 15140 | Fontanges                     |
| Monsieur           | RANCILLAC    | Thierry    | 24 rue du 8 mai 1945 | 15100 | St flour                      | 10,45 | 15500 | St mary le plain              |
| Monsieur           | RIBES        | Julien     | Chapsières           | 15380 | Anglards de salers            | 7,37  | 15380 | Anglards de salers            |
| Monsieur           | RIGAUDIERE   | Jacques    | 49 bd Anthony Joly   | 15000 | Aurillac                      | 2,94  | 15310 | St cernin                     |
| Monsieur           | RONGIER      | Christophe | Labro                | 15380 | Moussages                     | 6,5   | 15380 | Moussages                     |
| Monsieur           | ROUCHES      | Frédéric   | Méjanessero          | 15230 | Brezons                       | 82,76 | 15230 | Brezons                       |
| Monsieur           | ROUDERGUES   | Didier     | Lissoulié            | 46190 | Calviac                       | 12    | 15150 | Siran                         |
| Monsieur le gérant | SCEA D'ARSES |            | Arses                | 15120 | Junhac                        | 2,03  | 15120 | Junhac                        |
| Monsieur le gérant | SCEA D'ARSES |            | Arses                | 15120 | Junhac                        | 1,48  | 15120 | Ladinhac                      |
| Monsieur           | SEGUY        | Joël       | Lagarde              | 15500 | Celoux                        | 5,03  | 15500 | Celoux                        |
| Monsieur           | SERRE        | Thierry    | Le Bac               | 15160 | Allanche                      | 20,93 | 15160 | Allanche                      |
| Monsieur           | SERRE        | Rémy       | chez de Carry        | 15190 | Condat                        | 29,76 | 15190 | Condat                        |
| Monsieur           | SEVERAC      | Roger      | Le Bourg             | 15590 | Mandailles st julien          | 33,1  | 15590 | Mandailles st julien          |
| Monsieur           | VALLAT       | Claudette  | Le Bouchet           | 15100 | Mentières                     | 3,76  | 15100 | Mentières                     |
| Monsieur           | VERNIERES    | Thierry    | le Bourg             | 15170 | Rezentières                   | 26,67 | 15170 | Rezentières                   |
| Monsieur           | VIZET        | Michel     | le Couffinègre       | 15380 | Anglards de salers            | 2,8   | 15380 | Moussages                     |
| Monsieur           | WESPISSER    | Patrick    | La Pignole           | 15270 | Champs sur tarentaine-marchal | 4,58  | 15270 | Champs sur tarentaine-marchal |

Date de l'arrêté : **16 mai 2006**

AURILLAC, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Clémentine BLIGNY

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 12 mai 2006**

| libellé | nom   | prénom  | adresse          | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune |
|---------|-------|---------|------------------|-------------|---------|----------------------------|-------------|-------------|
| Madame  | MAURY | Pascale | Route d'Allanche | 15500       | Massiac | 42,36                      | 15500       | Molompize   |

Date de l'arrêté : **9 juin 2006**

AURILLAC, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Clémentine BLIGNY

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 12 mai 2006**

| libellé  | nom        | prénom  | adresse    | code postal | commune             | superficie sollicitée (Ha) | nom commune                    |
|----------|------------|---------|------------|-------------|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Monsieur | BROMET     | Roger   | La Bontat  | 15310       | St illide           | 2,91                       | St illide                      |
| Monsieur | BOYER      | Michel  |            | 15500       | La chapelle laurent | 19,42<br>2,16              | La chapelle laurent<br>Massiac |
| Monsieur | DELZANGLES | Gilbert | Le Mont    | 15220       | St mamet            | 8,51<br>16,15              | Pers<br>St mamet               |
| Monsieur | GIRAUDET   | Laurent | Le Verdier | 15220       | St mamet            | 8,98<br>16,27              | Pers<br>St mamet               |

Date de l'arrêté : **16 mai 2006**

AURILLAC, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
 Clémentine BLIGNY

**S.D.I.S.**

**Arrêté n° 2006 – 1144 portant organisation de l'examen du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°96.369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°97.1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n°2002.276 du 27 Février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n°99.1039 modifié du 10 Décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2000.825 modifié du 28 Août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 Avril 2003 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 16 Juillet 2003 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 16 Septembre 2005 relative à l'organisation de la formation du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Un examen pour l'obtention du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Vendredi 1<sup>er</sup> et le Samedi 2 Septembre 2006 au Centre de Secours Principal d'Aurillac ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à partir de 7 H 45.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant : Madame Claudine TERRASSIER,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant : Lieutenant Thierry JOURDAIN,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Lieutenant Philippe MARIOU,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Lieutenant Jérôme CAYROU

- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Sergent-Chef Patrick GANES.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

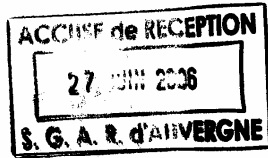
Fait à Aurillac, le 7 juillet 2006

LE PREFET,  
Signé  
Jean-François DELAGE

---

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n°2006-53**



N° 2006-53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

~ ~ ~ ~

Réunion du mardi 6 juin 2006

**Objet : Attribution du FMESPP au titre du plan psychiatrie et santé mentale**

**Présents**

Monsieur GAILLARD, Président.

*Au titre des représentants de l'État*

Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,  
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,  
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

*Au titre des représentants de l'Assurance Maladie*

Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,  
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne.

*Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive*

Madame RITZ, Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,  
Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,  
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)



### Absents excusés

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. VALLIER*),  
Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. LEVAVASSEUR*),  
Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. URSULET*),  
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),  
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier (*mandat donné à Mme BIDAUD*),  
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,  
Madame GERMAIN, Contrôleur Général,  
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable,  
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-3,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive,

### DÉCIDE

de répartir les crédits relatifs aux mesures de sécurisation des établissements de santé exerçant une activité en psychiatrie pour l'exercice 2006 suivant la grille récapitulative présentée en séance

et

### MANDATE

le Directeur de l'Agence pour signer l'avenant aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des établissements concernés :

- Clinique de l'Auzon,
- Clinique Les Queyriaux,
- Clinique Le Grand Pré.

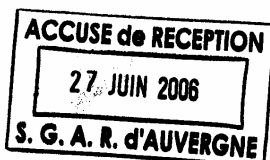
Le Président,

  
Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

2



N° 2006-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

~ ~ ~ ~

Réunion du mardi 6 juin 2006

**Objet : Renouvellements d'autorisation d'activités de soins**

**Présents**

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,  
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,  
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,  
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Madame RITZ, Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,  
Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,  
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

exécutive

**Absents excusés**

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. VALLIER*),  
Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. LEVAVASSEUR*),  
Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. URSULET*),  
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),  
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier (*mandat donné à Mme BIDAUD*),  
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,  
Madame GERMAIN, Contrôleur Général,  
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable,  
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-6,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

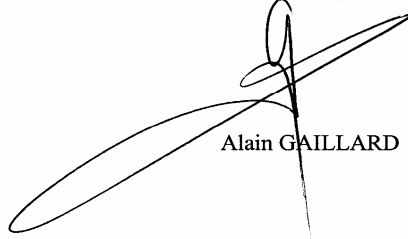
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

**DECIDE**

d'autoriser les renouvellements d'autorisation d'activités de soins conformément au document présenté.

Le Président,



Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

2

**O B J E T : Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à Aurillac.**

Demande d'autorisation de création d'un scanographe à utilisation médicale

Présents

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,  
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,  
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,  
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,  
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier.

Personnes invitées aux travaux de la commission exécutive

Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,  
Madame CHANTÉ, Secrétaire de Direction.

**Absents excusés**

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,  
Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. CELDRAN*),  
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),  
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne (*mandat donné à M. BOISSIERE*),  
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Madame GERMAIN, Contrôleur Général,  
Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,  
Madame RITZ, Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,  
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable.

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-2, L 6122-8, R 6122-26, R 6122-38 à R 6122-40,

**VU** la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, notamment son article 13,

**VU** l'arrêté n° 2006-5 du 15 mars 2006 relatif aux territoires de santé et au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2006-29 du 28 avril 2006 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant le bilan des objectifs quantifiés des équipements matériels lourds pour la région Auvergne,

**VU** la demande présentée par le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à Aurillac représenté par son Directeur, Monsieur JOURDAN, en vue de demander la création d'un scanographe à utilisation médicale,

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au cours de sa séance du 19 juin 2006,

**CONSIDERANT** que la demande porte sur un appareil de classe 3 remplaçant l'appareil jusqu'à lors détenu par l'établissement dont l'usage portait uniquement sur l'activité dosimétrique,

**CONSIDERANT** que l'appareil sera utilisé pour 50% de son temps en activité diagnostique et pour l'autre moitié en activité de dosimétrie, pour lesquels le demandeur s'engage à veiller au respect des conditions de partage de l'activité scanographique,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins des patients pris en charge par l'établissement, seul centre pratiquant dans le département du Cantal l'activité de radiothérapie,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les orientations et les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation sanitaire d'Auvergne et notamment ceux relatifs à l'imagerie médicale,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** La demande sollicitée par le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à Aurillac représenté par son Directeur, Monsieur JOURDAN, en vue de l'autorisation de création d'un scanner à utilisation médicale de classe 3 à utilisation diagnostique de marque General Electric – Technologie Matricielle III – 32 canaux de conversion est accordée.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Avant mise en service de cette nouvelle autorisation, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.

Aux termes des articles R 6122-38 et R 6122-39 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 4 :** Cet équipement devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,  
Alain GAILLARD

**Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau gérontologique de MURAT-ALLANCHE au titre de la dotation Régionale de développement**



**MISSION REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

**DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE  
FINANCEMENT DU RESEAU GERONTOLOGIQUE  
DE MURAT – ALLANCHE  
AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE  
DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2006**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu les arrêtés ministériels des 1 mars 2006 et 29 mars 2006, parus respectivement au Journal Officiel du 8 mars 2006 et du 12 avril 2006, et portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition

Vu le dossier relatif à la demande de financement établi en septembre 2005 et le nouveau budget prévisionnel transmis par l'Association le 9 mai 2006

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau gérontologique de Murat – Allanche

représenté par son promoteur l'Association "Réseau gérontologique Murat-Allanche, dont le siège social est situé à l'hôpital local de Murat (15)

**PREAMBULE :**

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.



La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1 : PRESENTATION DU RESEAU FINANCE**

Le réseau gérontologique de Murat – Allanche, identifié sous le numéro 960830081, s'adresse aux personnes âgées de plus de soixante ans, qui ont une dépendance qui les classe du GIR 1 à 4, qui souhaitent pouvoir rester à leur domicile. Sa couverture géographique se limite aux communes des cantons de Murat (codes communes INSEE n° 15025, 15031, 15035, 15041, 15044, 15047, 15049, 15050, 15061, 15100, 15101, 15102, 15138, 15141, 15263) d'Allanche (codes communes INSEE n° 15001, 15043, 15080, 15091, 15151, 15155, 15171, 15213, 15225, 15253, 15256), plus les communes de Coltines (n° INSEE 15053), Ussel (n° INSEE 15 244) et Valuejols (n° INSEE 15248).

Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse du régime agricole du Cantal et de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne (CMR)

#### **ARTICLE 2 : DECISION DE FINANCEMENT**

Le montant de la dotation accordée est limité au seul exercice 2006 s'élève à **54 037,20** euros, intégrant la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 d'un montant de 21 083,5 euros

Le financement de l'exercice 2007 est subordonné à la production d'une part d'une évaluation, portant notamment sur l'évolution de la file active des patients pris en charge et sur la place du réseau dans le dispositif de santé et d'autre part d'un nouveau dossier de demande de financement incluant l'ensemble des justifications des sommes demandées à déposer à la fenêtre se clôturant le 30 septembre 2006.

Cette dotation, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal désignée "caisse-pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé et aux patients, par le réseau.

#### **Article 3 : Modalités de versement du forfait global**

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes, compte tenu du versement d'un acompte de 15 000 euros au mois de juin

- ✓ 10 000 euros au mois de juillet 2006
- ✓ 10 000 euros au mois de septembre 2006
- ✓ 19 037,20 euros au maximum début décembre 2006

Le promoteur doit fournir, à chaque échéance, à la caisse pivot, toutes les informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau.

Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau et l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le trésorier et le président du réseau.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau.

A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau en 2006, pour un montant maximum de **54 037,20 €**.

|   | <b>budget 2006</b>                           | <b>DRDR 2006</b>                             |
|---|--|--|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>   | <b>28 665,25</b>                             | <b>28 665,25</b>                             |
| Charges de personnel<br>- coordinateur (mis à disposition)  | 26 000<br>26 000                             | 26 000<br>26 000                             |
| Location des locaux<br><i>Valeur locative</i> 500<br><i>Electricité</i> 150<br><i>Chauffage</i> 150<br><i>Entretien, réparations</i> 140<br><i>Quote part assurances</i> 20   | 960,00                                       | 960,00                                       |
| Frais postaux et secrétariat<br><i>Frais postaux et télécommunications</i> 377<br><i>Frais de bureau et informatique</i> 500  | 877  | 877  |
| Déplacements, transports<br><i>Visites aux adhérents</i><br>168<br><i>Déplacements (5 réunions extérieur)</i><br>84<br><i>Frais de repas (5 réunions extérieur)</i><br>76,25<br><i>Frais de réunion, convivialité (Familles + intervenants)</i> 500 | 828,25                                       | 828,25                                       |
| <b>FORMATION</b>  | <b>600</b>                                   | <b>600</b>                                   |
| <b>EVALUATION</b>   | <b>2 100</b>                                 | <b>2 100</b>                                 |
| <b>Frais évaluation</b> 2 000<br><i>Frais abonnement fédération</i> 100   |  |  |
| <b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS</b>  | <b>3 255,45</b>                              | <b>3 255,45</b>                              |
| 16 Réunions de coordination et d'adhésions<br><i>indemnisation médecins 3 C (60 €)</i> 960<br><i>indemnisation infirmiers AMI 6,5 (18,85 €)</i> 301,6<br><i>indemnisation masseurs kinésithérapeutes AMK 8,25 (19,80 €)</i> 316,8<br>1 677,05       | 1 578,4<br>960<br>301,6<br>316,8<br>1 677,05 | 1 578,4<br>960<br>301,6<br>316,8<br>1 677,05 |
| 17 réunions de réévaluation<br><i>indemnisation médecins 3 C (60 €)</i> 320,45<br><i>indemnisation infirmiers AMI 6,5 (18,85 €)</i> 336,60<br><i>indemnisation masseurs kinésithérapeutes AMK 8,25 (19,80 €)</i>                                    | 1 020<br>320,45<br>336,60                    | 1 020<br>320,45<br>336,60                    |
| <b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS</b>  | <b>40 500</b>                                | <b>40 500</b>                                |
| - Aide complémentaire pour prise en charge de fournitures indispensables au maintien à domicile : 92 € maximum par mois pour 36 patients (sur les 45 patients du réseau)  | 39 744                                       | 39 744                                       |
| - Prise en charge du ticket modérateur  | 756  | 756  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>75 120,7</b>                              | <b>75 120,7 (1)</b>                          |

**(1) De ce montant est déduit le résultat excédentaire de l'exercice 2005** tel qu'il résulte des documents renvoyés par le réseau et la subvention Conseil Général non répartie sur les lignes budgétaires, **soit un montant de 21 083,5 Euros**. **La dotation à verser pour l'exercice 2006 est de ce fait fixée à 54 037,20 €**

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 45 pour l'année 2006 dont 36 patients pouvant bénéficier des dérogations de 92 €/mois et de la prise en charge du ticket modérateur.

Article 6 : Détail des rémunérations spécifiques et dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

**Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :**

| Nature de la dérogation                      | Type de bénéficiaire       | Modalités de versements |           | Année 2006              |                         |               |
|--|----------------------------|-------------------------|-----------|-------------------------|-------------------------|---------------|
|  |                            | Aux bénéficiaires       | Au réseau | Montant unitaire        | Nombre de bénéficiaires | Montant total |
| Réunion de coordination adhésion patient     | Médecins généralistes      |                         | x         | 60 euros par patient    | 16                      | 960 euros     |
| Réunion de coordination adhésion patient     | Infirmiers                 |                         | x         | 18,85 euros par patient | 16                      | 301,6 euros   |
| Réunion de coordination adhésion patient     | Masseurs kinésithérapeutes |                         | x         | 19,8 euros par patient  | 16                      | 316,8 euros   |
| Réunion de coordination réévaluation patient | Médecins généralistes      |                         | x         | 60 euros par patient    | 17                      | 1 020 euros   |
| Réunion de coordination réévaluation patient | Infirmiers                 |                         | x         | 18,85 euros par patient | 17                      | 320,45 euros  |
| Réunion de coordination réévaluation patient | Masseurs kinésithérapeutes |                         | x         | 19,8 euros par patient  | 17                      | 336,6 euros   |

**Dérogations aux règles de prise en charge des patients :**

| Nature de la dérogation                                 | Type de bénéficiaire       | Modalités de versements |           | Année 2006        |                         |               |
|---|----------------------------|-------------------------|-----------|-------------------|-------------------------|---------------|
|   |                            | Aux bénéficiaires       | Au réseau | Montant unitaire  | Nombre de bénéficiaires | Montant total |
| Aide complémentaire pour prise en charge de fournitures | Patients (sous conditions) |                         | x         | 92 euros par mois | 36                      | 39 744 euros  |
| Prise en charge du ticket modérateur                    | Patients                   |                         | x         | 21 euros par mois | 36                      | 756 euros     |

La sortie du réseau interrompt les versements des prestations dérogatoires

**Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients**

**Modalités d'inclusion des patients :**

- Orientation de la famille vers l'animatrice du réseau
- Réalisation d'une évaluation gérontologique pour apprécier le degré d'adaptation ou d'inadaptation de la personne dans son environnement
- Signature de l'acte d'adhésion par le patient

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)
- modification de la situation de la personne : décès, entrée en maison de retraite ou en long séjour

Modalités d'adhésion des professionnels :

- signature de la convention multipartite définissant les droits et engagements des acteurs

Modalités de sortie des professionnels :

- départ volontaire

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- communiquer à l'ARH et à l'URCAM, dès réception de la présente décision, les chartes de qualité et convention constitutive dûment signées par l'ensemble des acteurs, ainsi que le document d'information aux patients et à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans ces différents documents
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Une évaluation finale devra impérativement être réalisée avec remise d'un rapport d'évaluation au plus tard le 30 septembre 2007. En plus des rapports d'activité précédents, ce document doit analyser le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; retracer l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont le réseau a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'Aurillac (Cantal), désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, d'une part, et de la Préfecture du Cantal, département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Chamalières en quatre exemplaires originaux le 28 juin 2006

Le Directeur de l'ARH  
Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM  
Daniel BARRY

---

**Arrêté n° 2006/15/40 du 3/07/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, est modifiée comme suit :

**Représentants des personnels**

**Représentant de la CME**

Monsieur le Docteur COURTIAL en remplacement de Monsieur le Docteur GEORGELIN

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : La Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A.GAILLARD, DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION d'Auvergne

---

**Arrêté N°2006-1 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation de pratiquer la médecine d'urgence**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-9, R 6122-25 et R 6122-29,

**VU** l'arrêté n°2005-17 du 21 novembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les demandes d'autorisation de pratiquer la médecine d'urgence sont recevables au cours de la période du 01 août au 30 septembre 2006.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2005-17 du 21 novembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives à l'accueil et traitement des urgences sont abrogées à compter du 23 mai 2006.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à CHAMALIERES, le 4 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Alain GAILLARD



---

**Arrêté n° 2006/15/41 du 1/07/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de MURAT**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2006 à l'Hôpital Local de Murat, sont fixés ainsi qu'il suit :

|                                   | Code tarif | Montant |
|-----------------------------------|------------|---------|
| Hospitalisation à temps complet : |            |         |
| -Médecine                         | 11         | 297.05  |
| -Moyen séjour                     | 30         | 210.18  |
| Moyen séjour (hôpital de jour)    |            | 186.16  |

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat  
Immeuble « le Saxe »  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur LACOMBE, Directeur de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par A GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale

---

**Arrêté n° 2006-15-42 du 01/07/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget Long Séjour : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**Arrêté**

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 (3 juillet 2006 – 31 août 2006 )  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.*

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de MURAT, sont fixés ainsi qu'il suit :

|                  |         |       |
|------------------|---------|-------|
| Tarifs « soins » | GIR 1-2 | 44.89 |
|                  | GIR 3-4 | 36.24 |

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur LACOMBE Directeur de l'hôpital local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par A GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale

---

**Arrêté n° 2006/15/44 du 9/08/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR**

**Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**

ARRETE

**ARTICLE 1** : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :

**Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur BERGER en remplacement du docteur BARRIER, démissionnaire

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**ARTICLE 5** : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

## D.R.A.S.S.

### Arrêté N°2006 - 36

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles R 162-28 et R 162-40,
- VU l'ordonnance n°96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, signée le 31 décembre 1996,
- VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés, et modifiant le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article R 162-28,
- VU l'arrêté du 15 décembre 1977 modifié par l'arrêté du 29 juin 1978 relatif aux critères et aux procédures du classement applicables aux établissements privés,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 10 février 2004 fixant la composition du Comité Régional des Contrats d'Auvergne,
- VU la demande de révision de classement des lits de soins de suite ou de réadaptation présentée par le **Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à AURILLAC**,
- VU la proposition du Comité Régional des Contrats, lors de la séance du 15 février 2006,

### ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières , situé 83 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, est classé en catégorie A pour 15 lits de soins de suite ou de réadaptation.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 décembre 1977, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – Sous Direction de l'Organisation du Système de Soins, 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 1977, cette décision sera notifiée à l'établissement concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL .
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la région Auvergne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamalières, le 27 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Alain GAILLARD

---

### Arrêté n°2006-37 annule et remplace l'arrêté N° 20 06-36

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles R 162-28 et R 162-40,
- VU l'ordonnance n°96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, signée le 31 décembre 1996,
- VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés, et modifiant le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article R 162-28,
- VU l'arrêté du 15 décembre 1977 modifié par l'arrêté du 29 juin 1978 relatif aux critères et aux procédures du classement applicables aux établissements privés,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 10 février 2004 fixant la composition du Comité Régional des Contrats d'Auvergne,
- VU la demande de révision de classement des lits de soins de suite ou de réadaptation présentée par le **Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à AURILLAC**,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 27 juin 2006 portant classement en catégorie A de 15 lits de soins de suite ou de réadaptation,
- VU la proposition du Comité Régional des Contrats, lors de la séance du 15 février 2006,

### ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières , situé 83 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, est classé, à titre provisoire, en catégorie A pour 15 lits de soins de suite ou de réadaptation.
- ARTICLE 2 :** Ce classement provisoire est donné jusqu'à la nouvelle visite de classement qui interviendra au cours de la première année de fonctionnement,

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 décembre 1977, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – Sous Direction de l'Organisation du Système de Soins, 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 1977, cette décision sera notifiée à l'établissement concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL .

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la région Auvergne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamalières, le 8 août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Alain GAILLARD

---

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND**

### **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **15 novembre 2006** en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière à la **Maison de Retraite d'Arlanc**.
- 1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière au **CH de Riom**.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

des diplômés ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques)

**et** du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (article 2 du Décret n°95-926 du 18 août 1995), ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

***Madame la Directrice des Ressources Humaines  
à l'attention du Pôle Droits des Agents  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n°69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex***

**AU PLUS TARD LE 14 OCTOBRE 2006** (le cachet de la poste faisant foi)

---

### **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **15 novembre 2006** en vue de pourvoir :

- **14 postes** de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :
  - 1 poste au CH d'Ambert ;**
  - 1 poste Maison de Retraite d'Arlanc**
  - 1 poste Hôpital local de Billom**
  - 9 postes au CHU de Clermont-Ferrand (6 IDE, 1 puéricultrice , 2 IADE) ;**
  - 1 poste au CH de Riom ;**

141

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 (3 juillet 2006 – 31 août 2006 )  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

### **1 poste au CH de Thiers.**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé :  
relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques)

**et** comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

**ainsi que** les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

***Madame la Directrice des Ressources Humaines  
à l'attention du Pôle Droits des Agents  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n°69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex***

**AU PLUS TARD LE 14 OCTOBRE 2006** (le cachet de la poste faisant foi)

---

### **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière médico-technique (technicien de laboratoire)**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **15 novembre 2006** en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique :  
**1 poste au CHU de Clermont-Ferrand (Technicien de Laboratoire)**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé :  
relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques)

**et** comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

**ainsi que** les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

***Madame la Directrice des Ressources Humaines  
à l'attention du Pôle Droits des Agents  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n°69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex***

**AU PLUS TARD LE 14 OCTOBRE 2006** (le cachet de la poste faisant foi)

---

## INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES D'AUVERGNE

**Elections des représentants des usagers en formation initiale au conseil d'administration et au conseil scientifique et pédagogique et renouvellement partiel des représentants du collège des enseignants du second degré et autres formateurs au conseil scientifique et pédagogique**

### CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Selon le décret 90-867 du 28 septembre 1990, le Directeur de l'I.U.F.M. est chargé de l'organisation des opérations électorales et fixe la date du scrutin.

Le règlement intérieur comporte les modalités d'application des dispositions électorales:

Le calendrier proposé est le suivant :

|   |  |
|---|--|
| <b>Affichage des listes électorales</b>         | Lundi 25 septembre 2006                        |
| <b>Dépôt des candidatures</b>                   | Jeudi 12 octobre 2006 (avant 17 heures)        |
| <b>Scrutin</b><br>heures)                       | Jeudi 16 novembre 2006 (de 8 h 45 à 16 heures) |
| <b>Recensement des votes directs</b>            | dès la fermeture du scrutin                    |
| <b>Recensement des votes par correspondance</b> | Lundi 20 novembre 2006 (à 9 heures)            |
| <b>Dépouillement</b>                            | Lundi 20 novembre 2006 (à 15 heures)           |
| <b>Commission de contrôle</b>                   | Jeudi 23 novembre 2006 (à 10 heures)           |
| <b>Proclamation des résultats</b><br>heures)    | Jeudi 23 novembre 2006 (à partir de 17 heures) |

Il sera adressé :

- au Recteur Chancelier des Universités
- au Président du Tribunal Administratif pour le Président de la commission électorale
- aux Représentants des organisations syndicales
- affiché dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2006

Le Directeur de l'IUFM

Paul Busuttill

---

**Elections au conseil scientifique et pédagogique de l'IUFM de l'académie de Clermont-Ferrand – Scrutin du jeudi 16 novembre 2006**

### DEPÔT DES CANDIDATURES

#### 1- CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET SIEGES A POURVOIR

**CSP4 – Collège des enseignants du second degré et autres formateurs : 1 siège (renouvellement partiel)**

Sont éligibles les électeurs de ce collège qui assurent le tiers au moins de leur service à l'Institut ou au titre d'enseignements destinés aux usagers en formation initiale de l'Institut..



## CSP5 - Collège des usagers en formation initiale : 6 sièges

Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

## 2 - CONSTITUTION DES LISTES

**Les candidatures sont à déposer par liste classée complète pour le nombre de sièges à pourvoir par collège ; il n'y a pas de suppléant.**

Chaque liste fera état de sa nomination.

Elle donnera pour chaque candidat les indications suivantes :

- nom, prénom
- grade ou catégorie
- affectation
- adresse complète

Chaque candidat devra dater et signer sa candidature individuelle.

La liste n'est pas modifiable passé le délai de dépôt.

**Chaque liste indiquera en même temps le nom de la personne chargée de la représenter aux opérations de dépouillement.**

Les listes feront l'objet d'un affichage aux Centre, Antennes, Annexe et Universités, dans leur ordre de dépôt.

### Professions de foi

Chaque liste peut déposer une profession de foi ; celle-ci doit se présenter sur un document de format 21 x 29,7. **J'attire votre attention sur le fait qu'elle doit être imprimée sur le seul recto.**

Les professions de foi seront affichées avec les listes de candidatures et dans le même ordre.

Si une liste souhaite une diffusion de sa profession, il lui appartient d'en assurer la reproduction en nombre suffisant et d'en remettre les exemplaires au moment de son dépôt. Elle sera déposée et/ou envoyée avec le matériel de vote.

### Bulletins de vote

de format 10,5 x 14,8 ; ils seront réalisés par l'I.U.F.M.

## 3 - DEPOT DES LISTES

Les candidatures, les listes et éventuelles professions de foi doivent être parvenues au plus tard le **jeudi 12 OCTOBRE 2006** à

**I.U.F.M. d'Auvergne**  
**Secrétariat des Affaires communes**  
**Bâtiment B – Bureau 208 - 2<sup>ème</sup> étage**  
**36, avenue Jean-Jaurès – C.S. 20001**  
**63407 CHAMALIERES CEDEX**

Elles seront :

- soit adressées par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenues le **JEUDI 12 OCTOBRE 2006** à l'I.U.F.M.

- soit déposées à la même adresse contre accusé de réception le **JEUDI 12 OCTOBRE 2006 avant 17 heures.**

A Clermont-Ferrand, le 30 juin 2006  
Le Directeur de l'I.U.F.M. d'Auvergne,

Paul Busuttil

---

**Elections au conseil d'administration de l'IUFM de l'Académie de Clermont-Ferrand – Scrutin du jeudi 16 novembre 2006**

## **DEPÔT DES CANDIDATURES**

### **1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET SIEGES A POURVOIR**

#### **CA5 - Collège des usagers en formation initiale : 4 sièges**

Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

### **2 - CONSTITUTION DES LISTES**

**Les candidatures sont à déposer par liste classée complète pour le nombre de sièges à pourvoir par collège ; il n'y a pas de suppléant.**

Chaque liste fera état de sa nomination.

Elle donnera pour chaque candidat les indications suivantes :

- nom, prénom
- grade ou catégorie
- affectation
- adresse complète

Chaque candidat devra dater et signer sa candidature individuelle.

La liste n'est pas modifiable passé le délai de dépôt.

**Chaque liste indiquera en même temps le nom de la personne chargée de la représenter aux opérations de dépouillement.**

Les listes feront l'objet d'un affichage aux Sièges, Antennes, Annexe et Universités, dans leur ordre de dépôt.

#### **Professions de foi**

Chaque liste peut déposer une profession de foi ; celle-ci doit se présenter sur un document de format 21 x 29,7. **J'attire votre attention sur le fait qu'elle doit être imprimée sur le seul recto.**

Les professions de foi seront affichées avec les listes de candidatures et dans le même ordre.

**Si une liste souhaite une diffusion de sa profession, il lui appartient d'en assurer la reproduction en nombre suffisant** et d'en remettre les exemplaires au moment de son dépôt. Elle sera déposée et/ou envoyée avec le matériel de vote.

**Bulletins de vote**

de format 10,5 x 14,8 ; ils seront réalisés par l'I.U.F.M.

**3 - DEPÔT DES LISTES**

Les candidatures, les listes et éventuelles professions de foi doivent être parvenues au plus tard le **Jeudi 12 OCTOBRE 2006** à

**I.U.F.M. d'Auvergne  
Secrétariat des Affaires communes  
Bâtiment B – bureau 208 – 2<sup>ème</sup> étage  
36, avenue Jean-Jaurès – C.S. 20001  
63407 CHAMALIERES CEDEX**

Elles seront :

- soit adressées par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenues le **Jeudi 12 OCTOBRE 2006** à l'I.U.F.M.
- soit déposées à la même adresse contre accusé de réception le **Jeudi 12 OCTOBRE 2006** avant 17 heures.

A Clermont-Ferrand, le 30 juin 2006  
Le Directeur de l'I.U.F.M. d'Auvergne

Paul Busuttil

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr)**  
*(Voir rubrique «bibliothèque» ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Direction des actions interministérielles – DACI) – Cours Monthyon – 15000 AURILLAC*